Quatre-vingt-unième année. — N° 12. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 14 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie (p. 595).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (p. 595).

Décret n° 49-51 du 11 janvier 1949 modifiant le décret n° 48-1595 du 12 octobre 1948 relatif à la rétribution du travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la vacation des fonctionnaires et agents de la radiodiffusion française (p. 596).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondants postaux » de la poste automobile rurale (rectificatif) (p. 596).

RAVITAILLEMENT

Décret du 13 janvier 1949 portant délégation de signature (p. 596).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décrets du 13 janvier 1949 portant nominations, maintiens en activité et rectificatif (magistrature) (p. 597).

Arrêté du 10 janvier 1949 relatif à la désignation des greffes où doivent être déposés les doubles des registres hypothécaires (p. 598).

Arrêté portant nomination de présidents et de présidents suppléants de commissions départementales des dommages de guerre (p. 598).

Arrêtés portant mutations, détachement, réintégration, radiation des cadres, acceptation de démission, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet des tribunaux) (p. 598).

Tableaux d'avancement des notaires et commissaires-priseurs d'Algérie (rectificatif) (p. 599).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 5 janvier 1949 relatif à la composition de la commission de discipline et d'avancement du personnel de l'administration française en Sarre (p. 597).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-52 du 11 janvier 1949 relatif aux indemnités pour permanence de nuit allouées à certains personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et aux personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 599).

Décret n° 49-53 du 11 janvier 1949 relatif au régime d'indemnités susceptibles d'être attribuées aux militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris (p. 599).

Décret décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (rectificatif) (p. 600).

Arrêtés portant promotions, régularisation de situation administrative, mises et maintien en position de détachement :

Administration centrale (p. 600).

Administration préfectorale (p. 600).

Personnel du cadre des préfectures (p. 600).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-54 du 11 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-236 du 11 février 1948 relatif à des autorisations de dépenses (ministère de la France d'outre-mer) (p. 600).

Décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 601).

Décret du 11 janvier 1949 prorogeant pour une période de trois mois les dispositions du décret du 26 octobre 1948 plaçant en position de mission en France le directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar (p. 601).

Arrêtés du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements et rémunérations de magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle » et d'officiers généraux exerçant un commandement dans l'état-major de l'Europe occidentale (p. 601).

Arrêtés du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et personnels:

Direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 602).

Agents temporaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 606).

Ecole pratique des hautes études (p. 607).

Ecoles normales supérieures (p. 608).

Inspection et direction de l'enseignement du second degré (p. 611).

Inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires et directeurs d'écoles normales primaires (p. 613).

Inspection et direction de l'enseignement technique (p. 615).

Certains fonctionnaires des services relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration centrale et services extérieurs) (p. 619).

Services sanitaires et sociaux du ministère de l'éducation nationale (p. 621).

Arrêté du 12 janvier 1949 relatif au remboursement des souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui excèdent le montant du prélèvement (p. 621).

Arrêté du 12 janvier 1949 fixant le nombre des agents de change près la bourse de Lyon (p. 622).

Arrêté du 13 janvier 1949 relatif aux fruits et légumes (p. 622).

Arrêtés portant promotions, titularisations et maintiens en position de détachement:

Conseillers et attachés commerciaux (p. 622).

Cour des comptes (p. 622).

Direction des contributions directes (p. 622).

Direction des contributions indirectes (p. 623).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 623).

Circulaire n° 6/2/B A du 13 janvier 1949 concernant l'application de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique, l'amélioration des rémunérations applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et la modification de l'indemnité de résidence (p. 623).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 31 décembre 1948 et 13 janvier 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 625).

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de la marine (p. 626).

Décret du 12 janvier 1949 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre (p. 626).

Décret du 12 janvier 1949 admettant un général de division dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 626).

Arrêté du 8 janvier 1949 fixant le cautionnement des agents comptables des budgets annexes et établissements publics nationaux (p. 627).

Arrêtés portant promotions, titularisations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (agents administratifs de la marine et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 627).

Décision portant promotion au grade d'aspirant de réserve (troupes coloniales) (p. 627).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 (armée de mer, active) (rectificatif) (p. 627).

Liste des véhicules (guerre) susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires en application de la loi du 11 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (p. 627).

Tour de départ en campagne (1er janvier 1949) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers (p. 628).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-56 du 11 janvier 1949 relatif aux concours de recrutement du personnel enseignant des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées (p. 629).

Arrêté du 22 décembre 1948 modifiant l'arrêté du 5 avril 1947 portant désignation des communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire (p. 629).

Arrêté du 23 décembre 1948 portant modifications du règlement intérieur de l'académie nationale de médecine (p. 629).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant répartition de postes de rédacteur dans les secrétariats des facultés de Paris (p. 630).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de l'académie de Besançon (p. 630).

Arrêtés portant réintégrations, mises et maintiens en position de détachement:

Enseignement supérieur (p. 630).

Enseignement du second degré (p. 630).

Enseignement du premier degré (p. 631).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 janvier 1949 autorisant la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt (p. 632).

Arrêté du 18 décembre 1948 relatif à l'agrément de l'aérodrome de Flers-Saint-Paul (Orne) (p. 632).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-57 du 11 janvier 1949 portant institution de la commission prévue à l'article 12 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (p. 632).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité du contentieux (p. 632).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne) (p. 632).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 janvier 1949 fixant le taux de la contribution interprofessionnelle portant sur le lait et les produits laitiers (p. 633).

Arrêtés portant mutations, réintégration, acceptation de démission et révocations (eaux et forêts) (p. 633).

Liste des foyers ruraux agréés au 31 décembre 1948 (p. 634).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 12 et 13 janvier 1949 portant nominations et rectificatif:

Gouverneurs des colonies (p. 634).

Magistrats d'outre-mer (p. 635).

Transmissions coloniales (p. 635).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant modifications au budget de l'office du Niger (exercice 1948) (p. 635).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement, acceptation de démission, mises en congé hors cadres, admission à la retraite, plaçant en position de mission, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatifs:

Agriculture aux colonies (p. 635).

Eaux et forêts aux colonies (p. 635).

Géologues des colonies (p. 635).

Ports et rades des colonies (p. 635).

Transmissions coloniales (p. 635).

Travaux publics des colonies (p. 636).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 636).

Vétérinaires des colonies (p. 636).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 janvier 1949 portant fixation du taux des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assumer le rôle de correspondant (p. 636).

Arrêtés portant titularisations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 637).

Décisions du 31 décembre 1948 prorogeant les décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités (p. 637).

Décision du 11 janvier 1949 portant classification des emplois dans les industries de transformation de chapellerie (paille, feutre, fantaisie) (p. 640).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 641).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 novembre 1948 fixant le modèle du carnet à souches pour commandes de stupéfiants (p. 641).

Arrêté du 28 décembre 1948 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances du tableau B (p. 641).

Arrêté du 5 janvier 1949 portant validation de certificats en application de l'article 1 de la loi du 8 avril 1946 (p. 641).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, affectation, mutation et acceptation de démission:

Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques (p. 641).

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (p. 641).

Conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 641).

Directions départementales de la population (p. 641).

Inspection de la population (p. 612).

Inspection de la santé (p. 612).

Section de l'hygiène industrielle (p. 612).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Listes électorales des membres des groupes politiques. — Liste des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité (p. 642).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 645).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 645).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 646).

Avis aux exportateurs (p. 646).

Avis de tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 646).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de Cayenne (Guyane) (p. 616).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Gers (p. 616).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de l'Ardèche (p. 616).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population des Pyrénées-Orientales (p. 616).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 617).

Annonces (p. 618).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 janvier 1949 (p. 9).

PRIX : 5 F

LOIS

Loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, la République française cède à titre gratuit, à l'Algérie, 17.500 actions de la Banque de l'Algérie et, à la régence de Tunis, 7.500 actions de la même banque.

Ces actions seront inaliénables et feront retour à la République française dans le cas d'expiration du privilège.

Art. 2. — La Banque de l'Algérie est administrée, sous la présidence du gouverneur nommé par décret, par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs et trois censeurs.

Sont administrateurs :

Le gouverneur de la Banque de France.

Le directeur du Trésor.

Le directeur général des finances de l'Algérie.

Le directeur des finances de la régence de Tunis.

Le président directeur général du Crédit national.

Le président de la Banque d'Etat du Maroc.

Six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie et désignés, à concurrence de quatre et de deux respectivement, par le gouverneur général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Trois administrateurs représentant les organismes du travail, l'un désigné par le ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus par le personnel de la banque, l'un devant appartenir aux cadres, l'autre aux employés de la banque.

Toutefois, deux administrateurs au moins seront musulmans.

Le collège de censure comprend :

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du gouvernement tunisien.

Art. 3. — La Banque de l'Algérie exerce, à l'exclusion de tout autre établissement, le privilège d'émission sur l'ensemble du territoire algérien.

Sont approuvées les dispositions de la convention ci-annexée du 5 avril 1948, passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de la Banque de l'Algérie, et approuvée par le ministre des finances.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions et les modalités de l'emploi des avances sans intérêt de la Banque de l'Algérie.

Art. 4. — La Banque de l'Algérie est autorisée à acheter sur le marché des effets publics négociables à court terme et des effets privés admissibles à l'escompte et à revendre sans endos les effets précédemment acquis.

En aucun cas, ces opérations ne pourront être traitées au profit du Trésor public, ni des collectivités émettrices.

Art. 5. — Un décret pris en conseil d'Etat mettra les statuts de la Banque de l'Algérie en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la banque.

Ces statuts sanctionneront le changement de dénomination de la banque qui prendra désormais le nom de Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment les articles 1er, 6 et 7;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), notamment l'article 14;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948,

Décrète :

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, tous les fonctionnaires qui, dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1277 du 22 juillet 1948, sont présentés par le ministre du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi) pour l'un des emplois visés par le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier.

Art. 2. — Les décrets autorisant les concours en vertu de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) déterminent :

a) Le nombre ou la proportion des emplois réservés aux bénéficiaires du décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948;

b) Les conditions générales exigées desdits bénéficiaires pour l'accès aux emplois dont il s'agit;

c) La durée de la période d'essais à laquelle ils seront astreints, cette durée ne pouvant être inférieure à six mois ni excéder un an;

d) Eventuellement, la nature des épreuves de l'examen professionnel qu'ils devront subir.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi), chargé de présenter la candidature des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres aux emplois qui leur sont réservés, adressera à l'administration dont relèvent lesdits emplois un état faisant ressortir, d'une part, les faits principaux de la carrière des intéressés; d'autre part, les notes et appréciations dont celle-ci a été l'objet.

Cette administration pourra demander communication des dossiers individuels établis au nom de ces derniers par l'administration d'origine. Si elle ne jugeait pas souhaitable la nomination des fonctionnaires en cause à l'emploi sollicité, elle en ferait connaître les raisons au ministère du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi) dans un délai de quinze jours à compter de la réception des candidatures.

Art. 4. — L'intégration dans la nouvelle administration des fonctionnaires à reclasser est prononcée de la manière suivante:

La carrière des intéressés sera reconstituée fictivement, compte tenu de la date de leur admission dans le corps dont ils ont été licenciés et de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans ce corps. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont auraient bénéficié les fonctionnaires en cause dans le nouveau corps.

En aucun cas, elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au jour de leur licenciement ou de leur mise à la retraite.

Elle ne pourra donner lieu à rappel pécuniaire pour la période antérieure à l'entrée en fonctions effective dans le nouvel emploi.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-51 du 11 janvier 1949 modifiant le décret n° 48-1595 du 12 octobre 1948 relatif à la rétribution du travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures, pendant la durée normale de la vacation des fonctionnaires et agents de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 46-1649 du 18 juillet 1946 modifié par le décret n° 48-1595 du 12 octobre 1948 portant rétablissement d'une indemnité pour travaux de nuit exécutés entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la vacation des fonctionnaires et agents de la radiodiffusion française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé n° 46-1649 du 18 juillet 1946 déjà modifié est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail, donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale fixée comme suit:

« Chefs de centre de 1re classe, chefs de section principaux, chefs de section, contrôleurs principaux, vérificateurs principaux aux ateliers, secrétaires principaux, secrétaires vérificateurs principaux: 18 F.

« Contrôleurs vérificateurs aux ateliers, contremaîtres et surveillants, secrétaires et secrétaires vérificateurs, agents principaux et agents, plantons, personnels contractuels remplissant les mêmes fonctions et personnel auxiliaire: 15 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er juillet 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Fixation de la rémunération allouée aux personnes chargées de la gérance des établissements secondaires postaux, télégraphiques et téléphoniques et des établissements de « correspondants postaux » de la poste automobile rurale.

Rectificatif au rectificatif inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1949, page 208, 2e colonne:

Au lieu de:

« Recouvrement par valeur ou objet contre remboursement inscrit au registre n° 1489 *ter*:

1 70 2 10 1 70 0 90 0 90 0 90

« Colis postaux à expédier (2):

2 10 2 10 2 10 0 90 0 90 0 90 »,

Lire:

« Recouvrement par valeur ou objet contre remboursement inscrit au registre n° 1489 *ter*:

» 2 10 » » » »

« Colis postaux à expédier (2):

2 10 2 10 2 10 0 90 0 90 0 90 ».

RAVITAILLEMENT

Décret du 13 janvier 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres;

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948;

Vu les décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Brasart, délégation permanente est donnée à M. Léotard, chef des services administratifs et financiers au haut commissariat au ravitaillement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions:

1° Tous actes, décisions, ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous avis de recettes, ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et tous arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII, tant en ce qui concerne le budget du haut commissariat au ravitaillement que les comptes spéciaux et les comptes de péréquation;

2° Tous arrêtés, actes ou décisions relatifs aux nominations, suspensions, licenciements, affectations et révocations du personnel relevant du haut commissariat au ravitaillement, à l'exclusion:

a) Du personnel du cadre de l'administration centrale ayant un grade égal ou supérieur à celui de sous-chef de bureau ou assimilé;

b) Des membres de l'inspection générale et des directeurs des services extérieurs;

3° Tous contrats d'engagement, toutes nominations de chargés de mission ou d'agents contractuels, lorsque le traitement attribué à l'intéressé est inférieur à celui de sous-chef de bureau;

4° Tous mémoires adressés au conseil d'Etat en vue de lui communiquer les observations sur les pourvois formés par les particuliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, la délégation faisant l'objet du présent article sera exercée par M. Le Borgne, sous-directeur.

Toutefois, la délégation faisant l'objet de l'alinéa 1° du présent article sera exercée concurremment et dans la limite de leurs attributions respectives par M. Le Borgne, sous-directeur des services administratifs et du contentieux, et par M. Floquet, chef de bureau chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers (comptes spéciaux).

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Léotard pour donner au secrétaire d'Etat aux affaires économiques l'avis prévu par l'article 54 de l'ordonnance du 30 juin 1945, en vue du règlement des infractions visées à l'article 2 de ladite ordonnance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, la délégation faisant l'objet du présent article sera exercée par M. Le Borgne, sous-directeur.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard, délégation permanente est donnée à M. Luxcey, chef de bureau, chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers (péréquations et financement), à l'effet de gérer et d'administrer les caisses de péréquations et fonds de garantie, et notamment de:

a) Recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues aux différentes caisses ou par elles, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, de toutes sommes reçues ou payées, donner en retour toute quittance et décharge, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de payement sur tous particuliers et caisses, notamment sur le Trésor public, la Banque de France, l'administration des postes, tous établissements de crédits et toutes banques privées, déposer ou retirer tous titres et sommes, donner ou recevoir quittance ou décharge, prendre tous coffres-forts en location, en retirer le contenu, en donner décharge;

b) Retirer de l'administration des postes, de tous ses bureaux, tous plis chargés et recommandés, lettres, mandats et valeurs déclarées à destination des caisses de péréquation et de garantie, en donner quittance et décharge, demander à ladite administration l'ouverture, au nom du service central des péréquations, de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera soit à Paris, soit dans toutes autres villes, faire ouvrir, au nom du service central des péréquations, à la paierie générale de la Seine ou dans les trésoreries générales et dans toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants, faire usage desdits comptes, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer à ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de payement ou de virement au débit desdits comptes, ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes;

c) Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêtés, les faire lever et signifier et exécuter par toutes voies et tous moyens de droit; représenter le service central des péréquations dans toutes faillites et liquidations judiciaires ou amiables, poursuivre et affirmer toutes créances, obtenir tous bordereaux de collocation et mandats de payement, en toucher le montant;

d) Aux effets ci-dessus, passer, signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets et, généralement, pour faire tout ce qui est nécessaire pour l'administration courante des affaires du service central des péréquations et l'exécution des décisions du haut commissaire au ravitaillement.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Rebroin, chef de bureau, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Léotard et de M. Floquet, et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes, ainsi que tous procès-verbaux de pertes, déchets, avaries et tous certificats d'excédents concernant les comptes spéciaux.

Art. 5. — Le haut commissaire au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission de discipline et d'avancement du personnel de l'administration française en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont membres de la commission de discipline et d'avancement prévue à l'article 25 du décret n° 48-1109 du 30 juin 1948, fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre, comme représentants du personnel:

Deux chargés de mission ou agents supérieurs, membres titulaires et deux membres suppléants du même grade, élus par leurs collègues;

Deux attachés administratifs membres titulaires, et deux membres suppléants du même grade, élus par leurs collègues.

Deux employés d'administration, commis et enquêteurs des services de contrôle, membres titulaires, et deux membres suppléants du même grade, élus par leurs collègues.

Ces membres sont désignés pour une durée de deux ans, à dater du jour de leur élection.

Art. 2. — Les dispositions de la section III du chapitre II du titre II du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatives aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifiées par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, sont applicables aux élections prévues par le présent arrêté.

Art. 3 — Les date et lieu du vote, les conditions dans lesquelles seront reçues les candidatures, les modalités de participation au vote des fonctionnaires en mission ou en congé seront fixés par arrêté du haut commissaire de la République en Sarre.

Art. 4. — Le haut commissaire de la République en Sarre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 janvier 1949 portant nominations de deux magistrats.

Par décret en date du 13 janvier 1949, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), M. de Saint-Amans, juge au tribunal de première instance de Toulon.

Président du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Fonvieille, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Jeanne-Rose, magistrat colonial, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Décret du 13 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 13 janvier 1949, sont nommés:

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Fournioux, substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Jeanselme, qui a été nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen, M. Talagrand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers, en remplacement de M. Fournioux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béziers, M. Roure, procureur de la République près le tribunal de première instance de Céret, en remplacement de M. Jeanselme, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Céret, M. de Capele, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Roure.

Décret du 13 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 13 janvier 1949, sont nommés:

Magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice ayant reçu rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Mérimée, magistrat de l'administration centrale ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Deltel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Jeanselme, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mérimée.

Décret du 13 janvier 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 13 janvier 1949, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Caleb, avocat général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Dorly, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Limoges.

Avocat général près la cour d'appel de Douai, M. Vieillard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. Caleb.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. Parguez, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Vieillard.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Michel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Parguez.

Décret du 13 janvier 1949 portant prorogation de l'activité de deux magistrats.

Par décret en date du 13 janvier 1949:

M. Mitton, président de chambre à la cour d'appel de Paris, atteint par la limite d'âge le 29 décembre 1948, bénéficie, à compter dudit jour, de la prorogation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

M. Yvon, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, atteint par la limite d'âge le 25 décembre 1948, bénéficie, à compter dudit jour, de la prorogation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Décret portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1949: page 403, 2e colonne, 92e et 93e ligne, au lieu de: « Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Rohrbach, M. Bregeot », lire: « Juge de 2e classe au tribunal cantonal de Rohrbach, M. Bregeot »; 3e colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Mme Cohen épouse Kopinski », lire: « Mme Cohen-Félix, épouse Kopinski ».

Désignation des greffes où doivent être déposés les doubles des registres hypothécaires.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les arrêtés des 27 octobre 1927, 24 mai 1928, 2 juillet 1941 et 3 juillet 1944, relatifs à la désignation des greffes où doivent être déposés les doubles des registres hypothécaires:

Vu l'avis du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés susvisés des 2 juillet 1941 et 3 juillet 1944 sont abrogées.

Art. 2. — Les tableaux annexés aux arrêtés des 27 octobre 1927 et 24 mai 1928 sont modifiés conformément aux indications figurant au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Les registres actuellement terminés et en dépôt dans un greffe autre que celui désigné par les arrêtés visés à l'article 2 et par le présent arrêté, devront être transférés dans le greffe désigné auxdits arrêtés.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

ANDRÉ MARIE.

COURS D'APPEL	DÉPARTEMENTS	TRIBUNAUX	CONSERVATION des hypothèques.
Caen	Manche	Avranches	Cherbourg. Valognes. Corbeil. Etampes. Versailles: 1er, 2e et 3e bureaux.
Orléans	Indre-et-Loire	Tours	Alençon. Mortagne.
Paris	Eure-et-Loir	Chartres	Louviers. Les Andelys. Bernay. Evreux.
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes Vitré	Vitré. Rennes. Fougères. Saint-Malo. Redon. Quimper. Châteaulin. Paris: 6e, 7e, 8e, 9e et 16e bureaux.
Rouen	Eure	Bernay	Le Havre: 1er et 2e bureaux. Yvetot. Pont-Audemer.

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 9 janvier 1949:

M. Riby, premier président honoraire de la cour d'appel de Caen, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre du Calvados, en remplacement de M. Queru, démissionnaire.

M. Berlemont, vice-président du tribunal civil de Caen, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Calvados, en remplacement de M. Riby.

M. Schaedelin, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre du Haut-Rhin, en remplacement de M. Kummer, démissionnaire.

M. Suffert, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Haut-Rhin, en remplacement de M. Schaedelin.

M. de Mendilte, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, est nommé président suppléant de la première commission départementale des dommages de guerre de la Somme, en remplacement de M. Gallier, démissionnaire.

M. Bringard, président du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre de la Vendée, en remplacement de M. Mineau, démissionnaire.

M. Raingeard, juge au tribunal de première instance de Vannes, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre du Morbihan, en remplacement de M.

M. Matignon, juge au tribunal de première instance de Vannes, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre du Morbihan, en remplacement de M. Raingeard.

M. Desnos, juge au tribunal de première instance de Chartres, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Boizard, démissionnaire.

M. Gronier, juge au tribunal de première instance de Chartres, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Billard, démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 janvier 1949:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 29 janvier 1947: M. Brunner (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 29 de la loi du 11 avril 1924).

A compter du 17 juillet 1948: M. Sann (Paul), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Jargeau (application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1948).

A compter du 15 décembre 1948:

M. Gouadon (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article 6, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

M. Prevost (Jules), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Compiègne (application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et l'article 6, § 1er, de la loi du 20 décembre 1948).

M. Buisson (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nimes (application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 6, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er janvier 1948:

M. Dumonceau (Claudius), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'art. 21 de la loi du 8 août 1947).

M. Saves (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Auch (application des dispositions de l'art. 6, paragraphe 2, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 3 janvier 1949: M. Coquelin (Victor), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Valenciennes (application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'art. 6, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 29 janvier 1949. M. Pett (Joseph), premier surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg (application de la loi locale du 31 mars 1873).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Trévoux: M. Pequegnot (Marcel), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Joly (Robert), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Puisais (André), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Nicolle (Marcel), premier surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Colomes (Maurice), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: M. Thomas (Georges), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire du Struthof

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Etampes: M. Guitton (Armand), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Meaux.

Est réintégré en qualité de surveillant stagiaire:

A la maison d'arrêt de Loos: M. Nicoli (Bernardin), licencié sur sa demande par arrêté du 15 décembre 1944.

Est acceptée la démission de:

M. Costa (Camille), surveillant à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, placé en position de disponibilité par arrêté du 28 janvier 1946.

Est rayé des cadres:

M. Alix (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes, placé en position de disponibilité par arrêté du 15 septembre 1945.

Par arrêté du 7 janvier 1949, est rapporté l'arrêté du 12 novembre 1948 en tant qu'il mute, par nécessité de service, au sanatorium pénitentiaire de Liancourt M. Lucas (Georges), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Soissons, qui est muté, par nécessité de service, au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Par arrêté du 11 janvier 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1949:

M. André (René), directeur de circonscription pénitentiaire (1re classe) (application des dispositions de l'art. 8, §§ 1er et 2, de la loi du 3 septembre 1947).

M. Lassalle (Jean-Baptiste), directeur de circonscription pénitentiaire (1re classe) (application des dispositions de l'art. 8, §§ 1er et 2, de la loi du 3 septembre 1947).

M. Ulpat (Emile), directeur de circonscription pénitentiaire (1re classe) (application des dispositions de l'art. 8, §§ 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947).

M. Vaccaro (Georges), directeur de circonscription pénitentiaire (2e classe) (application des dispositions de l'art. 8, §§ 1er et 2, de la loi du 3 septembre 1947).

M. Baudouin (Raymond), directeur de circonscription pénitentiaire (3e classe) (application des dispositions de l'art. 8, §§ 1er et 2, de la loi du 3 septembre 1947).

M. Couget (Maurice), directeur de circonscription pénitentiaire (3e classe) (application des dispositions de l'art. 8, §§ 1er et 2, de la loi du 3 septembre 1947.

Par arrêté du 11 janvier 1949, MM. André (René), Baudouin (Raymond), Couget (Maurice), Ulpat (Emile) et Vaccaro (Georges), directeurs de circonscriptions pénitentiaires, admis à faire valoir leurs droits à la retraite par dégagement des cadres à la date du 1er janvier 1949, sont nommés directeurs honoraires de circonscriptions pénitentiaires.

Secrétaires de parquet des tribunaux.

Par arrêté du 10 janvier 1948, est détaché pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1948, auprès de la commune de Vieux-Condé (Nord), afin d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

M. Bosquillon (Alfred-Emile), né le 3 septembre 1898 à la Sentinelle (Nord), secrétaire de parquet du tribunal de Reims.

Tableaux d'avancement des notaires et commissaires-priseurs d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949: page 187, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Betna », lire: « Batna »; 13e ligne, au lieu de: « M. Meadeb, notaire à Oran », lire « M. Meadeb, commissaire-priseur à Oran »; 11e ligne, au lieu de: « M. Nelva, notaire à Tiaret », lire: « M. Nelva, commissaire-priseur à Tiaret ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-52 du 11 janvier 1949 relatif aux indemnités pour permanence de nuit allouées à certains personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et aux personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mai 1945 relatif aux indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu le décret du 2 octobre 1946 relatif aux indemnités pour permanence de nuit allouées à certains personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et aux personnels du service des transmissions au ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 7 mars 1947 modifiant l'article 1er du décret du 2 octobre 1946;

Vu le décret du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 susvisé, modifié par le décret du 7 mars 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le service de permanence de nuit ne donnant pas lieu à repos compensateur effectué par les commissaires, inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale, les secrétaires de police, inspecteurs et agents spéciaux des polices d'Etat, ainsi que par les fonctionnaires ou agents du service des transmissions au ministère de l'intérieur est rémunéré au tarif ci-après:

« Demi-nuit ..... 120 F
« Nuit entière ..... 240 »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat sont applicables aux indemnités indiquées à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-53 du 11 janvier 1949 relatif au régime d'indemnités susceptibles d'être attribuées aux militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-2244 du 4 octobre 1945 fixant le régime de solde du régiment de sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires du régiment de sapeurs-pompiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de l'application de la majoration de reclassement instituée par le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948, les seules indemnités susceptibles d'être accordées aux militaires du régi-

ment de sapeurs-pompiers sont les suivantes:

L'indemnité de résidence;

Le supplément familial de solde;

Une indemnité spéciale non soumise à retenue pour pension, dite indemnité du régiment de sapeurs-pompiers;

Indemnités d'habillement et de logement;

Les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 modifiée;

Le cas échéant, les indemnités diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945;

L'indemnité pour charges militaires.

Art. 2. — Le tarif de l'indemnité spéciale du régiment de sapeurs-pompiers instituée par l'article précédent, est fixé ainsi:

1° Officiers autres que les médecins militaires: par an à 20 p. 100 de la solde de base;

2° Sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle: par an à 20 p. 100 de la solde de base;

3° Caporaux et sapeurs à solde spéciale progressive: par an à 30 p. 100 de la solde de base.

Art. 3. — L'indemnité spéciale du régiment de sapeurs-pompiers n'est pas susceptible d'être attribuée aux médecins militaires.

Elle n'est pas due non plus aux militaires non officiers en jugement ou en détention, incarcérés dans une prison militaire.

Art. 4. — L'indemnité de résidence, le supplément familial de solde et l'indemnité pour charges militaires sont décomptées et payées suivant les règles applicables aux militaires de l'armée de terre de grade équivalent.

Toutefois, l'indemnité pour charges militaires est attribuée aux caporaux et sapeurs à solde spéciale progressive au taux prévu pour les sergents.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire, l'indemnité exceptionnelle, la prime de rendement et les indemnités pour frais de bureau prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 45-2445 du 4 octobre 1945 sont supprimées.

Par contre, sont maintenues en vigueur les dispositions des articles 9, 10 et 11 du même décret relatives à l'indemnité de logement.

Art. 6. — Une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques pourra être attribuée à l'officier trésorier.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1948:

Page 11325, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Médaille d'argent de 2e classe (posthume). — M. Gruter (Auguste), 62, rue Saint-Henri, à Stiring-Wendel (Moselle) », lire: « Médaille d'argent de 2e classe. — M. Gruter (Auguste)... »; 32e ligne, au lieu de: « Médaille d'argent de 2e classe. — M. Persing (Alphonse), 15, boulevard Saint-Joseph, à Stiring-Wendel (Moselle) », lire: « Médaille d'argent de 2e classe. — M. Fersing... ».

Page 11328, 3e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Médaille de bronze. — M. Debarge (Lucien), homme d'équipe principal à la Société nationale des chemins de fer français, à Fives-Saint-Sauveur », lire: « Mention honorable. — M. Debarge... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Vrolyk (Fernand), administrateur civil de 1re classe, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1948, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Cortes (Paul), Bourgain (Pierre), Michel (Georges).

Est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, l'administrateur civil de 3e classe dont le nom suit:

M. Bosquet (Jean), à compter du 26 février 1948.

Sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1948, les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

MM. Martinet (Robert), Thibault (Gabriel) (en service détaché), Maunier (Jacques).

Administration préfectorale.

Par arrêté du 10 janvier 1949, la situation administrative de M. Kieffer est régularisée ainsi qu'il suit:

M. Kieffer, sous-préfet de 3e classe (2e classe à compter du 21 août 1941 et 1re classe à compter du 21 août 1944) est placé dans la position de service détaché en qualité de chef de service au haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban pour la période du 20 août 1941 au 30 juin 1946.

M. Kieffer est détaché à l'agence Havas pour une période de cinq années à compter du 1er juillet 1946, en qualité d'inspecteur général.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Champin (Elie), chef de bureau de 1re classe à la préfecture de la Drôme, détaché dans les fonctions de chef de bureau départemental des charbons de la Drôme, depuis le 1er juillet 1942, est maintenu dans cette position à compter du 1er juillet 1947, pour une période qui prendra fin à la date de dissolution de l'O. C. R. P. I. et qui n'excédera pas trois ans.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Edmond Meyer, chef de bureau de 2e classe à la préfecture du Haut-Rhin, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1948, pour exercer les fonctions de directeur adjoint des hospices civils de Nancy.

Par arrêté du 10 janvier 1949, il est mis fin, à compter du 1er avril 1948, au détachement en qualité de rédacteur auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, de Mme Gelin, née Paule Martin, rédacteur principal de 3e classe à la préfecture de la Loire-Inférieure.

Mme Gelin est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1948, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux de l'état civil et des recherches, service des restitutions), pour exercer les fonctions de contrôleur adjoint.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mlle Auburtin (Simone), rédacteur principal de 3e classe (du cadre des préfectures), affectée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1948, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour exercer les fonctions de rédacteur.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mlle Blanchard (Suzanne), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Vienne, est placée en position de service détaché en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat de 3e échelon, à compter du 1er juillet 1947, à ladite préfecture et pour une période de cinq ans.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-54 du 11 janvier 1949 rapportant les dispositions du décret n° 48-236 du 11 février 1948 relatif à des autorisations de dépenses (ministère de la France d'outre-mer).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1703 du 4 septembre 1947 portant ouverture de crédits au ministre de la France d'outre-mer:

Vu le décret du 20 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

Vu le décret n° 48-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;

Vu l'article 24 (dernier alinéa) de la loi n° 48-810 du 13 mai 1948 portant ratification du décret n° 48-236 du 11 février 1948;

Vu la loi de finances n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret n° 48-236 du 11 février 1948 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Les autorisations accordées par ce texte sont expressément retirées.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 portant application aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du complément provisoire de traitement institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948;

Vu le décret n° 48-1343 du 27 août 1948 instituant une majoration temporaire de l'indemnité de résidence dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant au personnel de l'Etat en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948 et de l'article 3 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948 sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. — En cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs du traitement réglementaire (comprenant le complément provisoire de traitement et la majoration de reclassement), de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, de l'indemnité compensatrice prévue par les articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947, du supplément familial de traitement, des versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats, est payé aux fonctionnaires en service dans les départements considérés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par un index de correction fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Le montant de l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 48-413 du 9 mars 1948, de ses majorations temporaires prévues par le décret n° 48-1343 du 27 août 1948 et des allocations familiales prévues suivant les barèmes applicables dans les départements d'outre-mer, en vertu de l'article 6 du décret n° 41-2412 du 31 décembre 1948, est payé aux mêmes fonctionnaires pour sa valeur nominale en monnaie locale, sur toute l'étendue du territoire où a cours cette monnaie.

Pour les fonctionnaires en service dans le département de la Réunion, l'index de correction prévu au premier alinéa ci-dessus et fixé à 1,20 pour la période du 1er janvier 1948 au 31 mai 1948, à 1,40 pour la période du 1er juin 1948 au 16 octobre 1948 et à 1,65 à partir du 17 octobre 1948.

Art. 3. — Les rappels dus aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer au titre de l'application du présent décret seront payés en une ou plusieurs échéances, à des dates fixées par arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général, et qui pourront s'échelonner jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 11 janvier 1949 prorogeant pour une période de trois mois les dispositions du décret du 26 octobre 1948 plaçant en position de mission en France le directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar.

Par décret en date du 11 janvier 1949, les dispositions du décret du 26 octobre 1948 plaçant en position de mission en France le directeur du contrôle financier auprès du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar, sont prorogées pour une période de trois mois à compter du 5 novembre 1948.

Nouveaux traitements de magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle »

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats et fonctionnaires ci-après désignés, de l'application du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 suvisé sont fixés, à compter du 1er janvier 1948, conformément aux indications portées dans le tableau ci-après:

GROUPE A

Nouveaux traitements: 1.100.000 F.

Présidence du conseil.

Secrétaire général du Gouvernement.

Ministère de la justice.

Vice-président du conseil d'Etat.
Grand chancelier de la Légion d'honneur.
Premier président de la cour de cassation.
Procureur général près la cour de cassation.

Ministère des affaires étrangères.

Représentant de la France à l'étranger ayant la dignité d'ambassadeur.

Ministère de l'intérieur.

Gouverneur général de l'Algérie.
Préfet de la Seine.
Préfet de police.

Ministère des finances.

Premier président de la cour des comptes.
Procureur général près la cour des comptes.

Ministère de la défense nationale.

Chef d'état-major général de l'armée de terre.
Chef d'état-major général de l'armée de l'air.
Chef d'état-major général de la marine.

Ministère de l'éducation nationale.

Recteur de l'académie de Paris.

Ministère de la France d'outre-mer.

Haut commissaire de France en Indochine.

Haut commissaire de France en Afrique occidentale française.

Haut commissaire de France en Afrique équatoriale française.

Haut commissaire de France à Madagascar.

Gouverneur général des colonies.

GROUPE B

Nouveaux traitements: 1.050.000 F.

Administrations centrales des ministères.

Secrétaire général de ministère (emplois budgétaires).

Ministère de la justice.

Président de section au conseil d'Etat.

Président de chambre à la cour de cassation.

Premier président de la cour d'appel de Paris.

Procureur général près la cour d'appel de Paris.

Ministère de l'intérieur.

Préfet hors classe.

Inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Ministère des finances.

Président de chambre de la cour des comptes.

Ministère des travaux publics et des transports.

Vice-président du conseil général des ponts et chaussées.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Vice-président du conseil général des mines.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux magistrats et fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Rémunération allouée à des officiers généraux exerçant un commandement dans l'état-major de l'Europe occidentale.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits;

Vu les décrets du 4 octobre 1948 portant désignation du commandant en chef des armées de terre et de l'amiral de l'Europe occidentale;

Le conseil des ministres entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le général d'armée de Lattre de Tassigny et M. le vice-amiral Jaujard, mis à la disposition du conseil des ministres de la défense des nations signataires du pacte de Bruxelles, pour exercer respectivement les fonctions de commandant en chef des armées de terre et d'amiral de l'Europe occidentale, sont appelés à percevoir, en cette qualité, une rémunération annuelle équivalente à celle fixée par l'arrêté du 11 janvier 1949 en faveur des chefs d'état-major généraux de l'armée de terre et de la marine.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française prendront effet au 4 octobre 1948.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des traitements;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-413 du 12 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires d'inspection de l'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 45-1455 du 29 juin 1945 fixant les traitements du personnel de direction des écoles de sports;

Vu le décret n° 47-566 du 19 mars 1947 créant les cadres supérieurs et normaux des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret du 18 octobre 1945 fixant les traitements des personnels des centres éducatifs;

Vu le décret n° 46-51 du 16 janvier 1946 fixant les traitements des médecins de l'éducation physique et sportive,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de l'éducation physique et sportive, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs
Inspection.					
Inspecteurs principaux (Seine et Seine-et-Oise) en fonction antérieurement au 14 mars 1946.	1re classe	270.000	550	54.600	697.000
	2e classe	255.000	467	23.675	631.000
	3e classe	240.000	384	»	585.000
	4e classe	225.000	300	»	561.000
Inspecteurs principaux (Seine et Seine-et-Oise)	1re classe	210.000	550	87.600	598.000
	2e classe	186.000	500	78.250	530.000
	3e classe	162.000	450	68.675	466.000
	4e classe	138.000	400	66.550	390.000
	5e classe	120.000	350	55.175	341.000
	6e classe	102.000	300	44.550	291.000
Inspecteurs principaux du cadre départemental en fonction antérieurement au 14 mars 1946.	1re classe	270.000	525	42.675	685.000
	2e classe	255.000	450	16.175	623.000
	3e classe	240.000	375	»	585.000
	4e classe	225.000	300	»	561.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteurs principaux du cadre départemental.	1re classe	168.000	525	97.925	519.000
	2e classe	153.000	480	90.475	455.000
	3e classe	138.000	435	81.025	404.000
	4e classe	126.000	390	68.925	366.000
	5e classe	114.000	345	57.150	327.000
	6e classe	102.000	300	44.550	291.000
Inspecteurs principaux (Seine et Seine-et-Oise) en fonction antérieurement au 14 mars 1946.	1re classe	210.000	525	75.675	586.000
	2e classe	186.000	480	68.725	521.000
	3e classe	162.000	435	62.525	460.000
	4e classe	138.000	390	62.425	385.000
	5e classe	120.000	345	53.150	338.000
	6e classe	102.000	300	44.550	291.000
Inspecteurs (Seine et Seine-et-Oise)	1re classe	180.000	525	91.675	538.000
	2e classe	168.000	480	76.475	487.000
	3e classe	156.000	435	67.775	444.000
	4e classe	144.000	390	59.175	395.000
	5e classe	132.000	345	47.650	356.000
	6e classe	120.000	300	34.550	321.000
Inspecteurs du cadre départemental en fonction antérieurement au 14 mars 1946.	1re classe	168.000	(1)	90.800	512.000
	2e classe	156.000		77.225	453.000
	3e classe	144.000		65.775	402.000
	4e classe	132.000		51.325	359.000
	5e classe	126.000		32.625	330.000
	6e classe	114.000		17.925	288.000
Inspecteurs du cadre départemental	1re classe	156.000	(1)	102.050	478.000
	2e classe	144.000		89.725	416.000
	3e classe	126.000		75.525	373.000
	4e classe	114.000		60.825	331.000
	5e classe	102.000		45.375	291.000
	6e classe	90.000		31.425	247.000
Directeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique.	1re classe	210.000	650	135.575	615.000
	2e classe	186.000	630	110.350	592.000
	3e classe	162.000	610	144.500	542.000
	4e classe	138.000	590	153.475	476.000
	5e classe	120.000	570	153.200	439.000
	6e classe	102.000	550	153.600	400.000
Directeur de l'institut national des sports et de l'école nationale de ski et d'alpinisme.	1re classe	315.000	650	84.125	799.000
	2e classe	270.000	600	78.525	721.000
	3e classe	225.000	550	74.850	636.000
Directrice adjointe, inspectrice de l'école normale supérieure d'éducation physique.	1re classe	180.000	525	91.675	538.000
	2e classe	168.000	480	76.475	497.000
	3e classe	156.000	435	67.775	444.000
	4e classe	144.000	390	59.175	395.000
	5e classe	132.000	345	47.650	356.000
	6e classe	120.000	300	34.550	321.000
Directeur adjoint de l'institut national des sports.	1re classe	210.000	525	75.675	586.000
	2e classe	186.000	480	68.725	521.000
	3e classe	162.000	435	62.525	460.000
	4e classe	138.000	390	62.425	385.000
	5e classe	120.000	345	53.150	339.000
	6e classe	102.000	300	44.500	291.000
Directeurs des écoles normales des maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique, cadre supérieur.	1re classe	180.000		84.550	531.000
	2e classe	168.000		65.475	487.000
	3e classe	156.000	(1)	55.775	432.000
	4e classe	144.000		44.225	380.000
	5e classe	132.000		29.875	338.000
	6e classe	120.000		15.425	301.000
Directeurs des écoles normales de maîtres des collèges et centres régionaux d'éducation physique, cadre normal.	1re classe	156.000		73.925	450.000
	2e classe	141.000		74.950	401.000
	3e classe	126.000	(1)	66.450	363.000
	4e classe	114.000		57.525	328.000
	5e classe	102.000		43.725	290.000
	6e classe	90.000		31.425	247.000
Directeur du collège national d'alpinisme et de ski.	1re classe	156.000		102.050	478.000
	2e classe	141.000	(1)	89.725	416.000
	3e classe	126.000		75.525	373.000
	4e classe	114.000		60.825	331.000
	5e classe	102.000		45.375	291.000
	6e classe	90.000		31.425	247.000
Directeurs des centres éducatifs	1re classe	156.000		102.050	478.000
	2e classe	141.000		89.725	416.000
	3e classe	126.000	(1)	75.525	373.000
	4e classe	114.000		60.825	331.000
	5e classe	102.000		45.375	291.000
	6e classe	90.000		31.425	247.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Censeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique et de l'institut national des sports.	1re classe	168.000	(1)	90.800	512.000
	2e classe	156.000		77.225	453.000
	3e classe	144.000		65.775	402.000
	4e classe	132.000		54.325	359.000
	5e classe	117.000		32.625	330.000
	6e classe	102.000		47.925	288.000
Surveillantes générales de l'école normale supérieure d'éducation physique et de l'institut national des sports.	1re classe	168.000	(1)	90.800	512.000
	2e classe	156.000		77.225	453.000
	3e classe	144.000		65.775	402.000
	4e classe	132.000		54.325	359.000
	5e classe	117.000		32.625	330.000
	6e classe	102.000		47.925	288.000
Surveillants généraux des écoles normales de maîtres d'éducation physique.	1re classe	156.000	430	65.675	412.000
	2e classe	141.000	404	67.450	393.000
	3e classe	126.000	370	60.675	358.000
	4e classe	114.000	336	53.400	323.000
	5e classe	102.000	293	41.450	287.000
	6e classe	90.000	250	31.425	247.000
Surveillants généraux des écoles de sports et des écoles préparatoires d'éducation physique.	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillants	Hors classe	90.000	(1)	47.925	264.000
	1re classe	82.000		42.025	242.000
	2e classe	73.000		36.200	220.000
	3e classe	65.000		29.950	200.000
	4e classe	57.000		24.950	177.000
	5e classe	48.000		18.675	161.000
Professeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique.	1re classe	210.000	510	68.550	579.000
	2e classe	192.000	475	68.825	541.000
	3e classe	177.000	440	54.550	492.000
	4e classe	162.000	405	50.150	447.000
	5e classe	147.000	360	44.050	391.000
	6e classe	132.000	315	35.275	343.000
Professeurs d'éducation physique, cadre supérieur.	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	64.300	339.000
	6e classe	102.000	315	60.775	297.000
Cadre normal, 1re catégorie	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.215	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal, 2e catégorie	1re classe	126.000	435	87.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Instructeurs spécialisés des centres éducatifs	1re classe	135.000	390	63.175	383.000
	2e classe	120.000	352	56.000	342.000
	3e classe	108.000	314	47.325	305.000
	4e classe	96.000	276	37.900	271.000
	5e classe	84.000	238	29.050	235.000
	6e classe	66.000	200	22.500	193.000
Chargés de recherches	6e classe	84.000	250	33.925	240.000
Maîtres de recherches	6e classe	132.000	300	29.050	337.000
Maîtres d'éducation physique:					
Cadre supérieur, 1re catégorie	Hors classe	126.000		38.025	335.000
	1re classe	117.000		39.850	318.000
	2e classe	108.000		41.550	300.000
	3e classe	96.000	(2)	39.550	273.000
	4e classe	84.000		36.025	242.000
	5e classe	72.000		31.575	244.000
Cadre supérieur, 2e catégorie	Hors classe	105.000		40.275	295.000
	1re classe	97.000		39.300	273.000
	2e classe	87.000	(2)	37.300	246.000
	3e classe	77.000		34.375	222.000
	4e classe	66.000		30.525	202.000
	5e classe	54.000		27.375	179.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Cadre normal 1re catégorie	Hors classe	90.000		47.925	284.000
	1re classe	85.000		46.050	253.000
	2e classe	76.000	(3)	41.600	229.000
	3e classe	68.000		36.175	212.000
	4e classe	60.000		31.450	194.000
	5e classe	48.000		24.225	167.000
Cadre normal, 2e catégorie	Hors classe	84.000		46.300	252.000
	1re classe	77.000		41.350	229.000
	2e classe	69.000	(3)	35.925	213.000
	3e classe	61.000		31.300	195.000
	4e classe	53.000		26.875	176.000
	5e classe	42.000		22.425	150.000
Service médical.					
Médecins de l'institut national des sports	Hors classe	225.000	600	98.775	660.000
	1re classe	207.000	567	96.525	604.000
	2e classe	186.000	534	94.525	547.000
	3e classe	165.000	500	86.750	505.000
Médecins inspecteurs principaux du contrôle médical sportif et médecins des écoles d'éducation physique.	Hors classe	225.000	600	98.775	660.000
	1re classe	207.000	567	96.525	604.000
	2e classe	186.000	534	94.525	547.000
	3e classe	165.000	500	66.750	505.000
Secrétaires d'inspection	Classe exceptionnelle	150.000	360	40.300	402.000
	1re classe	138.000	342	42.625	366.000
	2e classe	126.000	324	41.700	339.000
	3e classe	117.000	306	39.025	317.000
	4e classe	108.000	288	36.600	295.000
	5e classe	102.000	269	31.800	278.000
	6e classe	96.000	250	27.175	250.000
Rédacteurs d'inspection	Hors classe	96.000	315	54.025	287.000
	1re classe	87.000	297	52.600	262.000
	2e classe	81.000	279	47.675	247.000
	3e classe	75.000	261	42.500	230.000
	4e classe	69.000	242	37.950	215.000
	5e classe	63.000	223	33.100	199.000
	6e classe	57.000	204	28.200	183.000
	Stage	48.000	185	24.225	167.000
Secrétaires de l'institut national des sports	Classe exceptionnelle	150.000	360	40.300	402.000
	1re classe	138.000	342	42.625	366.000
	2e classe	126.000	324	41.700	339.000
	3e classe	117.000	306	39.025	317.000
	4e classe	108.000	288	36.600	295.000
	5e classe	102.000	269	31.800	278.000
	6e classe	96.000	250	27.175	250.000
Secrétaires administratifs	1re classe	126.000	315	38.025	335.000
	2e classe	116.000	289	32.300	309.000
	3e classe	100.000	263	30.825	271.000
	4e classe	87.000	237	27.925	237.000
	5e classe	73.000	211	23.600	208.000
	6e classe	60.000	185	19.225	182.000
Agents de bureau	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
	4e classe	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe	45.000	127	4.200	140.500
	6e classe	42.000	119	3.450	131.000
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000
Agents de service	1re classe	54.000		16.405	168.000
	2e classe	50.000		14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000	(1)	13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.500	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Cadre normal	1re classe	45.000	(1)	16.425	153.000
	2e classe	43.000		14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.275	135.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Une réforme statutaire ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les deux catégories du cadre supérieur des moniteurs seront unifiées.

(3) Une réforme statutaire ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les deux catégories du cadre normal des moniteurs seront unifiées.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Supplément de traitement alloué aux directeurs et directrices des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive, de l'institut national des sports, de l'école nationale de ski et d'alpinisme, des écoles normales de maîtres d'éducation physique et sportive et aux directeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, des collèges de moniteurs, des écoles préparatoires, ainsi qu'à la directrice adjointe de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive et au directeur adjoint de l'institut national des sports (art. 1er du décret n° 46-580 du 2 avril 1946, modifié par le décret n° 47-376 du 28 février 1947).

Supplément de traitement alloué aux directeurs et aux directrices des centres éducatifs (art. 1er du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité de direction d'internat allouée aux directeurs d'écoles et de centres d'éducation physique et sportive (art. 8 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité de direction d'internat allouée aux directeurs des centres éducatifs (art. 6 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel de direction des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports (décret n° 48-727 du 16 avril 1948).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux d'éducation physique et des sports de la Seine et de Seine-et-Oise et aux inspecteurs d'éducation physique et des sports qui sont pourvus de l'agrégation (art. 5 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux de la Seine et de Seine-et-Oise et aux inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui sont titulaires de l'agrégation (art. 4 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs d'éducation physique et des sports qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences), ou qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er, 1er et 2e alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs d'éducation physique et des sports issus du cadre des professeurs d'éducation physique et à ceux pourvus d'un certificat d'aptitude à un professorat ou d'une licence d'enseignement (art. 6, dernier alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité aux inspecteurs principaux et inspecteurs de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) ou qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 5 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pourvus d'un certificat d'aptitude à un professorat ou d'une licence d'enseignement (art. 5, dernier alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Complément de traitement alloué aux professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans les lycées hors classe (art. 7 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement, non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs d'éducation physique et des sports (art. 6, 3e alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 5, 3e alinéa, du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 47-69 du 14 janvier 1947).

Indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire rangés dans les échelles 15 A et 13 B (décret n° 47-68 du 14 janvier 1947).

Art. 6. — Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique « indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants » pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives non soumises à retenues pour pensions civiles dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des agents temporaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-953 du 11 mai 1945 portant classification des personnels du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les agents temporaires qui font l'objet du présent décret, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
Directeurs départementaux	Hors classe	240.000	63.750	574.000
	1re classe	195.000	57.625	543.000
	2e classe	180.000	55.225	501.000
	3e classe	165.000	51.050	469.000
Chefs de section	Hors classe	126.000	52.425	349.000
	1re classe	117.000	51.400	329.000
	2e classe	108.000	50.625	309.000
	3e classe	102.000	47.850	294.000
	4e classe	96.000	45.325	278.000
	5e classe	90.000	43.800	260.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre,
Le directeur du cabinet,
CHALANDON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) :
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école pratique des hautes études.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-237 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des traitements;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1298 du 13 juin 1945, modifié par le décret n° 46-1142 du 21 mai 1946, fixant le traitement des fonctionnaires de l'école pratique des hautes études;

Vu les décrets n°s 45-660 du 11 avril 1945 et 46-1227 du 28 mai 1946 relatifs aux traitements des fonctionnaires et agents du service des haras,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires de l'école pratique des hautes études de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Directeurs et sous-directeurs (3e section)	1re classe	168.000	650	157.625	379.000
	2e classe	141.000	585	150.125	476.000
	3e classe	114.000	520	133.275	403.000
Directeurs et sous-directeurs	1re classe	168.000	650	157.625	379.000
	2e classe	156.000	585	137.825	511.000
	3e classe	144.000	520	116.775	453.000
Maîtres de conférences licenciés	Classe unique	48.000	300	70.425	243.000
Maîtres de conférences	Classe unique	48.000	185	24.325	167.000
Préparateurs et chefs de travaux licenciés	1re classe	84.000	450	108.175	314.000
	2e classe	75.000	409	104.550	291.000
	3e classe	66.000	388	99.600	271.000
	4e classe	60.000	366	92.650	255.000
	5e classe	54.000	344	86.325	238.000
	6e classe	48.000	322	79.500	222.000
	7e classe	42.000	300	73.175	202.000
Préparateur et chefs de travaux non licenciés	1re classe	84.000	(1)	79.300	285.000
	2e classe	75.000		72.375	258.000
	3e classe	66.000		64.125	225.000
	4e classe	60.000		54.525	217.000
	5e classe	54.000		45.150	197.000
	6e classe	48.000		35.625	178.000
	7e classe	42.000		27.975	155.000
Mécanicien	1re classe	56.000	(1)	25.075	178.500
	2e classe	51.000		22.350	169.500
	3e classe	48.000		19.050	161.500
	4e classe	45.000		16.050	152.500
	5e classe	42.000		13.875	141.500
	6e classe	39.000		11.950	129.500
Garçon de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Garçons et appariteurs	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.500
	3e classe	42.000	135	9.550	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Secrétaire comptable	1re classe	84.000	315	60.775	267.000
	2e classe	78.000	297	56.850	249.000
	3e classe	72.000	279	51.675	231.500
	4e classe	66.000	261	46.500	220.500
	5e classe	60.000	242	41.575	204.000
	6e classe	54.000	225	36.600	188.000
	7e classe	48.000	204	31.200	173.500
	8e classe	42.000	185	27.975	155.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixent le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 54 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1943.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées à certains des personnels de l'école pratique des hautes études:

Préciput soumis à retenues pour pensions civiles allouée aux présidents de l'école pratique des hautes études (décret n° 46-1959 du 5 septembre 1946).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux présidents de l'école pratique des hautes études (décret n° 48-723 du 16 avril 1948).

Indemnité annuelle non soumise à retenues allouée aux secrétaires des sections de l'école pratique des hautes études (décret n° 46-1956 du 5 septembre 1946).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Indemnité allouée à ceux des fonctionnaires visés à l'article-1er qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité spéciale allouée à ceux des personnels visés à l'article 1er appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Art. 6. — Les présidents de section et les secrétaires des sections de l'école pratique des hautes études pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité forfaitaire de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des écoles normales supérieures.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1297 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 45-1911 fixant les traitements des fonctionnaires de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des écoles normales supérieures de l'enseignement du second degré, de l'application des articles 1er et 2 du décret 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
École normale supérieure de la rue d'Ulm.					
Directeur	1re classe	315.000	750	131.900	817.000
	2e classe	255.000	700	134.975	712.000
	3e classe	225.000	650	122.625	684.000
Sous-directeur	1re classe	168.000	650	457.625	579.000
	2e classe	156.000	600	145.025	521.000
	3e classe	144.000	550	131.100	467.000
Bibliothécaire en chef	1re classe	168.000	528 (1)	99.350	520.000
	2e classe	156.000	484	89.675	466.000
	3e classe	144.000	440	79.900	416.000
Chef de travaux	1re classe	135.000	(2)	154.225	471.000
	2e classe	127.000		101.825	403.000
	3e classe	120.000		59.300	315.000
Agrégé préparateur, agrégé répétiteur et agrégé secrétaire		102.000	350 (3) 315	50.775	330.000 297.000
Garçon chef	1re classe	51.000	(2)	21.975	174.500
	2e classe	49.500		20.475	161.500
	3e classe	45.000		19.175	155.000
	4e classe	42.000		18.000	145.000
	5e classe	39.000		17.125	131.500
	6e classe	36.000		14.500	129.000
Agent du cadre spécial	1re classe	60.000	(2)	22.825	185.500
	2e classe	55.500		20.850	171.000
	3e classe	51.000		17.925	165.000
	4e classe	46.800		15.225	155.000
	5e classe	42.900		13.650	142.000
	6e classe	39.000		11.950	129.500
Agent de service: Cadre normal	1re classe	45.000	(2)	16.425	153.000
	2e classe	43.000		14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.375	135.000
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe (stagiaire)	36.000		3.400	118.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Cadre supérieur	1re classe	54.000	(2)	16.425	168.000
	2e classe	50.000		14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000		13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.000	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Chef d'atelier	1re classe	48.000	(2)	27.825	170.500
	2e classe	46.200		25.725	165.000
	3e classe	44.400		23.625	159.500
	4e classe	42.600		22.650	151.000
	5e classe	40.800		20.600	143.500
	6e classe	39.000		18.625	136.000
	7e classe	37.500		15.625	131.500
	8e classe	36.000		12.700	127.000
Garçon de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	131.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.900	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Cuisinier	1re classe	48.000	(2)	18.675	161.000
	2e classe	46.200		17.625	157.000
	3e classe	44.400		16.575	152.500
	4e classe	42.600		16.350	144.500
	5e classe	40.800		15.425	138.000
	6e classe	39.000		14.500	132.000
	7e classe	37.500		12.625	128.500
	8e classe	36.000		10.825	125.500
Garçon de bibliothèque et de salle	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	153	15.750	145.000
	3e classe	42.000	146	13.500	141.000
	4e classe	40.800	139	12.050	135.000
	5e classe	39.000	132	10.675	129.000
	6e classe	38.400	125	8.450	125.000
	7e classe	37.200	118	6.025	122.000
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Ecole normale supérieure de Sèvres.					
Directrice	Classe unique	210.000	3e échelon après 6 ans : 750	183.150	693.000
		210.000	2e échelon après 3 ans : 700	159.225	669.000
		210.000	1er échelon avant 3 ans : 650	135.375	645.000
Professeur agrégé	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	192.000	600	117.600	605.000
	3e classe	177.000	564	109.600	559.000
	4e classe	162.000	528	99.350	520.000
	5e classe	147.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Agrégée préparatrice et répétitrice	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.100	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Professeur certifié (4)	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.215	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.275	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillante générale	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	75.700	372.000
	3e classe	111.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Agent de service : Cadre supérieur	1re classe	54.000		16.425	168.000
	2e classe	50.000	(2)	14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000		13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.000	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Cadre normal	1re classe	45.000		16.425	153.000
	2e classe	43.000	(2)	14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.375	135.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	124.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000
Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.					
Directeur	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	700	134.975	742.000
	3e classe	225.000	650	122.625	684.000
Secrétaire général	1re classe	168.000	525	97.925	519.000
	2e classe	156.000	480	87.725	464.000
	3e classe	144.000	435	77.775	414.000
	4e classe	132.000	390	66.475	374.000
	5e classe	117.000	345	55.150	333.000
	6e classe	102.000	300	44.550	291.000
Assistant (5)			430	85.425	382.000
			394	78.075	345.000
			358	71.725	305.000
	Classe unique	96.000	329	59.800	293.000
	Classe unique	84.000	300	54.550	261.000
Agent de service:					
Cadre supérieur	1re classe	54.000	(2)	16.425	168.000
	2e classe	50.000		14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000		13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.000	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Cadre normal	1re classe	45.000	(2)	16.425	153.000
	2e classe	43.000		14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.375	135.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000
Ecole normale supérieure de Fontenay.					
Directrice	Classe unique	210.000	3e échelon, après 6 ans: 750	183.150	693.000
			2e échelon, après 3 ans: 700	159.225	669.000
			1er échelon, avant 3 ans: 650	135.375	645.000
Professeur adjoint et professeur bibliothécaire	1re classe	168.000	540	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360 (4)	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315 (4)	50.775	297.000
Agent de service:					
Cadre supérieur	1re classe	54.000	(2)	16.425	168.000
	2e classe	50.000		14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000		13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.000	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Cadre normal	1re classe	45.000	(2)	16.425	153.000
	2e classe	43.000		14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.375	135.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Le titulaire de cet emploi bénéficiera ultérieurement de l'échelle complète des professeurs agrégés dans des conditions qui seront fixées par voie statutaire.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Après 4 ans.

(4) Les professeurs bénéficieront ultérieurement de l'échelle complète des professeurs licenciés dans des conditions qui seront fixées par voie statutaire.

(5) Les assistants actuellement en fonction seront reclassés à l'indice 300 lorsque leur traitement actuel est de 84.000, à l'indice 329 lorsque leur traitement actuel est de 96.000. Les conditions d'accès aux échelons supérieurs seront fixées par voie statutaire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1er janvier 1948 sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées à certains des personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Préciput alloué au directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, à la directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres et au sous-directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm (décret n° 46-1950 du 5 septembre 1946);

Indemnité forfaitaire spéciale allouée au directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, à la directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres et au sous-directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm (décret n° 48-723 du 16 avril 1948).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux secrétaires généraux, professeurs et assistants des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (décret n° 46-1960 du 5 septembre 1946);

Indemnité annuelle allouée à ceux des fonctionnaires visés à l'article 1er et qui sont pourvus d'un doctorat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946, complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946 et art. 9 du décret n° 45-1861 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement, non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux secrétaires généraux, professeurs et assistants des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses qui ont été admissibles à l'agrégation (décret n° 46-1960 du 5 septembre 1946).

Indemnité spéciale allouée à certains des fonctionnaires visés à l'article 1er qui appartiennent à certaines échelles de traitements (décret n° 45-2290 du 17 octobre 1945, décret n° 46-341 du 1er mars 1946 et décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Art. 6. — Le directeur et le sous-directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité forfaitaire de charges administratives, non soumises à retenues pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes et échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre normal et le cadre supérieur pour les fonctionnaires de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés de l'enseignement du second degré, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Inspecteurs de l'enseignement du second degré.*					
Inspecteurs agrégés de l'académie de Paris...	Classe unique.....	210.000	630	125.850	636.000
			600	118.525	601.000
			575	117.850	555.000
			550	115.850	513.000
			525	116.425	463.000
			500	114.250	422.000
II. — *Personnel de direction et de surveillance des lycées et collèges.*					
Proviseurs et directrices agrégés:					
Cadre supérieur.....	1re classe.....	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe.....	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe.....	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe.....	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe.....	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe.....	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal.....	1re classe.....	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe.....	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe.....	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe.....	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe.....	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe.....	102.000	315	50.775	297.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Censeurs agrégés:					
Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	126.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	561	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Proviseurs principaux directeurs et directrices licenciés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	*85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.215	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Censeurs licenciés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.525	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	106.000	315	60.775	297.000
Censeurs certifiés:					
Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.215	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillants généraux:					
1er ordre, 1re catégorie	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.960	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
1er ordre, 2e catégorie	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
2e ordre	1re classe	120.000	(2)	59.300	345.000
	2e classe	111.000		52.125	319.000
	3e classe	102.000		45.375	291.000
	4e classe	90.000		36.825	253.000
	5e classe	78.000		26.925	219.000
	6e classe	66.000		17.100	188.000
Dames secrétaires:					
Cadre supérieur	1re classe	84.000	(3)	33.925	240.000
	2e classe	75.000		30.825	217.000
	3e classe	60.000		28.600	191.000
	4e classe	53.000		24.400	173.500
	5e classe	50.000		17.800	164.000
	6e classe	42.000		15.000	142.500
Cadre normal	1re classe	78.000	230 (3)	29.325	221.500
	2e classe	70.800	210	24.525	203.500
	3e classe	63.600	190	20.125	186.500
	4e classe	56.400	170	15.825	169.500
	5e classe	49.200	150	10.950	154.500
	6e classe	42.000		7.575	135.000

(1) Les inspecteurs agrégés de l'académie de Paris actuellement en fonction seront reclassés à l'indice 630 et percevront le traitement correspondant, soit 636.000 F.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Echelonnement provisoire. — Des mesures statutaires ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles les secrétaires de direction seront reclassés dans un cadre unique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement, et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Indemnité territoriale de fonctions allouée aux inspecteurs agrégés de l'académie de Paris (décrets n° 47-163 du 16 janvier 1947, n° 47-1922 du 3 octobre 1947 et n° 48-722 du 16 avril 1948);

Suppléments de traitement alloués aux proviseurs, directrices et censeurs des lycées, aux directeurs, principaux ou directrices des collèges (art. 1er, 2 et 3 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Supplément de traitement alloué aux préfets des études des collèges modernes, aux surveillants généraux des collèges modernes de la Seine, de Versailles et de Saint-Germain (cadre des anciennes écoles primaires supérieures) et aux professeurs chargés de la surveillance générale ou de la direction des études dans les collèges (art. 4 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité de direction d'internat allouée à certains chefs d'établissements du second degré (art. 15 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnités d'annexe allouées à certains proviseurs et économes (art. 16 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouées à certains chefs des établissements d'enseignement du second degré (décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947);

Indemnité forfaitaire spéciale allouée à certains personnels chargés de la direction ou de l'administration des établissements d'enseignement du second degré (décret n° 48-721 du 16 avril 1948).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs de l'académie de Paris pourvus de l'agrégation (art. 7 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux proviseurs, directrices et censeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors-classe avant le 1er avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943, modifié par l'article 12 du décret n° 45-1869 du 18 août 1945).

Suppléments de traitements alloués aux proviseurs, directrices, censeurs, surveillants généraux et dames secrétaires en fonction dans les lycées hors classe (art. 13 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois-quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pension ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux directeurs et directrices des collèges modernes munis d'un des diplômes spéciaux prévus par le décret du 27 mars 1922 (art. 11 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Art. 6. — Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique « Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants » pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, en soumise à retenue pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attributions seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 janvier 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PERSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des inspecteurs d'académie, des inspecteurs primaires et des directeurs d'écoles normales primaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classements hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1120 du 1er juin 1945 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires et les directeurs d'écoles normales primaires, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Inspection académique.*					
Inspecteurs généraux adjoints au recteur (1)	Classe unique.....	210.000	630	125.850	636.000
			600	118.525	601.000
			575	117.850	555.000
			550	115.850	513.000
			525	116.425	463.000
			500	114.250	422.000
Inspecteur d'académie agrégé des départements.	1re classe.....	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe.....	192.000	600	118.525	601.000
	3e classe.....	177.000	575	117.850	555.000
	4e classe.....	162.000	550	115.850	513.000
	5e classe.....	147.000	525	116.425	463.000
	6e classe.....	132.000	500	114.250	422.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur d'académie agrégé (Seine et Seine-et-Oise).	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	186.000	600	126.025	578.000
	3e classe	162.000	575	127.850	525.000
	4e classe	138.000	550	134.350	457.000
	5e classe	120.000	525	131.675	418.000
	6e classe	102.000	500	129.750	376.000
Inspecteur d'académie non agrégé (Seine et Seine-et-Oise).	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	186.000	570	111.700	564.000
	3e classe	162.000	540	111.175	508.000
	4e classe	138.000	510	115.300	438.000
	5e classe	120.000	480	110.225	396.000
	6e classe	102.000	450	106.425	352.000
Inspecteur d'académie non agrégé des départements.	1re classe	168.000	600	133.775	555.000
	2e classe	153.000	570	133.450	498.000
	3e classe	138.000	540	129.625	453.000
	4e classe	126.000	510	121.800	419.000
	5e classe	114.000	480	114.225	384.000
	6e classe	102.000	450	106.425	352.000
Secrétaire d'inspection académique	Classe exceptionnelle	150.000	360	40.300	402.000
	1re classe	138.000	342	42.625	366.000
	2e classe	126.000	324	41.700	338.000
	3e classe	117.000	306	39.025	317.000
	4e classe	108.000	288	36.900	295.000
	5e classe	102.000	269	31.800	278.000
	6e classe	96.000	250	27.175	260.000
Rédacteur principal d'inspection académique	1re classe	96.000	315	54.625	287.000
	2e classe	88.500	297	52.225	263.000
	3e classe	81.000	279	47.675	247.000
	4e classe	73.500	261	43.875	228.000
Rédacteur d'inspection académique	1re classe	66.000	242	39.450	210.000
	2e classe	60.000	223	33.850	195.000
	3e classe	54.000	204	28.950	180.000
	Stagiaires	48.000	185	24.225	167.000
Commis principal d'inspection académique	1re classe	66.000		30.525	201.500
	2e classe	61.500		26.200	190.000
	3e classe	57.000		23.025	177.500
	4e classe	52.500	(2)	19.050	167.500
	5e classe	48.000		14.925	157.500
	6e classe	43.500		12.750	142.000
	7e classe	39.000		10.075	127.500
II. — *Inspection de l'enseignement du 1er degré.*					
Inspecteur primaire (Seine et Seine-et-Oise)	1re classe	180.000	550	103.600	550.000
	2e classe	168.000	500	86.000	507.000
	3e classe	156.000	450	73.925	450.000
	4e classe	144.000	400	63.300	399.000
	5e classe	132.000	350	49.675	358.000
	6e classe	120.000	300	31.550	321.000
Inspectrice des écoles maternelles (Seine et Seine-et-Oise).	1re classe	180.000	550	103.600	550.000
	2e classe	168.000	500	86.000	507.000
	3e classe	156.000	450	73.925	450.000
	4e classe	144.000	400	63.300	399.000
	5e classe	132.000	350	49.675	358.000
	6e classe	120.000	300	31.550	321.000
Inspecteur primaire des départements	1re classe	156.000	525	109.175	485.000
	2e classe	141.000	463	92.050	418.000
	3e classe	126.000	401	73.500	371.000
	4e classe	114.000	351	59.625	330.000
	5e classe	102.000	301	45.000	291.000
	6e classe	90.000	250	31.425	247.000
Inspectrice des écoles maternelles des départements.	1re classe	156.000	525	109.175	485.000
	2e classe	141.000	463	92.050	418.000
	3e classe	126.000	401	73.500	371.000
	4e classe	114.000	351	59.625	330.000
	5e classe	102.000	301	45.000	291.000
	6e classe	90.000	250	31.425	247.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
III. — *Ecoles normales primaires.*					
Directeur agrégé: Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	90.250	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Directeur non agrégé (Seine et Seine-et-Oise).	1re classe	168.000	550	109.850	531.000
	2e classe	156.000	507	100.375	476.000
	3e classe	144.000	464	90.075	426.000
	4e classe	132.000	421	79.000	387.000
	5e classe	117.000	368	64.600	343.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Directeur non agrégé: Cadre supérieur (départements)	1re classe	168.000	525	97.925	519.000
	2e classe	156.000	480	87.725	464.000
	3e classe	144.000	435	77.775	414.000
	4e classe	132.000	390	66.175	374.000
	5e classe	117.000	345	55.150	333.000
	6e classe	102.000	300	44.550	294.000
Direction non agrégé: Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	423	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	345	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000

(1) Les inspecteurs généraux adjoints aux recteurs actuellement en fonctions seront uniformément reclassés à l'indice 630.

(2) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche du reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Indemnité territoriale de fonctions allouée aux inspecteurs d'académie (décrets no 47-163 du 16 janvier 1947, no 47-922 du 3 octobre 1947 et no 48-722 du 16 avril 1948);

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles normales primaires (art. 5 du décret no 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux directeurs et directrices des écoles normales primaires (décret no 48-725 du 16 avril 1948).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret no 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires et aux inspecteurs de Paris-Versailles qui sont pourvus d'une agrégation (art 1er du décret no 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs d'académie agrégés, aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux directeurs et directrices des écoles normales primaires pourvus d'un doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) (art. 3 du décret no 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité allouée aux inspecteurs et inspectrices primaires pourvus du certificat d'aptitudes au professorat des écoles normales ou d'une licence d'enseignement (art. 4 du décret no 45-1122 du 1er juin 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret no 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret no 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité spéciale allouée à certaines catégories de personnels de l'enseignement du premier degré appartenant à l'échelle 15 a (décret no 16-341 du 1er mars 1946).

Art. 6. — Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au décret no 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique « indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants », pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi no 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant de la direction de l'enseignement technique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Inspection de l'enseignement technique.*					
Inspecteurs principaux de l'enseignement technique agrégés:					
Seine et Seine-et-Oise	1re classe	210.000		125.850	636.000
	2e classe	186.000		106.900	559.000
	3e classe	162.000	(1)	87.200	481.000
	4e classe	138.000		74.800	398.000
	5e classe	120.000		62.600	349.000
	6e classe	102.000		50.775	297.000
Départements	1re classe	210.000		125.850	636.000
	2e classe	192.000		99.400	581.000
	3e classe	171.000	(1)	77.950	512.000
	4e classe	162.000		56.300	453.000
	5e classe	147.000		47.350	394.000
	6e classe	132.000		35.275	343.000
Inspecteurs principaux de l'enseignement technique non agrégés:					
Seine et Seine-et-Oise	1re classe	210.000		111.525	622.000
	2e classe	186.000		94.525	547.000
	3e classe	162.000		76.700	474.000
	4e classe	138.000	(1)	67.375	390.000
	5e classe	120.000		55.625	342.000
	6e classe	102.000		41.550	291.000
Départements	1re classe	168.000		133.775	555.000
	2e classe	153.000		116.275	481.000
	3e classe	138.000		95.200	418.000
	4e classe	126.000		73.875	371.000
	5e classe	114.000		59.625	330.000
	6e classe	102.000		41.550	291.000
Inspecteurs de l'enseignement technique:					
Seine et Seine-et-Oise	1re classe	180.000	550	103.600	550.000
	2e classe	168.000	500	86.000	507.000
	3e classe	156.000	450	73.925	450.000
	4e classe	144.000	400	63.300	399.000
	5e classe	132.000	350	49.675	358.000
	6e classe	120.000	300	34.550	321.000
Départements	1re classe	156.000	525	109.175	485.000
	2e classe	141.000	463	92.050	418.000
	3e classe	126.000	401	73.500	371.000
	4e classe	114.000	351	59.625	330.000
	5e classe	102.000	301	45.000	291.000
	6e classe	96.000	250	34.425	247.000
Secrétaire d'orientation professionnelle	Classe exceptionnelle	150.000	450	77.425	439.000
	1re classe	138.000	400	66.550	390.000
	2e classe	126.000	350	52.425	349.000
	3e classe	117.000	313	41.950	320.000
	4e classe	108.000	276	31.650	290.000
	5e classe	102.000	251	24.375	270.000
	6e classe	96.000	225	17.050	250.000
Secrétaires d'inspection de l'enseignement technique.	Classe exceptionnelle	150.000	360	40.300	402.000
	1re classe	138.000	342	42.625	366.000
	2e classe	126.000	324	41.700	339.000
	3e classe	117.000	306	39.025	317.000
	4e classe	108.000	288	36.600	295.000
	5e classe	102.000	269	31.800	278.000
	6e classe	96.000	250	27.175	260.000
Rédacteurs principaux d'inspection de l'enseignement technique.	1re classe	96.000	315	54.025	287.000
	2e classe	87.500	297	52.000	262.000
	3e classe	81.000	279	47.675	247.000
	4e classe	75.000	261	43.500	230.000
Rédacteurs	1re classe	66.000	242	39.450	210.000
	2e classe	60.000	223	33.850	196.000
	3e classe	54.000	204	28.950	180.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Commis principaux	Hors classe	66.000	(1)	30.525	201.500
	1re classe	61.500		26.200	190.000
	2e classe	57.000		23.025	177.500
	3e classe	52.500		19.050	167.500
Commis	1re classe	46.000		14.925	157.500
	2e classe	43.500		12.750	142.000
	3e classe	39.000		10.075	127.500
II. — *Personnel de direction et de surveillance des établissements publics d'enseignement technique.*					
Directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.	1re classe	315.000	750	131.900	817.000
	2e classe	270.000	700	126.225	768.000
	3e classe	225.000	650	122.625	681.000
Sous-directeur et sous-directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (2).	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.200	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Directeur des écoles nationales d'arts et métiers et assimilés, directeurs et directrices des écoles normales nationales d'apprentissage et assimilés:					
a) Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
b) Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Ingénieurs, sous-directeurs des écoles nationales d'arts et métiers et assimilées, sous-directeurs et sous-directrices des écoles normales nationales d'apprentissage:					
Cadre supérieur	1re classe	225.000	(1)	112.100	674.000
	2e classe	195.000		86.275	572.000
	3e classe	165.000		59.300	477.000
Cadre normal	1re classe	180.000	510	84.550	531.000
	2e classe	168.000	475	74.075	496.000
	3e classe	156.000	440	69.800	446.000
	4e classe	144.000	405	65.400	401.000
	5e classe	132.000	360	53.800	362.000
	6e classe	120.000	315	40.775	327.000
Directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.000	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal, 1re catégorie	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
2e catégorie	1re classe	126.000	435	67.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.150	357.000
	3e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	28.075	452.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal, 1re catégorie	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
2e catégorie	1re classe	126.000	435	87.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillants généraux non pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et des établissements assimilés:					
Cadre supérieur	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal, 1re catégorie	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
2e catégorie	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Secrétaires de direction des établissements publics d'enseignement technique:					
1re catégorie	1re classe	120.000	(1)	40.775	327.000
	2e classe	111.000		36.000	303.000
	3e classe	102.000		31.800	278.000
	4e classe	90.000		29.775	246.000
	5e classe	78.000		26.475	218.000
	6e classe	66.000		22.500	194.000
2e catégorie	1re classe	96.000	(1)	47.800	281.000
	2e classe	89.700		43.675	255.000
	3e classe	83.400		36.725	238.000
	4e classe	72.600		31.800	215.000
	5e classe	58.000		28.900	187.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000
Conducteur électricien de l'école nationale supérieure des arts et industries (textiles de Roubaix).	1re classe	54.000	195	25.575	177.000
	2e classe	51.000	187	23.775	171.000
	3e classe	48.000	179	21.975	164.000
	4e classe	45.000	171	20.550	157.000
	5e classe	42.750	162	19.238	147.500
	6e classe	40.500	153	17.375	140.000
	7e classe	38.250	144	15.437	132.000
	8e classe	36.000	135	12.700	127.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois de majoration résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Des mesures statutaires fixeront les conditions dans lesquelles les intéressés bénéficieront ultérieurement de la totalité de la carrière des agrégés ou de celle des licenciés, suivant qu'ils ont l'une ou l'autre qualité.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique de la Seine, aux directeurs et directrices des collèges techniques et établissements assimilés de Seine et Seine-et-Oise et au sous-directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (art. 3 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique des départements et aux directeurs et directrices de collèges techniques et établissements assimilés des départements (art. 4 et 5 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité annuelle allouée au sous-directeur de l'école nationale technique de Strasbourg (art. 6 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles normales nationales d'apprentissage (art. 1er du décret n° 47-141 du 1er février 1947);

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer la direction d'un collège technique en même temps que celle d'un autre établissement auquel le collège technique est annexé (art. 8 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer provisoirement la direction d'un collège technique (art. 9 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité dite de sous-direction allouée aux fonctionnaires des collèges techniques chargés de seconder le directeur dans le service de la direction de ces écoles (art. 10 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité dite de « double direction » allouée à certains directeur de collèges techniques, chargés en outre de la direction d'une école ou d'un cours obligatoire de perfectionnement (art. 11 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité pour direction d'un internat allouée à certains chefs d'établissements publics d'enseignement technique (art. 12 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels chargés de la direction des établissements d'enseignement technique (décret n° 48-726 du 16 avril 1948).

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouée à certains chefs des établissements publics d'enseignement technique (décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique en résidence à Paris ou à Versailles et titulaires de l'agrégation (art. 3 du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs ds l'enseignement technique et aux directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage pourvus du doctorat d'Etat (art. 4 du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 5, 2e alinéa, du décret n° 47 241 du 1er février 1947).

Indemnité annuelle attribuée aux directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er, 2e alinéa, du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement technique visée à l'article 1er et qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée au directeur de l'école nationale d'arts et métiers de Paris, qui appartenait à la hors-classe avant le 1er avril 1942 (art. 14 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Supplément de traitement alloué aux directeurs, ingénieurs, sous-directeurs et secrétaires de direction de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs de l'enseignement technique pourvus du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou d'une licence (art. 6 du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois-quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnité accessoire de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Indemnité allouée aux directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er, 1er alinéa, du décret n° 45-060 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 5, 1er alinéa, du décret n° 47-241 du 1er février 1947).

Indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement technique appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Art. 6. — Les personnels visés au présent arrêté et expressément mentionnés au tableau annexé au déret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sous la rubrique « Indemnités diverses accordées à certains personnels enseignants » pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de charges administratives, non soumises à retenues pour pensions civiles, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration centrale et services extérieurs).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-844 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage;

Vu le décret n° 48-845 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents de maîtrise du cadre spécial des ateliers de prothèse et d'orthopédie des centres d'appareillage;

Vu le décret n° 48-846 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral de la Seine du service des soins médicaux gratuits aux mutilés;

Vu le décret n° 45-847 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral des services extérieurs des sépultures militaires;

Vu le décret n° 45-848 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions;

Vu le décret n° 48-384 du 3 mars 1948 modifiant le décret validé n° 3294 du 9 décembre 1943 déjà modifié par le décret n° 45-848 du 27 avril 1945 susvisé portant classification des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 48-849 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre latéral de la commission consultative médicale;

Vu le décret n° 45-850 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre spécial du service des soins gratuits des préfectures;

Vu le décret n° 45-851 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des agents du cadre normal de la commission consultative médicale, des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour certains fonctionnaires des services relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Administration centrale.					
Inspecteur	1re classe	210.000	500	63.750	574.000
	2e classe	195.000	474	57.625	543.000
	3e classe	180.000	447	55.225	501.000
	4e classe	165.000	420	51.050	469.000
Services extérieurs du ministère. Personnel administratif.					
Commis administratif principal et commis administratif (cadres normal et latéral).	Principal 1re classe	72.000		27.525	210.500
	Principal 2e classe	68.000		23.200	199.000
	1re classe	66.000		18.900	190.000
	2e classe	60.000	(1)	17.350	180.000
	3e classe	55.000		16.175	168.500
	4e classe	51.000		13.800	161.000
	5e classe	48.000		11.250	153.500
	6e classe	45.000		9.000	145.500
	7e classe	42.000		8.325	136.000
Garçon de bureau	1re classe	45.000	140	9.000	145.500
	2e classe	43.500	135	9.075	138.000
	3e classe	42.000	130	7.575	135.000
	4e classe	40.800	124	6.500	129.500
	5e classe	39.600	118	5.425	123.500
	6e classe	38.400	112	3.550	120.500
	7e classe	37.200	106	1.600	117.500
	8e classe	36.000	100	»	114.500
Aide-commis administratif	1re classe	60.000	160	9.925	172.000
	2e classe	57.000	153	9.375	164.000
	3e classe	54.000	146	7.500	159.000
	4e classe	51.000	139	6.000	153.000
	5e classe	48.000	132	4.575	147.000
	6e classe	45.000	125	3.450	140.000
	7e classe	42.000	118	3.075	130.500
	8e classe	39.000	110	2.650	120.000
Chefs ou sous-chefs de bureau des sections départementales des pensions.	1re classe	84.000		60.775	267.000
	2e classe	78.000	(1)	37.425	229.500
	3e classe	72.000		14.100	197.000
Rédacteur principal et rédacteur des soins gratuits (Seine).	Principal:				
	1re classe	105.000		48.525	304.000
	2e classe	96.000		45.325	278.000
	3e classe	87.000		42.700	252.000
	1re classe	78.000	(1)	38.250	230.000
	2e classe	69.000		33.450	210.000
	3e classe	60.000		28.600	191.000
	Stagiaire	54.000		21.975	173.000
Rédacteur principal et rédacteur des soins gratuits (autres départements).	Principal:				
	1re classe	96.000	315	54.025	287.000
	2e classe	88.000	297	52.225	263.000
	3e classe	81.000	279	47.675	247.000
	4e classe	73.500	261	43.875	228.000
	1re classe	66.000	242	39.450	210.000
	2e classe	60.000	223	33.850	196.000
	3e classe	54.000	204	28.950	180.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000
Gestionnaire du centre spécial de réforme et d'appareillage.	1re classe, 1er échelon	84.000	315	60.775	267.000
	1re classe, 2e échelon	79.650	297	56.437	250.000
	2e classe, 1er échelon	75.375	279	50.831	237.000
	2e classe, 2e échelon	71.100	261	45.225	224.500
	3e classe, 1er échelon	66.825	242	39.244	211.000
	3e classe, 2e échelon	62.550	223	33.212	198.500
	4e classe, 1er échelon	58.275	204	27.256	185.000
	4e classe, 2e échelon	54.000	185	21.975	173.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Majoration journalière d'encadrement allouée aux chefs et sous-chefs de bureau du cadre latéral des services extérieurs (décret n° 47-517 du 19 mars 1947).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VILLERS

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
CHALANDON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des services sanitaires et sociaux du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1254 du 13 juin 1945 fixant les traitements des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire;

Vu le décret n° 46-1640 du 17 juillet 1946 fixant les traitements de l'inspecteur du matériel et des installations de l'hygiène scolaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires des services sanitaires et sociaux du ministère de l'éducation nationale de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements.
		francs		francs.	francs.
Inspecteurs généraux	1re classe	315.000	650	84.125	799.000
	2e classe	270.000	600	78.525	721.000
	3e classe	225.000	550	71.850	636.000
Médecins inspecteurs régionaux	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	195.000	550	93.850	579.000
	3e classe	180.000	500	79.750	526.000
Médecins inspecteurs régionaux adjoints	1re classe	150.000	(1)	88.825	451.000
	2e classe	120.000		34.550	321.000
Inspecteurs du matériel et des installations (2)	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	186.000	570	111.700	561.000
	3e classe	162.000	540	111.125	508.000
	4e classe	138.000	510	115.300	438.000
	5e classe	120.000	480	110.225	396.000
	6e classe	102.000	450	106.125	352.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs.

(2) Traitement alloué à titre personnel au titulaire actuel de l'emploi. Ces fonctions seront ultérieurement confiées à un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI

Remboursement des souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui excèdent le montant du prélèvement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Vu l'arrêté du 19 mai 1948, modifié par l'arrêté du 22 octobre 1948, relatif à l'application des lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et n° 48-424 du 12 mars 1948,

Arrête:

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'alinéa suivant:

« Jusqu'au 28 février 1949, toute personne qui aura souscrit à l'emprunt libératoire pour

une somme supérieure au montant du prélèvement dont elle est passible, pourra demander le remboursement de la somme excédentaire ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHIK.

Nombre des agents de change près la bourse de Lyon.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 février 1942 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu l'avis du comité des bourses en valeurs;

Vu la proposition de la chambre syndicale des agents de change de Lyon;

Vu la démission de M. Cote, agent de change à Lyon,

Arrête:

Art. 1er. — L'office d'agent de change près la bourse de Lyon devenu vacant par la démission de M. Cote (Adolphe-Henri), est supprimée.

En conséquence, le nombre des agents de change près la bourse de Lyon est fixé à 17.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Fruits et légumes.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 49-48 du 12 janvier 1949;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont applicables dès la parution du présent arrêté:

1° Tous les intermédiaires en fruits et légumes qui ne vendent pas directement au consommateur par quantité de détail sont tenus de délivrer à leur acheteur, dès que la vente est devenue définitive, un bulletin extrait d'un carnet à souches présentant une numération continue et mentionnant les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur, la date de la vente, la désignation qualitative ou d'origine, la quantité, le prix au kilogramme et le prix total des produits achetés.

Les indications ci-dessus prescrites doivent être reportées sur la souche correspondante du carnet tenu par l'intermédiaire délivrant le bulletin.

La tenue du carnet à souches est prescrite même dans le cas de ventes dites « à la commission » effectuées soit pour le compte du producteur soit pour le compte d'un intermédiaire.

2° Les souches des carnets dont la tenue est prescrite au paragraphe qui précède doivent être conservées par l'intermédiaire qui a délivré le bulletin pendant une année et présentées pendant ce même laps de temps aux agents qui ont qualité pour en exiger la remise.

3° Les bulletins délivrés par les intermédiaires visés au paragraphe 1er doivent être conservés par l'acheteur pendant une année et présentés pendant ce même délai aux agents qui ont qualité pour en exiger la remise.

La délivrance d'une facture conforme aux règles prescrites par la réglementation des prix dispense l'intermédiaire de la tenue du carnet à souches prévu au présent article. Il en est de même de la délivrance du bulletin prescrit par la loi du 11 juin 1896 et le décret du 8 octobre 1907 ainsi que de l'arrêté du préfet de police du 8 août 1941.

Toutes infractions aux dispositions du présent article constituent la pratique de prix illicites prévue par le paragraphe 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 2. — A titre de mesure de publicité des prix, les détaillants en fruits et légumes sont tenus de mentionner sur une étiquette du modèle ci-joint, outre le prix de vente au détail, le prix d'achat en gros, tel que ce prix résulte des indications qui figurent au bulletin d'achat délivré par le grossiste dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. Ces prix devront être indiqués au kilogramme de marchandise.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les détaillants en fruits et légumes, soit qu'ils vendent en boutique, soit qu'ils vendent sur les marchés couverts ou découverts ou de façon ambulante.

Dans le cas d'achats faits directement par le détaillant à la production, le prix d'achat qui doit être affiché est la somme des éléments suivants:

a) Prix d'achat au producteur;
b) Frais réels de transport;
c) Frais accessoires d'emballage ou de conditionnement;
d) Marge pour freinte de route (maximum 10 p. 100 du prix de revient total d'achat).

Art. 3. — Les producteurs de fruits et légumes vendant par quantités de détail ne peuvent, en aucun cas, pratiquer des prix de vente au détail inférieurs, pour les mêmes fruits et légumes, à ceux pratiqués par les commerçants détaillants.

Ils sont tenus d'afficher sur le côté gauche des étiquettes mentionnant leurs prix de vente au détail la mention: « producteur ».

Fait à Paris, le 13 janvier 1949.

ANTOINE PINAY.

PRIX D'ACHAT EN GROS	PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL
Le Kilog.	Le Kilog.

Conseillers et attachés commerciaux.

Par arrêté du 12 janvier 1949:

MM. Grimm-Provence (René) et Herrenschmidt (Jean-Pierre), conseillers commerciaux de 2e classe, sont nommés à l'emploi de conseiller commercial de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant à compter du 16 décembre 1948.

M. Mingalon (André), attaché commercial de 1re classe, est nommé à l'emploi de conseiller commercial de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 décembre 1948.

M. André-Hesse (François), attaché commercial de 1re classe à titre contractuel, est nommé à l'emploi de conseiller commercial de 2e classe à titre contractuel à compter du 16 décembre 1948.

MM. Gavoty (François), Hannoun (Georges) et Humbert (Jacques), attachés commerciaux de 2e classe, sont nommés à l'emploi d'attaché commercial de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant à compter du 16 décembre 1948.

M. Girod (Guy), attaché commercial adjoint de 1re classe, est nommé à l'emploi d'attaché commercial de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 décembre 1948.

Cour des comptes.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Gamon (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la cour des comptes, est nommé au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à la cour des comptes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 mai 1946.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Guilbaud (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la cour des comptes, est nommé au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à la cour des comptes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Direction des contributions directes.

Par arrêté du 10 janvier 1949, est autorisé le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, en vue de continuer à exercer des fonctions administratives au Maroc, des agents des contributions directes dont les noms suivent:

M. Toulouse (Henri-Félix-Lucien), directeur de 2e classe.

M. Boudiere (Raoul-Alfred), inspecteur principal de 2e classe.

M. Pey (René-Jean), inspecteur principal de 2e classe.

M. Martin (Jean-Maurice), inspecteur principal de 2e classe.

M. Pages (Paul-Maurice), inspecteur principal de 2e classe.

M. Calvet (Paul-Jean-Grégoire), inspecteur central de 2e classe.

M. Cavalan (Pierre), inspecteur central de 2e classe.

M. Chatras (Marie-Paul-Louis), inspecteur central de 2e classe.

M. Curt (Serge-Alix-Simon), inspecteur central de 2e classe.

M. Le Mat (Olivier-Eugène-Anne), inspecteur central de 2e classe.

M. Moevus (Henri), inspecteur central de 2e classe.

M. Baldacci (Antoine-Louis), inspecteur hors classe.

M. Léon (Jean-Joseph-Jacques-Marie), inspecteur hors classe.

M. Clément (Georges), inspecteur de 1re classe, 1er échelon.

M. Lacaille (Jean-Baptiste-Cyrille-Roger), inspecteur de 1re classe, 1er échelon.

M. Talard (Maurice-Paul), inspecteur de 1re classe, 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Direction des contributions indirectes.

Par arrêté du 10 janvier 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le renouvellement du détachement auprès de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires de M. Pruja (Joseph), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes à Paris.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 septembre 1947.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 28 décembre 1948, M. Barbier (Henri), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 18 décembre 1948.

Par arrêté du 29 décembre 1948, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées et maintenus en cette qualité en service détaché, les administrateurs civils de 2e classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent:

NOMS	ÉCHELON actuel.	ANCIENNETÉ	ÉCHELON proposé.	DATE D'EFFET
M. Albenc (Henri)....	1er	28 novembre 1946.	2e	28 novembre 1948.
M. Smits (Jean).....	1er	31 décembre 1946.	2e	31 décembre 1948.

Par arrêté du 3 janvier 1949, M. Bouchet (André), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 16 décembre 1948.

M. Ruby (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, actuellement en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 21 décembre 1948, et maintenu en cette qualité en service détaché.

Circulaire n° 6/2/B 4 du 13 janvier 1949 concernant l'application de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique, l'amélioration des rémunérations applicables aux employés auxiliaires de l'Etat et la modification de l'indemnité de résidence.

Le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des décrets en date du 12 janvier 1949 publiés au *Journal officiel* du 13 janvier 1949 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat à compter du 1er janvier 1949:

Décret n° 49-42 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche du reclassement de la fonction publique.

Décret n° 49-43 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Décret n° 49-44 modifiant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat.

I. — PERSONNELS TITULAIRES

Les arrêtés prévus par l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 fixant les nouveaux traitements, soldes et salaires des fonctionnaires civils de l'Etat et des militaires à solde mensuelle dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique établi par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ont été publiés pour la très grande majorité des personnels titulaires. Ceux qui, en raison de difficultés techniques particulières ou de réformes en cours, ne sont pas encore intervenus, seront publiés au cours des tous prochains jours.

En vertu de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, les nouveaux traitements, soldes ou salaires indiqués dans la dernière colonne des tableaux insérés dans ces arrêtés sont purement et simplement augmentés d'une majoration d'un montant égal à celui de la majoration de reclassement indiquée dans l'avant-dernière colonne des mêmes tableaux, pour constituer les traitements, soldes ou salaires applicables à compter du 1er janvier 1949.

Les administrations sont d'ores et déjà autorisées à mettre en payement, sous réserve de la déduction de la retenue pour pension et de la cotisation pour sécurité sociale, les nouveaux émoluments ainsi fixés, arrondis en montant annuel au millier de francs le plus voisin; dans le cas où l'addition des deux éléments indiqués ci-dessus aboutirait exactement à un nombre déterminé de milliers de francs augmenté de 500 F, l'arrondissement se ferait au millier de francs supérieur.

Afin de simplifier la tâche des ordonnateurs et des comptables, une circulaire concertée entre chaque département ministériel et le ministère des finances sera publiée dès que possible au *Journal officiel* à l'effet de fixer les traitements annuels applicables sur ces bases à compter du 1er janvier 1949.

Aménagement intérieur des échelles.

Les arrêtés pris pour l'exécution de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948, qui ont fixé dans tous les cas les premières majorations de reclassement compte tenu de l'échelonnement résultant des statuts en vigueur, n'ont pas indiqué d'échelonnement indiciaire pour un certain nombre de catégories; on a voulu en effet ménager la possibilité de modifier le nombre et la valeur des échelons dans les grades considérés, de façon à réaliser la péréquation des carrières des personnels classés dans la même échelle indiciaire, qui est commandée par l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Ces modifications auraient dû être réalisées avant l'application de la deuxième tranche de reclassement aux catégories intéressées. Cependant, l'ampleur et la complexité des travaux imposés aux administrations par la mise en vigueur du plan de reclassement, n'ont pas encore permis d'aborder cet aspect particulier des problèmes à résoudre.

Afin de simplifier la tâche des services, il a été décidé d'appliquer dans tous les cas la deuxième tranche de reclassement, comme la première, sur la base des échelonnements actuels.

Il est évident, toutefois, que cette méthode ne pourra pas être appliquée lors de la mise en vigueur des dernières tranches. En effet, si des fonctionnaires placés à parité dans le plan de reclassement conservaient la possibilité de parvenir au traitement maximum de leur catégorie à des anciennetés aussi différentes que celles qui résultent de certains statuts actuellement en vigueur, la normalisation des carrières, qui est le but même du reclassement de la fonction publique, se trouverait irrémédiablement compromise.

Il vous est donc expressément demandé de soumettre dans le plus bref délai à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et à moi-même, vos propositions concernant le nombre d'échelons et la durée moyenne du temps à passer à chaque échelon dans les grades pour lesquels les indices de reclassement n'ont pas été indiqués dans la quatrième colonne des tableaux insérés dans les arrêtés pris pour l'application de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948.

Il est à souhaiter que ces propositions soient faites dans le cadre des projets de règlements d'administration publique fixant le statut particulier des corps de fonctionnaires considérés, en application de l'article 2 du statut général des fonctionnaires. Elles devraient être faites, le cas échéant, séparément des mesures statutaires d'ensemble envisagées à cet égard.

Réduction des indemnités.

Un certain nombre d'indemnités, énumérées dans les arrêtés pris en vertu de l'article 3 du décret du 13 juillet 1948 et qui, en application de l'article 4 du même décret, doivent se trouver supprimées lorsque le reclassement aura été intégralement accordé, ont été réduites de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1948. En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, elles seront réduites de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1949.

Cette réduction s'appliquera également à certains avantages accessoires qui doivent disparaître au fur et à mesure du reclassement, comme l'indemnité pour charges aéronautiques des militaires à solde mensuelle de l'armée de l'air (autres que ceux dont le lieu d'exercice des fonctions n'est pas commodément relié à la localité de leur résidence) qui sera réduite de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1949 et l'alimentation gratuite des officiers mariniers non embarqués qui subiront, à compter du 1er janvier 1949, une retenue journalière égale à 50 p. 100 du montant cumulé de la prime d'alimentation du marin et du supplément alloué à titre de traitement de table; les quartiers-maîtres de 1re classe se trouvant dans la même situation subiront une retenue égale au tiers du montant de la prime d'alimentation du marin.

Enfin, en vertu du deuxième alinéa du même article 2, les versements mensuels d'attente aux magistrats et aux personnels enseignants, qui avaient été maintenus à titre exceptionnel sans réduction en 1948, seront diminués d'un tiers à compter du 1er janvier 1949.

L'attention des administrations est de nouveau attirée sur l'article 6 du décret du 13 juillet 1948 en vertu duquel celles des indemnités et majorations de toute nature qui sont établies en fonction ou au pourcentage du traitement, de la solde ou du salaire, doivent en principe rester fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur avant l'application du reclassement.

Par conséquent, la nouvelle majoration de reclassement, pas plus que la première majoration ou que le complément provisoire de traitement ou de solde, ne pourra entrer en compte pour le calcul de ces allocations, à moins qu'un décret pris en conseil des ministres dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ou l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 en ait décidé autrement.

Indemnités compensatrices.

Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 n'apportent aucune modification aux règles générales observées jusqu'à ce jour pour le calcul des indemnités compensatrices instituées, tant par le décret n° 46-1956 du 12 septembre 1946, que par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les allocations de cette nature servies à des fonctionnaires devront, compte tenu de la réalisation de la seconde tranche de reclassement, être revisées, à la date du 1er janvier 1949, dans des conditions absolument analogues à celles prévues en son titre III par l'instruction de mon département n° 104/27/B/4 du 31 août 1948.

II. — Personnels temporaires et contractuels

La nouvelle rémunération des personnels temporaires et contractuels est déterminée par l'article 3 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Dans le cas des personnels temporaires, pour lesquels a pu être retenu un indice de référence dans le plan de reclassement de la fonction publique, les arrêtés pris en exécution de l'article 5 du décret du 13 juillet 1948 ont généralement mentionné la majoration de reclassement accordée à compter du 1er janvier 1948. La nouvelle rémunération applicable aux intéressés à compter du 1er janvier 1949 s'obtiendra donc en suivant la règle générale indiquée ci-dessus pour les fonctionnaires titulaires.

Par contre, dans le cas des personnels contractuels, pour lesquels n'ont pas été établis, le plus souvent, d'indices de référence, les arrêtés pris en application du même article 5 mentionnent seulement la nouvelle rémunération applicable à compter du 1er janvier 1948. La rémunération applicable à ces personnels à compter du 1er janvier 1949 s'obtiendra, en principe, en additionnant à la rémunération applicable à compter du 1er janvier 1948, une majoration égale à la différence entre, d'une part, la rémunération ainsi fixée et, d'autre part, la rémunération qui leur était précédemment allouée.

Si la rémunération précédente se décomposait, comme pour les fonctionnaires, entre un traitement de base, un complément provisoire de traitement et une indemnité de résidence, il sera facile aux administrations de comparer la somme des deux premiers éléments avec les nouvelles rémunérations prévues pour compter du 1er janvier 1948, abstraction faite de part et d'autre de l'indemnité de résidence. Si, et cette hypothèse ne vise que des cas relativement rares, la rémunération des intéressés se trouvait fixée globalement, avec ou sans indemnité de résidence, les administrations voudront bien surseoir à la liquidation des rémunérations applicables à compter du 1er janvier 1949 et saisir mon département, sous le timbre de la direction du budget (1e bureau), à l'effet de prendre une décision concertée.

Comme pour les fonctionnaires titulaires, les nouvelles rémunérations annuelles des personnels temporaires et contractuels ainsi fixées seront diffusées dans des circulaires concertées entre le département ministériel intéressé et le département des finances, qui seront publiées au *Journal officiel*.

Enfin, dans le cas où, faute de statut bien défini ou en raison de certaines situations de fait, les nouvelles rémunérations ont été fixées pour les agents temporaires ou contractuels, à compter du 1er janvier 1948, sans qu'il ait été jugé nécessaire ou possible de prendre un arrêté en application de l'article 5 du décret du 13 juillet 1948, de nouvelles améliorations pourront être accordées à compter du 1er janvier 1949 après examen de la situation des intéressés, par simple décision ministérielle, après accord de mon département.

III. — Employés auxiliaires

Le décret n° 49-44 du 12 janvier 1949 a fixé dans ses articles 1er et 2 les rémunérations applicables aux employés auxiliaires de bureau et de service à compter du 1er janvier 1949 et qui se substituent aux rémunérations fixées à compter du 1er janvier 1948 par le décret n° 48-1126 du 13 juillet 1948, modifié par le décret n° 48-1598 du 13 octobre 1948.

Par ailleurs, l'article 3 du même décret fixe les nouvelles rémunérations applicables aux employés de bureau recrutés sur contrat.

On remarquera que, dans un souci de simplification, les abattements de salaires prévus en ce qui concerne les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans sont fixés désormais en pourcentage et non plus en valeur absolue.

Il va de soi que ces coefficients sont également applicables à l'ensemble des allocations accessoires déterminées en fonction ou en pourcentage de la rémunération principale. Il en est ainsi notamment de l'indemnité de résidence et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par ailleurs, ces mêmes coefficients devront être substitués, à compter du 1er janvier 1949, à ceux de 10 p. 100 et 20 p. 100 prévus par l'instruction de mon département n° 144/39 B/4 du 13 novembre 1948 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

Quant à l'indemnité de résidence des auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans, son montant sera calculé en fonction de la rémunération *effectivement* perçue par les intéressés, c'est-à-dire après application des coefficients susvisés et sans qu'il y ait lieu d'appliquer le taux minimum garanti correspondant au traitement de 140.000 F dont il est fait état à l'article 2 *in fine* du décret n° 49-43 du 12 janvier 1949.

IV. — Indemnité de résidence

En vertu du décret n° 49-43 du 12 janvier 1949, l'indemnité de résidence doit être calculée, à compter du 1er janvier 1949, sur les nouveaux traitements, soldes et salaires, applicables à compter de cette date, réduits par tranches dans les proportions fixées par les décrets des 29 février et 13 juillet 1948.

Les pourcentages, variant suivant les zones de salaires, applicables à la rémunération de base, ont été majorés, de façon à rapprocher les écarts des rémunérations publiques dans les différentes zones de salaires de ceux constatés entre les rémunérations servies par les entreprises privées.

L'attention est particulièrement attirée sur le dernier alinéa de l'article 2, en vertu duquel, pour les traitements compris entre 114.500 F et 140.000 F, le calcul de l'indemnité de résidence doit être effectué sur la base d'un traitement de 140.000 F.

Cette disposition a pour objet d'assurer aux personnels classés dans les premiers échelons de la nouvelle hiérarchie une indemnité de résidence minimum de 39.000 F

$$\left(\text{soit } 30 \text{ p. } 100 \text{ de } 120.000 + \frac{20.000}{2}\right)$$

De cette façon, les personnels classés à l'indice 100 — au demeurant très peu nombreux — et pour lesquels la majoration de reclassement est nécessairement nulle obtiennent une compensation sous forme d'une amélioration de l'indemnité de résidence se montant à 9.000 F.

Ces chiffres s'entendent de la première zone de salaires et se trouvent proportionnellement réduits dans les autres zones.

Il n'est apporté, par ailleurs, aucune modification aux règles d'attribution de l'indemnité de résidence, telles qu'elles ont été précisées par de précédentes instructions de mon département.

V. — Champ d'application des nouvelles dispositions

L'article 10 du décret du 13 juillet 1948 subordonnait l'extension de la première tranche de reclassement au personnel en service dans les territoires extramétropolitains à l'intervention de décrets qui devaient en fixer certaines modalités particulières.

Trois décrets sont intervenus, en ce qui concerne les départements d'outre-mer (décret n° 48-1341 du 27 août 1948), les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948) et l'Afrique du Nord (décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948).

L'article 6 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 prévoit en conséquence dans son premier alinéa que les dispositions prises dans la métropole au titre de la deuxième tranche du reclassement sont applicables de plein droit aux catégories de personnels visées dans les trois décrets d'extension précités.

Réserve doit être faite dans le département de la Réunion des modalités particulières de payement en francs C. F. A., qui sont d'ailleurs modifiées et améliorées en vertu d'une réglementation particulière à ce territoire.

On remarquera que le second alinéa de l'article 6 susvisé indique celles des indemnités particulières aux départements d'outre-mer et aux territoires d'Afrique du Nord qui se trouvent affectés par la deuxième majoration de reclassement, comme elles l'ont été par la première.

Il y a lieu de préciser, par contre, que les nouvelles rémunérations prévues pour les employés auxiliaires sont applicables exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine. Les personnels de cette catégorie demeurent régis à ce point de vue dans les autres territoires par des dispositions particulières à chacun d'entre eux.

Il en est de même des nouveaux tarifs de l'indemnité de résidence qui concernent exclusivement le territoire de la France métropolitaine, hormis le cas particulier des zones d'occupation françaises en Allemagne et en Autriche où l'indemnité de résidence sera liquidée uniformément sur la base du nouveau taux applicable à la ville de Strasbourg, ses modalités de payement, partie en francs et partie en monnaie locale, demeurant pour le moment inchangées.

Enfin, les personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer demeurent en dehors du champ d'application de l'ensemble des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire. En effet, les modalités de reclassement de la fonction publique dans ces territoires n'ont pas encore été définitivement arrêtées et les personnels de l'Etat y demeurent en conséquence soumis au régime des acomptes provisoires qui ont été institués à compter du 1er janvier 1948 et ultérieurement majorés à compter du 1er juin 1948.

VI. — Payement des nouvelles rémunérations

J'appelle votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en payement dès la fin du mois courant, toutes les fois que cela sera possible, les nouvelles rémunérations résultant des dispositions des décrets du 12 janvier 1949.

La plupart des administrations ayant déjà préparé les états de payement de leur personnel pour le mois de janvier sur la base des émoluments précédemment en vigueur, il a été décidé que, *dans tous les cas*, le payement des majorations résultant des dispositions des décrets du 12 janvier 1949 se ferait, pour le mois de janvier, sur des états séparés affectant, soit à la fois la deuxième majoration au titre du traitement proprement dit et la majoration de l'indemnité de résidence, soit seulement le premier de ces éléments. Bien entendu, les retenues réglementaires pour pensions et les cotisations au titre de la sécurité sociale devront être déduites du montant des nouvelles améliorations ainsi mises en payement.

En raison des délais qu'exige la procédure du payement par virement de compte, j'ai admis que le montant de ces états complémentaires soit, à titre exceptionnel, payé en numéraire. Cette procédure doit permettre à toutes les administrations d'appliquer à l'ensemble de leur personnel les nouvelles rémunérations dès la fin du mois de janvier ou, au plus tard, dans les premiers jours de février.

Les différences en moins par rapport aux droits des intéressés résultant du maintien éventuel de l'indemnité de résidence sur les anciennes bases, ou les différences en plus ou en moins pouvant résulter de légères erreurs de calcul difficilement évitables étant donné les courts délais impartis, seraient régularisées lors du payement des traitements de février.

VII. — Imputation

Les dépenses correspondant aux améliorations prévues par les décrets du 12 janvier 1949 seront imputées sur les chapitres supportant, d'une part, les traitements, soldes ou salaires des personnels intéressés, d'autre part, l'indemnité de résidence.

En ce qui concerne les personnels des départements civils administrés dans le cadre du budget général et des budgets annexes autres que ceux des postes, télégraphes et téléphones, de la caisse nationale d'épargne et de la radiodiffusion française, les chapitres seront ultérieurement dotés à due concurrence par répartition du crédit global ouvert au chapitre 189 du budget des finances; quant aux budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones, de la caisse nationale d'épargne et de la radiodiffusion française, le prélèvement sera opéré sur chacun des chapitres globaux ouverts à cette fin dans les budgets intéressés; à l'égard enfin du département de la défense nationale (budget général et budgets annexes) les chapitres seront dotés par répartition du crédit global ouvert au chapitre 1120 de la section commune du budget de la défense nationale.

MAURICE-PETSCHE.

(*Supplément.*)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 31 décembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour faits de guerre et de résistance:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 26 février 1944.)

BONNIER (Claude-Etienne), lieutenant-colonel de réserve (colonel F. F. I.). Officier de la Légion d'honneur du 26 février 1937.

Décret du 13 janvier 1949 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires désignés ci-après:

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

BILLET (Marcel-Elie), général de corps d'armée; 39 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 31 décembre 1939.

BONDIS (Paul-Louis), général de brigade; 34 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 23 avril 1940.

BUSSON (Louis), général de corps d'armée; 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 29 juin 1940.

BADIGUET DE LA BASTAIE (Yan-Marie-François-Colomban), général de brigade; 34 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 8 mars 1944.

D'ANSELME (André-Marie-Martial), général de corps d'armée; 36 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 22 avril 1945.

FRADERE (Fabien-Jean-Louis), ingénieur général de 1re classe; 37 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 octobre 1943.

MASSIET DU BIEST (Jacques-Louis-Marie), colonel d'infanterie; 31 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 24 septembre 1944.

Décret du 13 janvier 1949 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires désignés ci-après:

AU GRADE DE COMMANDEUR

TROUPES METROPOLITAINES

Etat-major général de l'armée.

VIGNOL (Georges), général de brigade; 37 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1938.

TARDU (Louis-Félicien-Marcel), général de brigade, 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

LECOQ (Roger), général de brigade; 28 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 24 septembre 1944. Bonification d'une annuité pour campagne.

DEVAUX (Alain-Robert-Etienne), général de brigade; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

Corps du contrôle.

HAUSER (Jean-Ferdinand-Joseph), contrôleur général de 1re classe; 34 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 31 décembre 1939.

HUVE (Armand-Henri-Edouard), contrôleur général de 1re classe; 33 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 24 décembre 1938.

Cadre du corps de l'intendance.

CHIARA (Jules-Jean), intendant général de 1re classe; 37 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 juin 1941.

Cadre du corps de santé.

LIEGEOIS (René-Jules), médecin général; 34 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

LORTHOLARY (Ernest-Christophe), médecin général; 37 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 23 septembre 1940.

Etat-major général des troupes coloniales.

LAPARRA (Jacques-Marie-Joseph-Eloi-Honoré), général de brigade; 33 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Cadre du corps de santé colonial.

GUILLAUME (Pierre-Victor-Marie), médecin général; 32 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

MERCIER (Henri-Jules), médecin général; 36 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 1er septembre 1940.

Cadre du corps de l'intendance coloniale.

SOUQUES (Albert-Louis), intendant général de 1re classe; 36 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

COUTHURES (Barthélémy), colonel; 37 ans de services, 31 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1941.

GENDREAU (Marius-Dominique-Marc), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Infanterie.

DUPAS (Pierre-Edouard-Désiré), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 31 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

BERTRAND (Jean-Pierre-François-Albert), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 juillet 1933.

DUDOT (Marc-Louis), colonel; 38 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 décembre 1932.

GERRIET (Léon-Gabriel-Etienne), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

GEORGES (Henri-Eugène-Marie), colonel; 30 ans de services, 28 campagnes. A été cité. Officier du 22 juin 1939.

NAUDIN (Georges-Louis), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

ETIENNE (Jules-Marcel), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juin 1937.

FAVRIAU (Henri-Félix), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1938.

GROLLIER (Arthur-Lucien), colonel; 36 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

ROUDET (Alexis-Jean-Victor), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juin 1937.

KOCHER (Louis-Frédéric-Jean), colonel; 35 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

MAITRE (Joannès-Louis-Raphaël), colonel; 39 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 juillet 1933.

PERSON (Fernand-Edouard), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

GEORGE (René-Emile), colonel; 35 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1930.

SALMON (René-Camille-Auguste), colonel; 41 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 décembre 1935.

GRAINDART (Georges-Ulysse-Eugène), colonel; 34 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

GOUGET DE LANDRES (Louis-Marie-Henri-Maurice), colonel; 35 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

RAGOT (André), colonel; 33 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

Cavalerie.

VIEUILLE (Louis-Georges-Jean-Marie), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 26 campagnes. A été cité. Officier du 1er septembre 1940.

NICOLE (Raoul-Pierre-Nicolas), colonel; 35 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 18 octobre 1940.

JOUSSEAUME DE LA BRETESCHE (André-Marie), colonel; 33 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Artillerie.

KREBS (Armand-Valentin-Vassili), colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

DONATI (Louis-François-Antoine), colonel; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1931.

BAPTAILLARD (Charles-Edouard-Marius), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

MOYEN (Antoine-Marcel-Eugène), colonel; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

DUTARET (Jean-Baptiste), colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Train.

LECHAUX (Henri-Joseph), colonel; 34 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er juillet 1939.

Génie.

BASTIEN (Maurice-Charles-Emile), colonel; 39 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 29 juin 1931.

REVILLON (Etienne-Jean), colonel; 33 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

AUGEAI (Alcide-Alexis), lieutenant-colonel; 38 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Officier du 1er septembre 1940.

(Supplément. — Fin.)

Corps de la chancellerie.

CHEVALIER (Olivier-Adrien), colonel; 42 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 26 décembre 1927.

WALTER (Albert-René), lieutenant-colonel; 37 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

DEGISORS (Gaston-Henri), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

FONTAINE (Hubert-Jean-André), chef de bataillon; 34 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Affaires militaires et musulmanes.

COUDINO (Alexandre-Augustin-Désiré), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 31 campagnes. A été cité. Officier du 1er septembre 1940.

Service du matériel.

JOURDAN (Louis-Jules-François), colonel; 37 ans de services; 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

GEROME (Maurice-Joseph-Georges), colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Intendance.

GUIMONT (Théodore-Louis-Marie), intendant militaire de 1re classe; 37 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 30 juin 1938.

DUBOIS (Jean-Martial), intendant militaire de 1re classe; 33 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

MARTINELLI (Etienne-Antoine), intendant militaire de 1re classe; 37 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

COUROUX (Roger-Alfred), intendant militaire de 2e classe; 27 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 30 octobre 1943.

Service de santé.

CASTILLON (Théophile-Joseph-Etienne), médecin colonel; 33 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 8 juin 1935.

JEHL (Eugène-Pierre), médecin lieutenant-colonel; 34 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 juillet 1934.

MICHEL (Louis-Marcel), médecin colonel; 33 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1939.

BOUCHARD (Jean-Eugène-Hippolyte-Marie), médecin colonel; 33 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Justice militaire.

RORRY (Charles-Gustave-Auguste), colonel; 30 ans de services, 25 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er janvier 1943.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MARGUET (Jean-Baptiste-Joseph), colonel; 36 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

SERGENT (Henri-Lucien), colonel; 34 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

DE BATAILLE (Gabriel-Flavien-François), colonel; 34 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 décembre 1933.

VARRIER (André-Auguste), colonel; 33 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 juillet 1930.

MALGORN (Michel-Dominique), colonel; 33 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1939.

ONNO (Yves-Charles-Joseph), colonel; 33 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

LE CAM (Jean-Albéric), lieutenant-colonel; 33 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

Intendance.

LEVI-VALENSI (Albert-Charles), intendant militaire de 1re classe; 34 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

Service de santé.

GILIS (Paul-Louis-Antoine), médecin colonel; 35 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 2 décembre 1937.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12676, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Gastanie (Emile-Victor) », lire: « Castanie (Emile-Victor) ».

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret no 45-299 du 13 février 1945 portant organisation du conseil supérieur de la marine;

Vu le décret no 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret no 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont nommés membres permanents du conseil supérieur de la marine, pour un an, à compter de la date du présent décret:

M. le vice-amiral Missoffe (J.-M.), qui exercera les fonctions de vice-président du conseil supérieur de la marine.

M. le vice-amiral Lemonnier (A.-G.).

M. le vice-amiral Auboyneau (P.-M.-J.-R.).

M. le vice-amiral Robert (A.-R.-M.).

M. le vice-amiral Lambert (R.-G.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 12 janvier 1949 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;

Vu le décret no 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret no 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Lemonnier (André-Georges), du port de Toulon, prendra, à compter de la date du présent décret, rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 12 janvier 1949 admettant un général de division dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2 section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la 2e section et à la mise à la retraite des officiers généraux;

Vu le décret du 3 avril 1945 portant admission de deux officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu le décret no 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 3 avril 1945 portant admission par anticipation de deux officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général est annulé avec toutes conséquences de droit en ce qui concerne M. le général de division Baures (Jean-Baptiste-Henri).

Art. 2. — M. le général de division Baures (Jean-Baptiste-Henri), considéré comme n'ayant cessé d'être en activité de service, est placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée à compter du 26 février 1948, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Fixation du cautionnement d'agents comptables de budgets annexes et d'établissements publics nationaux.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 portant nomination de l'agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement, et notamment l'article 2;

Vu l'article 7 (alinéa 1er), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit décret du 24 mars 1941 modifiant l'article 7 du décret du 29 août 1911 relatif à l'agent comptable central du service des poudres et salpêtres

L'acte dit décret du 11 février 1941 relatif à l'organisation du service des essences des armées, et notamment son article 7;

L'acte dit décret n° 499 du 2 mars 1943 modifiant le décret du 16 septembre 1921 portant modification du décret du 23 janvier 1910 relatif à l'école polytechnique, notamment l'article 6;

Vu le décret du 12 septembre 1931 relatif au règlement d'administration du musée de l'armée, et notamment l'article 21,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des budgets annexes et des établissements publics nationaux énumérés ci-après, est fixé ainsi qu'il suit:

Agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement: 2,500,000 F.

Agent comptable des budgets annexes du service des poudres et du service des essences: 1,200,000 F.

Trésorier archiviste de l'école polytechnique (personnalité civile): 100,000 F.

Agent comptable du musée de l'armée : 100,000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Agents administratifs de la marine (branche comptable des matières).

Par arrêté en date du 6 janvier 1949 du secrétaire d'Etat chargé de la marine:

1° Sont promus dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine:

CADRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS
BRANCHE « COMPTABLES DES MATIÈRES »

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

(Au choix). M. Dales (A.), agent administratif de 1re classe, sans reliquat de bonifications.

A l'emploi d'agent administratif de 3e classe.

Les agents administratifs adjoints de 1re classe:

(Pour compter du 23 octobre 1948.)

(Au choix.) M. Le Chenadec (P.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 2 novembre 1948.)

(Au choix.) M. Mear (J.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 14 novembre 1948.)

(Au choix.) M. Forlcher (F.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 15 novembre 1948.)

(Au choix.) M. Trojani (P.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 25 décembre 1948.)

(Au choix.) M. Fleury (P.), sans reliquat de bonifications.

2° Reçoivent un avancement en classe:

a) L'agent administratif principal de 2e classe:

(Pour compter du 22 décembre 1948.)

(Au choix.) M. Reynaud (J.-A.), sans reliquat de bonifications.

b) Les agents administratifs de 3e classe:

(Pour compter du 15 novembre 1948.)

(Au choix.) M. Gavarry (L.-M.) et M. Pechier (P.-A.-C.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 16 novembre 1948.)

(Au choix.) M. Notari (F.), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 28 décembre 1948.)

(Au choix.) M. Rodier (P.-M.), sans reliquat de bonifications.

Ces promotions et avancements donnent lieu à rappel de traitement.

Personnels civils extérieurs de la guerre (intendance).

Par arrêté du 31 décembre 1948, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire et nommés aux emplois ci-après:

MAROC

1° A compter du 1er juillet 1945.

Mme Pellerin (Madeleine), agent de bureau de 2e classe.

Mme Madelaine (Madeleine), agent de bureau de 2e classe.

Mme Livonen (Marie), agent de bureau de 3e classe.

Mme Larivet (Marie-Antoinette), agent de bureau de 3e classe.

2° A compter du 1er juillet 1946.

M. Remaoun (Mohamed), agent de bureau de 3e classe.

Par arrêté du 31 décembre 1948, les dispositions des arrêtés des 17 septembre 1946 et 20 octobre 1947 portant nomination dans le cadre normal de commis administratifs sont annulées en ce qui concerne Mmes Madelaine (Madeleine), Pellerin (Madeleine), Livonen (Marie) et Zenou (Romera), en service au Maroc titularisées dans le cadre complémentaire par arrêtés des 31 décembre et 4 septembre 1948.

Par arrêté du 31 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1948 portant titularisation dans le cadre complémentaire de bureau en qualité d'agent de bureau de 2e classe sont rapportées, en ce qui concerne Mme Ablard (Simone), en service au Maroc.

Par arrêté du 31 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1948 portant annulation de la nomination dans le cadre normal des commis administratifs de M. Chevillard (Alexandre), en service au Maroc sont rapportées.

Promotion au grade d'aspirant de réserve dans les troupes coloniales (régularisation).

Par décision en date du 5 janvier 1949, est promu, à titre définitif, au grade d'aspirant, pour prendre rang du lendemain de la date de sa démobilisation:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

M. Giusti (René-Jean), sergent-chef de réserve.

Tableau d'avancement pour l'année 1949 (armée de mer, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12683, 1re colonne, 66e ligne, au lieu de: « Aveline (L.-E.-C.) », mettre: « Aveline (L.-F.-C.) »; 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Guillet », mettre: « Guillet »; 32e ligne, au lieu de: « Paillier (H.-J.) », mettre: « Paillier (R.-J.) »; 3e ligne, au lieu de: « Revelin (J.-G.-M.) », mettre « Revelin (J.-G.-M.) »; 67e ligne, au lieu de: « Cloarec (A.-C.) », mettre: « Cloarec (A.-L.) ».

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires en application de la loi du 14 août 1947, du décret n° 47-1950 du 9 octobre 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947, art. 7.

GUERRE

GENRE	MARQUE	TYPE	N° matricule.	N° de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.				
V.L. Camionnette.	Renault. Peugeot.	ADC 1 MK 5	1921 RL 3 401080	790630 736757

Tour de départ en campagne (1er janvier 1949) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
I. — Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Touarin (Yves)	2119 25 H	28 septembre 1925.	Ecole des apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Rébillard (Jean)	155 26 V	20 février 1926.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Urien (Joseph)	714 26 H	18 juin 1927.	Etablissements de la marine, Indret.	
Bonizec (Corentin)	1341 27 H	24 juillet 1929.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Bodan (Pierre)	386 L 28	16 mars 1930.	Etablissements de la marine, Ruelle.	
II. — Maîtres.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Quillivic (Louis)	1336 B 28	19 avril 1928.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Rio (François)	1436 L 28	10 septembre 1928.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Ollivier (Armand)	5226 B 28	10 novembre 1928.	Base aéronautique navale, Port-Lyautey.	T. D.
Braoulec (Jean)	2210 B 32	23 novembre 1933.	Hôpital maritime, Brest.	
Brillon (Jean)	1176 C 32	22 février 1934.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Malire (Laurent)	2655 T 32	29 février 1937.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
b) Ayant fait campagne.				
Potard (Yvon)	2876 25 H	14 mai 1929.	Croiseur *Gloire*.	
Guéguen (Tanguy)	1282 17 H	4 juin 1929.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Ladan (Jean)	1316 16 H	15 mai 1930.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
Boulier (Jean)	3993 B 28	8 septembre 1931.	Dépôt des équipages, Cherbourg.	
Le Bian (Joseph)	1219 32 H	10 octobre 1931.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
III. — Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guennéguez (Hervé)	615 24 H	8 juin 1926.	Hôpital maritime, Brest.	
Bidegaray (Jean)	1192 R 28	16 octobre 1928.	Unité marine, Casablanca.	T. D
Calvez (Hervé)	1703 B 29	29 avril 1929.	B. E. Khouribga.	T. D
Schott (Alphonse)	4166 T 30	19 décembre 1930.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Gambier (André)	813 C 31	9 février 1932.	Ecole des apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Colin (Yves)	831 B 32	11 mars 1932.	Direction du port Sidi-Abdallah, Bizerte.	T. D.
Prouff (Jean)	1579 B 32	24 mai 1932.	Ecole des E. O. R., Logonna-Daoulas.	
Barazer (Marcel)	3113 B 32	24 octobre 1932.	Quartier d'inscription maritime, Lannion.	
Audren (Louis)	2496 B 31	29 janvier 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Perroy (Henri)	191 C 33	10 février 1933.	Marine, Paris.	
Jasse (Jean)	2644 T 31	15 février 1933.	Hôpital maritime, Cherbourg.	
David (Camille)	185 C 29	27 avril 1933.	Dépôt des équipages, Toulon.	
Brévillon (Jean)	1706 B 33	17 juillet 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Thibaud (Louis)	198 R 33	24 juillet 1933.	Base aéronautique navale, Agadir.	T. D.
Le Brun (Albert)	1586 B 32	26 août 1933.	Direction centrale du service de santé.	
Priol (Yves)	1762 B 31	24 octobre 1933.	Ecole navale.	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-56 du 11 janvier 1949 relatif aux concours de recrutement du personnel enseignant des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1347 du 11 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers,

Décrète:

Art. 1er. — Des concours, dont les dates seront fixées par des arrêtés ultérieurs du ministre de l'éducation nationale, seront ouverts en 1949 pour les recrutements suivants dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées:

Quatre professeurs de culture économique et sociale;

Sept professeurs de mathématiques;

Deux professeurs de dessin;

Deux professeurs techniques de fonderie;

Un professeur technique de forge;

Un professeur technique d'électricité;

Sept professeurs techniques adjoints d'ajustage machines-outils;

Deux professeurs techniques adjoints de fonderie.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Communes tenues d'organiser un centre médico-scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant désignation des communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1947 est modifié comme suit, conformément à la proposition du préfet intéressé:

ACADÉMIE DE RENNES

Département du Morbihan.

« 1541 Muzillac, au lieu de Questembert ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROCARD.

Modifications du règlement intérieur de l'académie nationale de médecine.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, sont approuvées telles qu'elles figurent dans le procès-verbal conjoint les modifications apportées à différents articles du règlement intérieur de l'académie nationale de médecine, en sa séance du 30 novembre 1948.

Académie nationale de médecine.

Modifications apportées au règlement de l'académie nationale de médecine visant les articles 12, 48 et 79.

Article 12 ancien.

L'académie a un secrétaire général, nommé pour cinq ans au scrutin, en séance publique et sur convocation spéciale annoncée un mois d'avance.

Article 48 ancien.

En cas d'indignité résultant d'une faute grave de droit commun ou professionnelle, une commission spéciale, réunie par le conseil, pourra proposer la radiation d'un membre, d'un associé ou d'un correspondant de l'académie.

Article 79 ancien.

Les prix résultant des dons particuliers qui pourront être faits à l'académie seront décernés suivant les intentions des donateurs.

Ils ne pourront être partagés ou distribués sous forme d'encouragement que lorsque l'acte de donation l'aura explicitement spécifié.

Quand un prix ne sera point décerné, le montant de ce prix sera ajouté au capital. Les concurrents qui ont obtenu un prix peuvent seuls prendre le titre de lauréat de l'académie.

Article 12 nouveau.

...qui fut appliqué de 1820 à 1920.

L'académie a un secrétaire perpétuel, lequel est élu par elle au scrutin, dans une séance indiquée à cet effet un mois d'avance.

Article 48 nouveau.

En cas d'indignité résultant d'une faute grave de droit commun ou professionnelle, une commission spéciale, réunie par le conseil, pourra proposer la radiation d'un membre, d'un associé ou d'un correspondant de l'académie.

La même procédure sera suivie pour retirer son titre à un « lauréat de l'académie ».

Additif à l'article 79 nouveau.

. . . . . .

Ce titre de lauréat de l'académie nationale de médecine ne peut être utilisé dans un but de publicité commerciale.

Au cas d'infraction à cette interdiction, le titre de lauréat est retiré par l'académie statuant en comité secret, sur la proposition du conseil, qui doit, au préalable, recueillir les explications verbales ou écrites de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'intéressé n'a pas répondu dans le délai qui lui a été imparti, l'académie constate le défaut de réponse et prend une décision définitive

Répartition de postes de rédacteur dans les secrétariats des facultés de Paris.

Par arrêté du 31 décembre 1948, les quatre emplois de rédacteur créés par la loi du 14 septembre 1948 dans les secrétariats des facultés de l'Université de Paris sont répartis ainsi qu'il suit:

Faculté de droit..... 1
Faculté des sciences..... 1
Faculté des lettres..... 1
Faculté de pharmacie..... 1

Conseil académique de l'académie de Besançon.

Par arrêté du 29 décembre 1948, M. Jeunet, proviseur du lycée de Besançon, a été nommé membre du conseil académique de l'académie de Besançon, en remplacement de M. Taviani, nommé proviseur du lycée de Nice.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Gurvitch (Georges), professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer les fonctions de directeur de recherches.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Legrand (Charles), assistant à la faculté des sciences de Lyon, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en qualité de collaborateur scientifique contractuel au laboratoire des rayons X (groupe des laboratoires de Bellevue).

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Aschanasy-Lelu, assistante à la faculté des sciences de Strasbourg, est détachée, à compter du 1er octobre 1947 et pour une période renouvelable de deux ans, auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargée de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Verner, née Kahane (Elimie), professeur certifié de mathématiques, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement du 1er octobre 1948 et détachée auprès du directeur de la Société nouvelle d'étude et de construction de moteurs d'aviation, pour une période d'un an, à compter de la même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école technique de ladite société.

Par arrêté du 10 janvier 1948, Mlle Jaubert (Anne), professeur agrégée de lettres en congé d'études, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1948 et détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter de la même date, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Durand (René-Louis-Joseph), professeur licencié, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946, en vue d'exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire des Andelys; 2° du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer ses fonctions au même établissement.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Leclant (Jean), professeur agrégé de géographie, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Nataf (André), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, du 1er octobre 1947 au 31 mai 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Pincy (Claude), professeur agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Angrand, née Joint (Cécile), professeur agrégée de philosophie au lycée de jeunes filles de Versailles, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mlle Goyet (Thérèse), professeur agrégée des lettres au lycée de jeunes filles de Besançon, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Brach (Gabriel), professeur licencié d'allemand, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Bouzeau (René), adjoint d'enseignement au lycée du Mans, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Augé (Jean-Noël), professeur licencié de lettres anglais, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Courtois (Louis), professeur certifié, est mis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Canac (Albert), professeur d'allemand, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys: 1° du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1946 en qualité d'adjoint d'enseignement; 2° du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1950 en qualité de professeur licencié (cadre normal, 2e catégorie).

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Gaudet (Georges), adjoint d'enseignement, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Manas (Paul), professeur agrégé de mathématiques, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Maerten (Marceau), professeur licencié de physique, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées: 1° du 1er novembre 1943 au 31 octobre 1947; 2° du 1er novembre 1947 au 31 octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun (régularisation).

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Vilarem (Stéphane), adjoint d'enseignement, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1944, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Poulin (Richard), adjoint d'enseignement, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Millet (Jean-Marie), professeur licencié, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Faire (Wilfrid), professeur d'anglais au collège de Montélimar, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Narce (Paul), professeur de lettres-histoire, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° du 19 octobre 1944 au 30 septembre 1947, en qualité de professeur adjoint du premier ordre; 2° du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1949, en qualité de professeur licencié (cadre normal, 2e catégorie), en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Segnen (Jean-Baptiste), professeur de physique au collège de Saint-Gaudens, est mis à la disposition du directeur de l'enseignement supérieur, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'assistant de minéralogie à la faculté des sciences de Toulouse.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Monod (Sylvère), professeur au lycée Michelet, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mlle Diesnis (Yvonne), professeur licenciée de lettres au lycée de jeunes filles de Troyes, est détachée auprès du directeur de l'école alsacienne de Paris, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Entremont (Pierre), instituteur hors classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école de commerce du Daher au Caire.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Becker-Lauchard, institutrice de 3e classe, du département de la Drôme, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'alliance française de Mendoza.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Caron (Charles), instituteur de 6e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Chabert (Marguerite), institutrice de 4e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Chausset (André), instituteur de 6e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Guilhem (François), instituteur de 4e classe, du département d'Oran, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Proust (Gérard), instituteur de 6e classe, du département de l'Orne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Peyroux (Robert), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Lay, née Lerne, institutrice de la 2e classe, du département de la Charente, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Auguste (Louis), instituteur de 1re classe, du département de l'Hérault, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Primet (Jean), instituteur de 4e classe, du département de la Mayenne, est mis pour la durée de son mandat, du 1er janvier 1947 au 15 novembre 1948, en position de détachement pour exercer ses fonctions de conseiller de la République.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Mecle (Toussaint), instituteur de 3e classe, du département du Var, est mis, du 8 décembre 1946 au 15 novembre 1948, en position de détachement pour la durée de son mandat de conseiller de la République.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Reverbori (Georges), instituteur de 2e classe, du département du Doubs, est mis, du 12 décembre 1946 au 15 novembre 1948, en position de détachement pour la durée de son mandat de conseiller de la République.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mlle Mathieu, institutrice de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mise, pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du préfet de Marseille pour exercer ses fonctions au centre d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Bertaud (Jacques), instituteur de 5e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Londres.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Nicol (Renée), institutrice de 2e classe, du département de l'Aisne, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Grande-Bretagne.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Le Sage (Maurice), instituteur de 3e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre de la santé publique pour exercer ses fonctions au centre de rééducation de Ker Goat (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Picard (Albert), instituteur de 5e classe, du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 5 janvier 1948, à la disposition du ministre de la production industrielle pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Fauquemont.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Mollin, née Pecastaings, institutrice du département des Basses-Pyrénées, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, à la disposition du préfet des Basses-Pyrénées pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Pican, née Morizot, institutrice hors classe du département de Seine-Inférieure, est mise en position de détachement, du 8 décembre 1946 au 15 novembre 1948, pour la durée de son mandat de conseillère de la République.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Fontan (Basile), instituteur de 5e classe du département de la Haute-Garonne, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée français de Port-Said.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Charles Luzi, instituteur de 5e classe du département de la Corse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mai 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage, 11, rue du 14-Juillet, les Lilas (Seine).

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Bechard, née Le Bards, institutrice de 6e classe du département du Morbihan, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Tunis pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949 les instituteurs et institutrices du cadre local colonial dont les noms suivent, sont admis avec effet des dates respectivement indiquées, dans le cadre métropolitain et considérés depuis cette date comme détachés de ce cadre dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1948 jusqu'aux dates respectivement précisées.

NOMS	DÉPARTEMENT d'affectation.	DATE D'EFFET de l'intégration.	DATE DE LA FIN du détachement.
Mmes Bascou, née Girault	Vaucluse	14 septembre 1936.	5 avril 1952.
Branca, née Raffali	Corse	24 février 1941.	24 février 1951.
Coiquil, née Lavessière	Lot-et-Garonne	15 mars 1939.	5 avril 1952.
Cocheteux, née Cervoni	Ardennes	1er novembre 1946.	1er novembre 1951
Fremigacci, née Dragacci	Oran	1er octobre 1943.	1er octobre 1948.
Lesellier, née Leclere	Calvados	1er octobre 1938.	1er octobre 1948.
Manquillet, née Allaer	Alpes-Maritimes	3 août 1936.	5 avril 1952.
Marronnier, née Delpech	Lot-et-Garonne	17 février 1947.	17 février 1952
Percept, née Laulaigne	Charente-Maritime	1er octobre 1944.	1er octobre 1949

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 janvier 1949 autorisant la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de ladite loi;

Vu les décrets des 10 octobre 1907 et 14 mai 1913 qui ont institué des taxes de péages au port de la Nouvelle, au profit de la chambre de commerce de Narbonne;

Vu les textes qui ont modifié lesdits péages et, en dernier lieu, l'arrêté interministériel du 4 mars 1948;

Vu le décret du 11 mai 1935 qui a autorisé la chambre de commerce à contracter, sous la garantie des péages, un emprunt de 11 millions de francs et a pris acte de l'engagement souscrit le 18 avril 1934 par le conseil général de l'Aude à l'effet d'accorder la garantie du département à la chambre de commerce de Narbonne dans l'exécution des obligations assumées par elle en exécution dudit décret;

Vu les délibérations des 25 septembre et 16 décembre 1946, 21 février et 27 juin 1947 par lesquelles la chambre de commerce de Narbonne a demandé la concession de l'outillage public et des terre-pleins du port de la Nouvelle ainsi que l'autorisation de contracter un emprunt de 12 millions de francs destiné à l'achat de deux grues électriques de 6 tonnes, à l'acquisition et à l'aménagement de terrains voisins des terre-pleins actuels du port et au remboursement des avances qui lui ont été consenties par le département de l'Aude, de 1942 à 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Narbonne à établir et à exploiter un outillage public au port de la Nouvelle ainsi qu'à aménager et à exploiter des terre-pleins au même port;

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1949 qui a affecté le produit des péages susvisés aux dépenses de premier établissement de la concession d'outillage public et de terre-pleins susmentionnée,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Narbonne est autorisée à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de la Nouvelle, un emprunt de 12 millions de francs en vue de l'achat de deux grues électriques diesel de 6 tonnes Stothert et Pitt, de l'acquisition et de l'aménagement de terre-pleins voisins des terre-pleins actuels du port et du remboursement de la somme de 631.646.70 F, représentant le montant des avances qui lui ont été accordées par le département de l'Aude de 1942 à 1946 en exécution de l'engagement de garantie souscrit le 18 avril 1934 par le conseil général de ce département.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux de l'intérêt sera de toute façon au plus égal au taux pratiqué au moment de la conclusion du contrat par les établissements de crédit susvisés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Agrément de l'aérodrome de Flers-Saint-Paul.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu la demande présentée par l'Aéro-Club de Basse Normandie, en date du 20 juillet 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 18 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 février 1947 sont abrogées en ce qui concerne l'aérodrome privé de Flers-Saint-Paul.

Art. 2. — L'aérodrome de Flers-Saint-Paul tel qu'il est défini par la notice technique jointe, est agréé; il est fermé à la circulation aérienne publique et réservé aux aérodynes légers et lents qui y sont normalement basés.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-57 du 11 janvier 1949 portant institution de la commission prévue à l'article 12 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment ses articles 12 et 14,

Décrète:

Art. 1er. — En application des articles 12 (dernier paragraphe) et 14 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, il est institué une commission chargée de déterminer l'indemnité due aux actionnaires de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse ainsi qu'aux ayants droit d'entreprises n'ayant pas le caractère de sociétés par actions ou pour lesquelles le transfert n'a pas porté sur l'ensemble de leurs biens.

Art. 2. — Sont nommés membres permanents de ladite commission:

M. Prieur, conseiller maître à la cour des comptes, désigné par le premier président de la cour des comptes.

M. Daval, inspecteur général des mines, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Parenteau (Jean), ingénieur civil des mines, expert comptable agréé, désigné conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Sera appelé à siéger à la commission, pour chaque affaire, un expert agréé désigné par l'entreprise intéressée.

Art. 4. — La commission siégera au ministère de l'industrie et du commerce, sous la présidence du conseiller maître à la cour des comptes.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Comité du contentieux.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Dujon, sous-directeur à la direction des industries chimiques, est nommé membre suppléant près le comité du contentieux, en remplacement de M. Labouret, démissionnaire.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 7 janvier 1949, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 25 novembre 1948, qui a admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 décembre 1948, M. Arsène Moulin, garçon de laboratoire de 1re classe à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Taux de la contribution interprofessionnelle portant sur le lait et les produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Vu le décret n° 46-1731 du 31 juillet 1946 relatif au financement du service provisoire de l'économie laitière, modifié par le décret n° 49-31 du 4 janvier 1949;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1946 fixant les modalités de perception de la cotisation destinée à assurer le fonctionnement du service provisoire de l'économie laitière;

Vu le décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait;

Vu le décret du 27 septembre 1948 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1948-1949;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948 relatif au prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1948-1949.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la contribution interprofessionnelle portant sur le lait et les produits laitiers ramassés et collectés sur le territoire métropolitain est fixé à 2 p. 1000 des prix d'achat à la production tels qu'ils sont déterminés par les textes portant taxation.

Art. 2. — Pendant la période d'application de l'arrêté du 29 septembre 1948 portant fixation du prix du lait et des produits laitiers pour l'hiver 1948-1949, le montant de la cotisation, portant sur le lait ramassé, est calculé forfaitairement, et fixé uniformément sur l'ensemble du territoire métropolitain à 44 millimes par litre.

Fait à Paris, le 5 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948:

Les brigadiers des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Bagard (Joseph-Robert), à Hurbache (Vosges), est nommé à Belval (Vosges), maison forestière de Belval, brigade n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Nord.

M. Barbaroux (Frédéric), à l'Escarène (Alpes-Maritimes), non installé, est maintenu à Touët-sur-Var (Alpes-Maritimes), brigade n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Benoit (Charles), au Lauzet (Basses-Alpes), est nommé à Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière de Glacimont, brigade n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Brun (Louis-André), à Touët-sur-Var (Alpes-Maritimes), non installé, est maintenu à l'Escarène (Alpes-Maritimes), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Gaillard (Emile-Donat), à Quingey (Doubs), est nommé à Ornans (Doubs), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Thevenard (Lucien), à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), est nommé à Prémery (Nièvre), maison forestière du Chasnay, brigade n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Nevers.

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. André (René-Fernand), à Ubaye (Basses-Alpes), est nommé à Barcelonnette (Basses-Alpes), triage n° 6 de la chefferie des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Balland (Léon-Lucien), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière de la Grande Réserve, est nommé à Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or), triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Baveux (Georges-Just-Armand), à Saint-Germain-les-Arlay (Jura), est nommé à Montigny-les-Arsures (Jura), maison forestière des Epines Fleuries, triage n° 27 de l'inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Bernier (Dominique-Pierre-Gaston), à la Londe (Seine-Inférieure), non installé, est nommé à la Maillerayе (Seine-Inférieure), maison forestière de la Petite-Houssaye, triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Blanc (Louis-Joseph-Isidore), à Lambruisse (Basses-Alpes), est nommé à Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes), maison forestière des Subis, triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Bonnot (Paul-Maximin), au Russey (Doubs), est nommé à Frasne (Doubs), triage n° 18 *bis* de l'inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Brubach (Gilbert-Victor), à la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône), est nommé à Seveux (Haute-Saône), triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Cadel (Gérard-Henri), à la Celle-Dunoise (Creuse), est nommé à Savennes (Creuse), maison forestière des Vergnes, triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Guéret.

M. Cheval (Georges-Camille-Lucien), à Château-Ville-Vieille (Hautes-Alpes), est nommé à Roure (Alpes-Maritimes), triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Cholvy (Baptiste-Henri), à Valdrome (Drôme), est nommé à Aix-en-Diois (Drôme), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Die.

M. Clément (Lucien-Louis), à Lochieu (Ain), est nommé à Belley (Ain), triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Dambrun (Bernard-Léon), à Vanvey-sur-Ource (Côte-d'Or), est nommé à Nod-sur-Seine (Côte-d'Or), maison forestière de Voisin, triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Demerle (Lucien-Pierre), à Arbot (Haute-Marne), est nommé à Magneux (Haute-Marne), triage n° 36 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Nord.

M. Duverger (Pierre), à Pissos (Landes), est nommé à Mérial (Aude), maison forestière de la Forge, triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Sud.

M. Feltin (Joseph-Antoine-Marius), à Saint-Jean-d'Arvey (Savoie), est nommé à Péronnas (Ain), maison forestière des Carronnières, triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Ferrier (François-Nathal), à Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes), est nommé à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Girardot (Ernest-Elouard-Xavier), à Pugey (Doubs), est nommé à la Wantzenau (Bas-Rhin), maison forestière de Wantzenau, triage n° 178 de l'inspection des eaux et forêts de Strasbourg.

M. Gourbeyre (Jean-Marie), à Anzat-le-Luguet (Puy-de-Dôme), est nommé à Chamblon-sur-Lac (Puy-de-Dôme), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Goursaud (René-Lionel), à la Ferté-Bernard (Sarthe), est nommé à Louzes (Sarthe), maison forestière de Louzes, triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Guy (Omer-Marcel), à Arces (Yonne), triage n° 11 est nommé à Arces (Yonne), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Guyenot (Roger-François), à Demigny (Saône-et-Loire), maison forestière de Beaurepaire, est nommé à Oslon (Saône-et-Loire), maison forestière des Colombiers, triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Haegeli (Joseph-Camille), à Sancey-le-Long (Doubs), est nommé à Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin), maison forestière de Dinizen, triage n° 63 de l'inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Hervé (Hector-Aimé-Louis), à Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne), est nommé à Liffré (Ille-et-Vilaine), maison forestière du Gaudrier, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Rennes.

M. Jourdan (Marcel-Jean), à Royon (Isère), est nommé à Roybon (Isère), maison forestière de l'Etoile, triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Kempnich (Amédée), à Périgueux (Dordogne), est nommé à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Petite-Malpierre, triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Lamberton (Paul-Alphonse), à Bouvante (Drôme), maison forestière de Lente, est nommé à Léoncel (Drôme), maison forestière de l'Echaillon, triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Limacher (Robert-Charles), à Abreschviller (Moselle), maison forestière de Grossmann, non installé, est nommé à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), maison forestière de Biesthal, triage n° 61 de l'inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Mangin (Louis-Adrien), à Beaumont (Ardennes), est nommé à Pouxeux (Vosges), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est.

M. Marfisi (Dominique), à Aurignac (Landes), non installé, est nommé à Capbreton (Landes), triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Dax.

M. Mathey (Marius), à Orbigny-au-Mont (Haute-Marne), est nommé à Langres (Haute-Marne), triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Moot (Maurice), à Bussy-en-Othe (Yonne), est nommé à Beaumotte-les-Montbozon (Haute-Saône), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Michel (Eugène-Jules-Charles), à Saint-Germain (Meurthe-et-Moselle), est nommé à Réméréville (Meurthe-et-Moselle), triage n° 26 de l'inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Michel (Jules-Etienne), à Macot (Savoie), est nommé à la Bathie (Savoie), triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers.

M. Morin (André-Henri-Léon), à Hautes-Rivières (Ardennes), maison forestière de Neuville-aux-Haies, est nommé à Hargnies (Ardennes), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Mouquand (René-Juley), à Blamont (Doubs), est nommé à Seloncourt (Doubs), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Nahan (Michel-Louis), à Seboncourt (Aisne), maison forestière d'Hennechies, est nommé à Saint-Plaisir (Allier), maison forestière de Gondoux, triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Montluçon.

M. Nicz (René-Etienne-Camille), à Empury (Nièvre), est nommé à Billy-sur-Oisy (Nièvre), triage n° 6 de la chefferie des eaux et forêts de Clamecy.

M. Ponsonnet (Guillaume), à Cambon (Hérault), maison forestière du Crouzet, est nommé à Labruguière (Tarn), maison forestière de Fontchaude, triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts d'Albi.

M. Renaud (Robert-Charles-Louis), à Chaveria (Jura), est nommé à Biel-des-Maisons (Jura), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Rossi (Xavier), à Palacca (Corse), maison forestière de Saint-Antoine-Nord, est nommé à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Bigaud (Lucien-Jean-Marie), à Lanslevillard (Savoie), est nommé à Cotignac (Var), triage n° 12 de la chefferie des eaux et forêts de Brignoles.

M. Siaudeau (Georges-Jules), à Radon (Orne), maison forestière de la Tasse, est nommé à Radon (Orne), maison forestière de Radon, triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Steimer (Charles), à Bourg-d'Oisans (Isère), est nommé à Vaulnaveys-le-Haut (Isère), maison forestière de Prémol-Petite, triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Tabouret (François-Léon), aux Ventes-Saint-Rémy (Seine-Inférieure), maison forestière du Four-des-Vaux, est nommé à Locquignol (Nord), maison forestière de Sart-Bara, triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Vidal (Privat), à Chellé (Indre-et-Loire), maison forestière d'Agnès-Sorel, est nommé à Chellé (Indre-et-Loire), maison forestière de Bayard, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Tours.

M. Walsch (Joseph), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (Haut-Rhin), est nommé à Kruth (Haut-Rhin), triage n° 92 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948:

L'arrêté ministériel du 17 août 1948 portant mise en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une durée d'un an, de M. Dupuis (Gilbert-François-Auguste), garde domanial des eaux et forêts à Nitry (Yonne), est rapporté.

M. Dupuis (Gilbert-François-Auguste), garde domanial des eaux et forêts à Nitry (Yonne), est mis en disponibilité d'office, pour une durée de quatre mois, à compter du 14 juillet 1948.

M. Dupuis (Gilbert-François), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, avec ses grade et classe actuels, à compter du 14 novembre 1948, et affecté à Nitry (Yonne), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 décembre 1948, la démission de M. Nay (Camille), garde forestier auxiliaire à Lavault-Sainte-Anne (Allier), triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Montluçon.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Roland (Charles), garde domanial des eaux et forêts à Lavoncourt (Haute-Saône), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Gray, est révoqué de ses fonctions, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, M. Charre (Roger), garde domanial des eaux et forêts à la Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Thonon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1948, date de sa suspension de fonctions.

Liste des foyers ruraux agréés au 31 décembre 1948.

La commission interministérielle des foyers ruraux, présidée par le ministre de l'agriculture, a agréé, au cours de l'exercice 1948, les foyers ruraux dont les noms suivent:

347 Livet-en-Saosnois (Sarthe).
348 Saint-Clair-sur-les-Monts (Seine-Inférieure).
349 Caulières (Somme).
350 Ceaux-en-Loudun (Vienne).
351 Hénanbihen (Côtes-du-Nord).
352 Colombier (Allier).
353 Gavrus-Bougy (Calvados).
354 Pontfarcy (Calvados).
355 Vienne-en-Bessin (Calvados).
356 Saint-Claud (Charente).
357 Parassy (Cher).
358 Vignoux-sous-les-Aix (Cher).
359 Saint-Marcs-de-Fresne (Eure).
360 Chambray (Eure).
361 Chausse'erre (Loire).
362 Grandvilliers (Oise).
363 Gouais (Seine-et-Marne).
364 Moussy-Commeny (Seine-et-Oise).
365 Maffliers (Seine-et-Oise).
366 Compainville (Seine-Inférieure).
367 Annay-sur-Serein (Yonne).
368 Augy (Yonne).
369 Dixmont (Yonne).
370 Coignières (Seine-et-Oise).
371 Maurepas (Seine-et-Oise).
372 Bizeneuille (Allier).
373 Anctoville (Calvados).
374 Cromay (Calvados).
375 Abzac (Charente).
376 Sepvret (Deux-Sèvres).
377 La Fermeté (Nièvre).
378 Luthenay-Uxeloup (Nièvre).
379 Abbeville-la-Rivière (Seine-et-Oise).
380 Mereville-Montreau (Seine-et-Oise).
381 Sadas (Seine-et-Oise).
382 Villeron-par-Louvres (Seine-et-Oise).
383 Orpierre (Hautes-Alpes).
384 Labathude (Lot).
385 Autreppes (Aisne).
386 Chery-Chartreuve (Aisne).
387 Pavant (Aisne).
388 Buros (Basses-Pyrénées).
389 Lacq (Basses-Pyrénées).
390 Le Mesnil-Auzouf (Calvados).
391 Pierrefite-en-Cinglais (Calvados).
392 Saint-Martin-de-Mailloc (Calvados).
393 Chanceaux (Côte-d'Or).
394 Haut-Corlay (Côtes-du-Nord).
395 Breuilpont (Eure).
396 Neaufles-sur-Risle (Eure).
397 Vers (Gard).
398 Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault).
399 Ronvray-Sainte-Croix (Loiret).
400 Brassy (Nièvre).
401 Tannay-en-Bazois (Nièvre).
402 Châteaurenard (Rhône).
403 Jupilles (Sarthe).
404 Montreuil-le-Henri (Sarthe).
405 Brachy (Seine-Inférieure).
406 Mesnil-Mauger (Seine-Inférieure).
407 Pretot-Vicquemare (Seine-Inférieure).
408 Touffreville-la-Corbeline (Seine-Inférieure).
409 Vauchelles-les-Authies (Somme).
410 Argenteuil-Armançon (Yonne).
411 Chatillon-en-Dunois (Eure-et-Loir).
412 Beaune-d'Allier (Allier).
413 Huriel (Allier).
414 Beaufour-et-Druval (Calvados).
415 Cagny (Calvados).
416 Elon (Calvados).
417 Hérouvillette (Calvados).
418 Genac (Charente).
419 Vibrac (Charente-Maritime).
420 Curemonte (Corrèze).
421 Pompignan (Gard).
422 Saint-André-de-Valborgne (Gard).
423 Lamazère (Gers).
424 Caignac (Haute-Garonne).
425 Gibel (Haute-Garonne).
426 Lasserre (Haute-Garonne).
427 Saint-Julien (Haute-Garonne).
428 Saint-Léon (Haute-Garonne).
429 Meillac (Ille-et-Vilaine).
430 Ruffey (Jura).
431 Changy (Loire).
432 Gidy (Loiret).
433 Bricqueville-sur-Mer (Manche).
434 Malleloy (Meurthe-et-Moselle).
435 Entrains (Nièvre).
436 Saint-Gengoux-de-Scissé (Saône-et-Loire).
437 Valence-en-Brie (Seine-et-Marne).
438 Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).
439 Beuville (Calvados).
440 Saint-Georges-d'Aunay (Calvados).
441 La Rochelle (Charente).
442 L'gnières-Sonneville (Charente).
443 Chalivoy-Milon (Cher).
444 Vannecrocq (Eure).
445 Villers-les-Andelys (Eure).
446 Brignon (Gard).
447 Pouzolles (Hérault).
448 Cremeaux (Loire).
449 Colomby (Manche).
450 Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle).
451 Arry (Moselle).
452 Bermering (Moselle).
453 Bertrange (Moselle).
454 Farschviller (Moselle).
455 Metzeresche (Moselle).
456 Oberdorf (Moselle).
457 Vourles (Rhône).
458 Soisy-Bouy (Seine-et-Marne).
459 Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne).
460 Saint-Vaast-Dieppedalle (Seine-Inférieure).
461 Savines (Hautes-Alpes).
462 Nohant-en-Graçay (Cher).
463 Rians (Cher).
464 Etreville (Eure).
465 Francheville (Eure).
466 Grandcamps (Eure).
467 Viller-les-Cagnicourts (Pas-de-Calais).
468 Ceilloux (Puy-de-Dôme).
469 La Chaux (Saône-et-Loire).
470 Belloy-sur-Somme (Somme).
471 Kirrberg (Bas-Rhin).
472 Le Rouret (Alpes-Maritimes).
473 Selos-de-Contes (Alpes-Maritimes).
474 Saint-Romain (Charente).
475 Saint-Pardoux-le-Vieux (Corrèze).
476 Plouasne (Finistère).
477 Blamont (Doubs).
478 Camiran (Gironde).
479 Cazaugnan (Gironde).
480 Grezillac (Gironde).
481 Martignas-sur-Jalles (Gironde).
482 Mazion (Gironde).
483 Saint-Androny (Gironde).
484 Villegouge (Gironde).
485 Bellegarde-Poussieu (Isère).
486 Saint-Quentin-sur-Isère (Isère).
487 Aromas-Ceffia (Jura).
488 Locmine (Morbihan).
489 Monceaux-les-Provins (Seine-et-Marne).
490 Bras (Var).
491 Taradeau (Var).
492 Clans (Alpes-Maritimes).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Anziani (Armand), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 janvier 1949 portant désignation du gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 mai 1947 nommant gouverneur des établissements français de l'Océanie M. Maestracci (Pierre), gouverneur de 3e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Anziani (Armand), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Maestracci, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 12 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 12 janvier 1949, M. Lavau, avocat général près la cour d'appel d'Ifnel, est nommé premier président de ladite cour, en remplacement de M. Nicolas, admis à la retraite.

Décret du 13 janvier 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 13 janvier 1949, M. Burhard (Ferdinand) est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saïgon.

Décret portant promotions dans le cadre général des transmissions coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949, page 217, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Gevin (Jules) », lire: « Givin (Jules) »; 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Tran Puh Tri », lire: « Tran Pinh Tri »; 42e ligne, au lieu de: « Souvairan (André) », lire: « Souvairan (André) ».

Modifications au budget de l'Office du Niger (exercice 1948).

Par arrêté du 31 décembre 1948:

Ont été annulées au budget de l'Office du Niger (exercice 1948), les rubriques suivantes:

En dépenses:

Au chapitre 13 *ter:* Parachèvement des aménagements généraux.

A l'article 3: Remise en état des trois excavateurs Bueyrus.

A l'article 4: Montage et installation d'une centrale à gaz pauvre.

Ont été créées au budget de l'Office du Niger (exercice 1948), les rubriques suivantes:

En recettes:

Au chapitre 9: Subvention du F. I. D. E. S.

A l'article 1er: Subvention du budget spécial du plan, exercice 1947 prorogé.

A l'article 2: Partie de la subvention du budget spécial du plan, exercice 1948-1949.

En dépenses:

Au chapitre 13 *ter:* Parachèvement des aménagements généraux.

A l'article 3: Parachèvement de la cité de l'Office du Niger à Markala.

A l'article 4: Parachèvement de la cité de l'Office du Niger à Ségou.

Ont été ouverts au budget de l'Office du Niger, exercice 1948, section extraordinaire, les crédits supplémentaires d'un montant global de 151.196.000 F. dont la répartition est précisée par arrêté n° 5137 FB/B du 19 novembre 1948 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (art. 2 et art. 4).

Les crédits supplémentaires qui ont été ouverts ci-dessus seront gagés:

a) Par un prélèvement extraordinaire sur les fonds de réserve de l'Office du Niger (reliquat inemployé) et la subvention 1947 du budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique occidentale française		2.098.000 F.
b) Par l'accroissement des ressources propres de l'exercice, à savoir:		
Chap. 12. — Recettes diverses...	10.270.000 F.	
Chap. 13. — Recettes de stations agronomiques ...	1.350.000	
		11.621.000
c) Par les annulations de crédits suivants:		
Chap. 11 *bis*.....	67.000 F.	
Chap. 20	100.000	
Chap. 20 *bis*.....	200.000	
Chap. 20 *ter*.....	200.000	
		567.000
d) Pour le surplus, par une partie de la subvention de 304 millions de francs, consentis à l'Office du Niger par le budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique occidentale française, exercice 1948-1949		110.000.000
		151.196.000 F.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, M. Boquet (Louis), ingénieur de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, en fonctions à Madagascar, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès des domaines agricoles P. Pinel, à Madagascar.

Les retenues de 6 p. 100 auxquelles est astreint M. Boquet au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle sont tenus, envers le même organisme, les domaines agricoles P. Pinel, à Madagascar, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, MM. Rossignol (Pierre), Tran Van Nhieu (Jean), ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'agriculture aux colonies, et M. Niffis (Léon), ingénieur de l'école supérieure d'agriculture et de sylviculture d'Indochine (section française), titulaires du certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, ont été nommés, à titre provisoire, ingénieurs adjoints de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, pour compter de la veille de leur embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948:

I. — M. Griveau (Marcel), ingénieur principal de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er novembre 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

II. — Les retenues de 6 p. 100 auxquelles est astreint M. Griveau au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu, envers le même organisme, l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin 1937 et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, M. Lacroix (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe après six ans de services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Eaux et forêts aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, l'article 4 de l'arrêté n° 1322 du 11 octobre 1948 a été ainsi modifié:

« M. Duclos a été réintégré dans le cadre général des eaux et forêts aux colonies, pour compter du 3 octobre 1948, et affecté à l'Afrique équatoriale française ».

Géologues des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948:

I. — M. Vincent (Pierre), géologue assistant de 4e classe stagiaire des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de dix-huit mois, à compter du 1er octobre 1948, pour servir auprès des expéditions polaires françaises (mission Paul-Emile Victor).

II. — Les expéditions polaires françaises (mission Paul-Emile Victor) rembourseront au budget générale de l'Afrique équatoriale française, sur ordre de recettes émis par le chef du service colonial de Bordeaux, la moitié des frais de scolarité de M. Vincent depuis le 1er octobre 1947, date de son entrée au stage précolonial.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1948, ont été titularisés dans leur emploi, aux grades et classes ci-après, les fonctionnaires du cadre général des ports et rades des colonies dont les noms suivent:

Au grade de lieutenant de port de 2e classe.

M. Arviset (Guy), pour compter du 29 juin 1946 (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade de lieutenant de port de 4e classe.

M. Hugot (Robert), pour compter du 31 décembre 1945 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans).

Transmissions coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948:

Page 12585, 3e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Crazerans (Roger) », lire: « Chazerans (Roger) ».

Page 12586, 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Cruzzet (François), », lire « Creuzet (François) »; 3e colonne, 47e ligne, au lieu

de: « Grouge (Lucien) », lire: « Carouge (Lucien) »; 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Le Rouellec (François) », lire: « Le Roheltec (François) ».

Page 12587, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Puech (Paul), rappel pour services militaires conservés: 2 mois 21 jours non utilisables, etc. », lire: « Puech (Paul), rappel pour services militaires conservés: 21 jours non utilisables, etc. »; 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Kromnel (Louis) », lire: « Kromwel (Louis) ».

Page 12588, dernière ligne, au lieu de: « les intéressés ci-dessus », lire: « les intégrations ci-dessus ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949:

Page 210, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Lalang Bonnaire (Paul) », lire: « Lalang-Bonnaire (Paul) »; 40e ligne, au lieu de: « Bogie (Joseph) », lire: « Borie (Joseph) »; 55e ligne, au lieu de: « Gapsie (Albert) », lire: « Capsie (Albert) »; dernière ligne, au lieu de: « Forcher (René) », lire: « Porcher (René) »; 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Briet (Marcel) », lire: « Priet (Marcel) »; 50e ligne, au lieu de: « Boutheny (Emile) », lire: « Bouthemy (Emile) ».

Page 220, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Fons (Jean) », lire: « Pons (Jean) »; 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Mecquou (Yvan) », lire: « Miqueou (Yvan) »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Franchi (Pierre), rappel pour services militaires conservés: 4 mois 14 jours », lire: « Franchi (Pierre), rappel pour services militaires à attribuer: Moreau (Hubert), rappel pour services militaires conservés: 4 mois 14 jours ».

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 janvier 1949, M. Laugier, ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, a été placé, à compter du 16 octobre 1948, dans la position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour une période de deux ans.

Les retenues pour pension auxquelles est astreint M. Laugier au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers cette caisse le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1948, ont été titularisés dans leur emploi aux grades, classes et échelons ci-après, les fonctionnaires du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles dont les noms suivent:

I. — TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

M. Rigaux (Henri), pour compter du 31 décembre 1945 (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Amblard (Maxime), pour compter du 31 décembre 1945 (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Weill-Renault (Georges), pour compter du 31 décembre 1945 (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Rossi (Xavier), pour compter du 1er octobre 1945 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 7 jours).

M. Boy (René), pour compter du 1er octobre 1945 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois).

II. — MINES

Au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon.

M. Martin (Maurice), pour compter du 1er août 1945 (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

Au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

M. Cedat (Raymond), pour compter du 31 décembre 1945 (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté n° 1070 du 11 juillet 1947 classant M. Lamaison, inspecteur des transports de 6e classe, mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe du cadre général des travaux publics des colonies, ont été reportées du 16 juin 1947 au 16 juillet 1947.

Par arrêté du 31 décembre 1948, M. Mercier (André), ingénieur en chef de 1re classe des techniques industrielles, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de trois mois, à compter du 1er septembre 1948, pour servir auprès du Comptoir de l'industrie cotonnière.

Les retenues auxquelles a été astreint M. Mercier au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle a été tenu envers ladite caisse le Comptoir de l'industrie cotonnière seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du 31 décembre 1948, M. Feunteun (Louis), vétérinaire inspecteur général de 1re classe du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies, en service au département, a été placé dans la position de mission au Kenya (Afrique orientale anglaise), pour une durée inférieure à trois mois, à compter du jour de son départ, en vue de participer aux travaux de la conférence internationale de la peste bovine de Nairobi.

L'intéressé aura droit pendant toute sa mission:

Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en France, notamment aux indemnités familiales de la métropole et à l'indemnité familiale de résidence, qui lui seront réglés en francs métropolitains, à la majoration des quatre dixièmes qui lui sera réglée en francs C.F.A.

En outre, il percevra, pendant son séjour au Kenya, une indemnité journalière représentant la contre-valeur en francs métropolitains de 3 livres sterling 10 shilling.

La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations ci-dessus ainsi que des frais de voyage, est imputable au budget du département de la France d'outre-mer.

La solde et les indemnités propres à la métropole continueront à être versées à l'intéressé sur les chapitres qui en supportent actuellement la charge.

Les dépenses résultant de la mission seront imputables au chapitre 30d, article 2.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Letroteur (Roger), vétérinaire stagiaire des colonies.

M. Letroteur a été tenu de rembourser à l'administration coloniale toutes les sommes qui lui ont été versées tant du point de vue de la solde que des accessoires depuis son admission à l'Institut de médecine vétérinaire exotique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fixation du taux des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assumer le rôle de correspondant.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1947, notamment l'article 14 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale accordent aux sociétés mutualistes, pour chacune de leurs sections locales qu'elles ont organisées dans le cadre des dispositions de l'article 12 du décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947, des remises au titre des frais de gestion égales à 10 p. 100 du montant des cotisations prévues aux articles 23 et 24 du décret précité, acquittées pour le compte des ressortissants desdites sections locales.

Art. 2. — Les caisses primaires de sécurité sociale accordent aux sociétés mutualistes assumant le rôle de correspondant dans le cadre des dispositions de l'article 12 du décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947 des remises au titre des frais de gestion égales à 1 p. 100 du montant des cotisations prévues aux articles 23 et 24 du décret précité, acquittées pour le compte des assurés au profit desquels lesdites sociétés jouent le rôle de correspondant.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la fondation publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 2 janvier 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNER.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 12 décembre 1948, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 modifiée, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, et après avis de la troisième et de la quatrième commission administrative paritaire des directions régionales de la sécurité sociale, ont été nommés dans les cadres complémentaires des directions régionales de la sécurité sociale les auxiliaires de ces directions dont les noms suivent:

CADRE DE BUREAU

(A compter du 1er juillet 1945.)

PARIS

A la 3e classe.

M. Cadart (Louis), Mlle Sabouret.

(A compter du 1er juillet 1946.)

DIJON

A la 3e classe.

Mme Legros (pour ordre).

(A compter du 1er juillet 1947.)

MARSEILLE

A la 2e classe.

M. Laffont (Louis).

(A compter du 1er juillet 1948.)

PARIS

A la 2e classe.

Mmes Aubert (Renée), Battut (Simone), Benaire (Francine), Chevallier (Renée), Dumercy (Raymonde), Faure (Jeanne), Julien (Renée), Jacquemin (Suzanne), Piccot (Marie).

A la 3e classe.

Mmes Bouchard, Chevallier (Germaine), Mlle Suret (Madeleine).

A la 4e classe.

Mme Vallet (Bernadette).

LYON

A la 3e classe.

Mme Coudert (Jeanine).

MARSEILLE

A la 3e classe.

M. Borgomano (Jean-Baptiste).

BORDEAUX

A la 3e classe.

M. Trève (Joseph).

A la 4e classe.

Mme Pattie (Renée).

NANTES

A la 2e classe.

Mlle Olivier (Suzanne).

A la 3e classe.

Mme Marguin (Marguerite).

RENNES

A la 2e classe.

Mlle Messu (Marie).

A la 4e classe.

Mmes Bourdilleau (Francine), Bonnardot (Yvonne), Mlles Halleguen (Louise), Ravy (Jeanne), Mme Sauvaget (Jeanne), Mlle Savary (Gabrielle).

TOULOUSE

A la 2e classe.

Mlle Dega (Yvonne), Mme Griffe (Emilienne).

LIMOGES

A la 2e classe.

Mme Barbery (Adèle).

A la 3e classe.

Mlle Marchandon (Andrée), M. Vallet (Jean).

ORLÉANS

A la 7e classe.

Mme Bernon (Renée).

CLERMONT-FERRAND

A la 1re classe.

Mme Recondu (Gabrielle).

A la 3e classe.

Mme Ayot (Jeanne).

CADRE DE SERVICE

ORLÉANS

A la 1e classe.

M. Thèze (Paul).

Prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département des Vosges, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948, et étendue à la commune de Sainte-Marguerite par décision du 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 23 juillet 1945 et 28 octobre 1948 accordant à certaines localités sinistrées du département des Vosges le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 21 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Châlons-sur-Marne, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres communes par décision du 31 décembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 21 juillet 1945 et 31 décembre 1947 accordant à certaines localités sinistrées des départements de la Marne et de l'Aube, le bénéfice au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation à la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948.

Vu la décision du 19 novembre 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100

à certaines communes sinistrées du département de l'Oise, prorogée par décisions des 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars 1948, 30 juin et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 19 novembre 1946, accordant à certaines localités sinistrées du département de l'Oise le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février 1948, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 29 juin 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Somme, prorogée par décisions des 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à la localité de Longeau (Somme) par décision du 27 septembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 29 juin et 27 septembre 1946, accordant à certaines localités du département de la Somme le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Lille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars 1946, 30 septembre, 31 décembre 1947 et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 26 juillet 1945, 27 mars 1946, 30 septembre, 31 décembre 1947 et 28 octobre 1948 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Nord et du Pas-de-Calais le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rennes, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 9 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 20 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres communes par décision du 27 mars 1946;

Vu la décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère).;

Vu la décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 27 mars 1946 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Morbihan et du Finistère le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sauf en ce qui concerne la localité de Languidic (Morbihan);

2° La décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

3° La décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 16 août 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rouen, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars, 29 juin 1946 et 30 juin 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 16 août 1945, 27 mars, 29 juin 1946 et 30 juin 1948 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949, sauf en ce qui concerne la localité de Bernières-d'Ailly (Calvados).

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction d'abattement visée à l'article 1er ci-dessus est étendu aux localités d'Ouistreham et Ifs (Calvados), pour la période du 1er janvier au 31 mars 1949.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative d'Angers, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 30 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres communes des départements de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire par décision du 30 mars 1946;

Vu la décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

Vu la décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947 la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 30 mars 1946 accordant à certaines localités des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article IV modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

3° La décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947 la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire par décision du 13 juin 1946.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 23 juillet 1945 accordant à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4, modifié, de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 aux localités du département des Landes dans son ensemble, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à la commune de Tarnos par décision du 28 octobre 1948.

Décide:

Art. 1er. — La décision du 19 juillet 1945 accordant aux localités du départemeent des Landes dans son ensemble le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités de la région administrative de Montpellier, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 12 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 19 juillet 1945, 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948, accordant à certaines localités des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1945 relatif à l'application au département de la Corse des arrêtés de mise en ordre des salaires;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement à certaines localités de la région administrative de Marseille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités accordant notamment à la ville de Toulon une réduction d'abattement, au titre de ville sinistrée, et prorogée par décisions des 15 janvier, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949:

1° La décision susvisée du 19 juillet 1945 accordant à certaines localités des départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-

Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié, de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, et au département de la Corse, d'une réduction d'abattement de 10 p. 100;

2° La décision susvisée du 30 mai 1945 accordant en son article 3 à la ville de Toulon une réduction d'abattement de 5 p. 100, au titre de ville sinistrée.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée de Modane (Savoie), prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin et 27 septembre 1946;

Vu la décision du 12 octobre 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dortan (Ain),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949:

1° Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 27 septembre 1946 accordant à certaines localités des départements de la Savoie et de l'Ain le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 12 octobre 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dortan (Ain).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1946 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 31 mai 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée du Creusot, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 31 mai 1946 accordant à la localité sinistrée du Creusot (Saône-et-Loire) le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre et 18 novembre 1948;

Vu la décision du 27 mars 1946, accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département du Loiret, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin et 28 octobre 1948 et étendue à d'autres communes par décisions des 29 juin et 3 juillet 1946.

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 3 juillet 1946 accordant à certaines localités sinistrées du département du Loiret le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Classification des emplois dans les industries de transformation de chapellerie (paille, feutre, fantaisie).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du vêtement;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents métiers, emplois et travaux des industries de transformation de chapellerie (paille, feutre, fantaisie) sont classés dans les catégories prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mai 1945, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

1re catégorie.

Coefficient 100.

Femme de ménage.

2e catégorie.

Coefficient 115.

Petite manutentionnaire.
Petite garnisseuse sans connaissance professionnelle.

3e catégorie.

Coefficient 135.

Moyenne garnisseuse.
Ouvrière spécialisée dans la pose des galons courants.

4e catégorie.

1er échelon. — Coefficient 145.

Manutentionnaire : employée qui reçoit les marchandises, coupe les tissus, fait les défalcations, les travaux de rangement et d'emballage.
Nettoyeur ou nettoyeuse sur forme.
Ouvrier chapelier dresseur pédale ne connaissant pas toutes les parties de cette fabrication.

2e échelon. — Coefficient 165.

Garnisseuse qualifiée pouvant répéter toutes les garnitures, y compris piqûres et ganvures sur garnitures.

3e échelon. — Coefficient 170.

Couseur ou couseuse de série cousant pailles de plus de 10 mm et exceptionnellement des pailles classiques de 6 à 10 mm.
Ouvrier chapelier complet travaillant dans un atelier de pédale, pouvant exécuter tous travaux dans ce genre de fabrication.

5e catégorie.

1er échelon. — Coefficient 190.

Couseur ou couseuse de toutes tresses fines, chainette ou Anita.

2e échelon. — Coefficient 200

Ouvrier chapelier pouvant exécuter un travail plateau bord article haute mode.

3e échelon. — Coefficient 210.

Couseur ou couseuse Wismann plateau.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 28 décembre 1948, prenant effet au 1er janvier 1949, M. Franc (Henri), contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale du territoire de Belfort (département de la Haute-Saône) pour le payement des menues dépenses, en remplacement de M. Daviot (François).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Franc est fixé à 200.000 F. Ce régisseur est astreint à verser un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modèle du carnet à souches pour commandes de stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;

Vu le décret du 19 novembre 1948, et spécialement l'article 47 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Le carnet à souches prévu à l'article 47 du décret du 19 novembre 1948, pour les commandes de substances inscrites au tableau B, doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe qui ne sera pas reproduite au *Journal officiel*).

Les dimensions de ce carnet sont: 15 cm × 28 cm; souches: 4 cm; volets: 12 cm chacun.

Chaque carnet porte un numéro d'ordre.

Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet:

EXTRAITS DU DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1948

« *Art.* 45. — Délivrance. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 38.

« Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 47 ».

« *Art.* 47. — Approvisionnement. — Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

« Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue à l'article 38, sur remise par le pharmacien de deux volets foliolés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le ministre de la santé publique et de la population. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'ordre national des pharmaciens.

« L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne en toutes lettres, le nom du produit et la quantité demandée.

« Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant:

« *a*) Le numéro de sortie à son registre;

« *b*) Les quantités réellement livrées;

« *c*) La date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

« Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur ».

Art. 2. — Le président de l'ordre national des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances du tableau B.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941;

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 45 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 19 novembre 1948, les fabricants de médicaments spécialisés sont autorisés à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux contenant des substances inscrites au tableau B dans les conditions ci-dessous:

1° Ces échantillons ne pourront être délivrés que contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire, et faisant état de la quantité remise;

2° Ces délivrances ne peuvent excéder, par praticien, trois unités thérapeutiques par envoi et par mois;

3° Les fabricants adressent trimestriellement au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectuées au cours du trimestre précédent et comportant le nom et l'adresse des praticiens au bénéfice de qui elles ont été réalisées, et les quantités qui leur ont été délivrées.

Art. 2 — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Validation de certificats en application de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à la profession d'assistant, d'assistante ou d'auxiliaire de service social, et notamment son article 2 (§ 2);

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 instituant les commissions chargées de proposer la liste des certificats ou titres à valider;

Vu l'arrêté du 24 juin 1948 validant les certificats et titres proposés par les commissions susvisées;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont validés, en application de l'article 2 (§ 2) de la loi du 8 avril 1946, les certificats ci-dessous désignés:

1° Diplôme de conseillère auxiliaire du travail;

2° Certificat délivré par l'institut psychopédagogique de Montpellier.

L'autorisation d'exercer accordée aux personnes titulaires de ce certificat sera:

Soit limitée au service social de protection de l'enfance;

Soit générale, sous réserve que les titulaires aient accompli six mois de fonctions sociales au 9 avril 1946.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Commission permanente des stations hydrominérales et climatiques.

Par arrêté en date du 7 janvier 1949, M. Jouvin, conseiller référendaire à la cour des comptes, a été nommé rapporteur auprès de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques, en remplacement de M. Marcade, démissionnaire.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 3 janvier 1949, M. le professeur Lemierre, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris et membre de l'académie de médecine, est nommé membre titulaire du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le professeur Bezançon, décédé.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Reverdy, directeur du contrôle administratif, économique et financier à la préfecture de la Seine, est nommé membre du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine en remplacement de M. Dienert, décédé.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté du 21 décembre 1948, est nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. le docteur Petit, placé en service détaché, M. le docteur Robin, inspecteur divisionnaire de la santé, à titre d'inspecteur divisionnaire de la santé.

La nomination ci-dessus est faite pour trois ans; elle est renouvelable.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 15 novembre 1948, M. André (Georges), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Sarthe, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions et promu à la 2e classe de son grade, dans laquelle il conserve une ancienneté de neuf mois et dix-neuf jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 17 décembre 1948, Mme Martinel (Simone), commis stagiaire à la direction départementale de la population du Tarn-et-Garonne, a été inscrite, à compter du 1er juillet 1948, au tableau d'avancement et de titularisation des commis de 2e classe.

Par le même arrêté Mme Martinel a été titularisée dans ses fonctions et promue à la 2e classe de son grade à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 17 décembre 1948, l'offre de démission de Mme Bernard (Jacqueline), sténodactylographe à la direction départementale de la population d'Ille-et-Vilaine, a été acceptée à compter du 22 septembre 1948.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 19 décembre 1948, Mme Auneby, née Zirkenbach (Mireille), inspecteur adjoint stagiaire de la population dans le département du Gard, a été titularisée dans ses fonctions le 19 décembre 1948 et placée dans la 5e classe de son grade à compter de la même date.

Par arrêté en date du 29 décembre 1948, M. Bommart (Marcel), inspecteur principal de la population dans le département du Bas-Rhin, a été muté, en la même qualité, dans le département de la Moselle et chargé des fonctions de directeur de la population de ce département.

Par arrêté en date du 30 décembre 1948, Mlle Andrain (Madeleine), inspecteur adjoint stagiaire de la population dans le département de la Loire-Inférieure, a été titularisée dans ses fonctions le 27 septembre 1948 et placée dans la 5e classe de son grade à compter de la même date.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 22 décembre 1948, M. le docteur Rosevegue (Michel), médecin inspecteur stagiaire de la santé, est affecté au Havre, en qualité de chef de service du poste sanitaire, à compter du 1er janvier 1949, en remplacement de Mlle le docteur Beaujard, médecin inspecteur de la santé, chargée à titre temporaire des fonctions de directeur de la 2e circonscription sanitaire.

L'intéressé assurera également dans les départements de la 2e circonscription sanitaire la coordination et le contrôle technique du service du contrôle sanitaire aux frontières, prévus par l'article 21 du décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947.

Par arrêté en date du 3 janvier 1949:

Sont titularisés dans leurs fonctions à la 2e classe de leur grade (traitement de base: 120.000 F) les médecins inspecteurs stagiaires de la santé dont les noms suivent:

M. le docteur Durin (Ariège), à compter du 5 novembre 1946.

M. le docteur Gerlinger (Bas-Rhin), à compter du 31 décembre 1946.

Mlle le docteur Knauer (Gard), à compter du 31 décembre 1946.

Mme le docteur Sacquépée (Alpes-Maritimes), à compter du 18 décembre 1946.

Mlle le docteur Sarda (Lot-et-Garonne), à compter du 28 novembre 1946.

Sont promus de la 2e à la 1re classe de leur grade les médecins inspecteurs de la santé suivants:

M. le docteur Durin (Ariège), à compter du 5 novembre 1948.

M. le docteur Gerlinger (Bas-Rhin), à compter du 31 décembre 1948.

Mlle le docteur Knauer (Gard), à compter du 31 décembre 1948.

Mme le docteur Sacquépée (Alpes-Maritimes), à compter du 18 décembre 1948.

Mlle le docteur Sarda (Lot-et-Garonne), à compter du 28 novembre 1948.

Leur traitement de base sera porté à la date de leur promotion de classe de 120.000 à 150.000 F.

Section de l'hygiène industrielle.

Par arrêté du 24 décembre 1948, est nommé président de la section de l'hygiène industrielle: M. le professeur Desoille, professeur à la faculté de médecine de Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 11 janvier 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Binot, Clemenceau (Michel), Grimaud, Halbout, Jaquet, Marin (Louis), Mclayer, Mutter (André), Serre.

Excusé. — M. Dhers.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoit, le colonel Gimas, Yvon Gouet, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel, Vavasseur.

Excusé. — M. Viala.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mercredi 12 janvier 1949.

Présents. — MM. Bocquet, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gros, Lalle, Vée.

Suppléant. — M. Duroux (de M. Guille).

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 13 janvier 1949.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Bichet, Buriot, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Defferre, Dreyfus-Schmidt, Lecourt, Maurellet, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski, Petit (Albert) (Seine), Marc Scherer.

Excusé. — M. Fagon (Yves).

Suppléant. — M. Farine (de M. de Tinguy).

Commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648 et 5649).

Séance du jeudi 13 janvier 1949.

Présents. — MM. Bas, Chautard, Hénault, Mlle Lamblin, MM. Mauroux, Mazuez, Montillot, Mutter.

Rectification aux listes électorales des membres des groupes politiques remises au président de l'Assemblée nationale le 11 janvier 1949 en exécution de l'article 16 du règlement et publiées à la suite du compte rendu « in extenso » de la séance du 11 janvier 1949.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Faire suivre la dénomination du groupe de la mention:

« (Apparenté au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement). »

Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 11 janvier 1949, en exécution de l'article 16 du règlement et rectifiées à la date de ce jour.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres.)

MM. Airoldi (Julien), Alliot, Mlle Archimède (Guadeloupe), MM. Arthaud (René), Auguet (Gaston), Ballanger (Robert), Barel (Virgile), Barthélémy (André), Bartolini (Jean), Mme Bastide (Denise), MM. Benoist (Charles), Berger (Gilbert), Besset (Pierre), Billat (Paul), Billoux (François), Biscarlet (Alfred), Bissol (Léopold), Blanchet (Jules), Boccagny (Albert), Bonte (Florimond), Bourbon (Henri), Mme Boutard (Madeleine), MM. Boutavant (Rémy), Brault (Armand), Mme Braun (Madeleine), MM. Brillouet (Maurice), Cachin (Marcel), Calas (Raoul), Camphin (René), Cance (René), Cartier (Marius), Casanova (Laurent), Castera (Edmond), Cermolacce (Paul), Césaire (Aimé), Mme Charbonnel (Paulette), MM. Chausson (Clément), Cherrier (Marcel), Citerne (Gabriel), Cogniot (Georges), Costes (Alfred), Cristofol (Jean), Croizat (Ambroise), Mme Darras (Julie), MM. Dassonville (Gaston), Denis (Alphonse), Djemad (Chérif), Mme Douteau (Isabelle), MM. Doyen (Eugène), Duclos (Jacques), Duclos (Jean), Dufour (André), Dumet (Jean), Duprat (Gérard), Dupuy (Marc), Dutard (Lucien), Mme Duvernois (Eugénie), MM. Fajon (Etienne), Fayet (Pierre), Fiévez (Henri), Mmes François (Germaine), Galicier (Emilienne), MM. Garaudy (Roger), Garcia (Félix), Gautier (André), Genest (Maurice), Ginestet, Mme Ginollin (Denise), MM. Giovoni (Arthur), Girard (Rosan), Girardot (Pierre), Gosnat (Georges), Goudoux (Jean), Gouge (Henri), Greffier (Paul), Grenier (Fernand), Gresa (Jacques), Gros (Antonin), Mmes Guérin (Lucie), Guérin (Rose), MM. Guiguen (Louis), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guyot (Raymond) (Seine), Hamon (Marcel), Mme Hertzog-Cachin (Marcelle), MM. Joinville (Alfred Malleret), Juge (Pierre), Julian (Gaston), Kriegel-Valrimont (Maurice), Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie), MM. Lamps (René), Lareppe (Pierre), Lavergne (Clément), Lecœur (Auguste), Mme Lejeune (Hélène), MM. Lenormand (André), L'Huillier (Waldeck), Llante (Joan), Lozeray (Henri), Maillocheau (Fernand), Manceau (Robert), Marty (André), Masson (Albert) (Loire), Maton (Albert), Mercier (André) (Oise), Mme Méty (Mathilde), MM. Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Michel (Maurice), Midol (Lucien), Mokhtari (Mohamed), Montagnier (Eugène), Moquet (Prosper), Mora (Albert), Morand (Georges), Mouton (Adrien), Mudry (René), Musmeaux (Arthur), Mmes Nautré, Nédelec (Raymonde), MM. Noël (Marcel) (Aube), Patinaud (Marius), Paul (Gabriel) (Finistère), Paumier (Bernard), Perdon (Hilaire), Mme Péri (Mathilde), MM. Péron (Yves), Petit (Albert) (Seine), Peyrat (Marcel), Pierrard (André), Pirot (Georges), Poumadère (Pierre), Pourtalet (Henri), Pronteau (Jean), Prot (Louis), Mme Rabaté (Maria), MM. Ramette (Arthur), Renard (Adrien), Mme Reyraud (Renée), M. Rigal (Albert) (Loiret), Mme Roca (Gilberte), MM. Rochet

(Waldeck), Rosenblatt (Marcel), Roucaute (Gabriel) (Gard), Roucaute (Roger) (Ardèche), Ruffe (Hubert), Mlle Rumeau (Marcelle), M. Savart (André), Mme Schell (Anna), M. Servin (Marcel), Signor (Alain), Mme Sportisse (Alice), MM. Thamier (Henri), Thorez (Maurice), Thuillier (René), Tillon (Charles), Touchard (Auguste), Toujas (Jean), Tourné (André), Tourtaud (Auguste), Tricart, Mme Vaillant-Couturier (Marie-Claude), MM. Vedrines (Henri), Vergès (Raymond), Mme Vermersch (Jeannette), MM. Villon (Pierre), Zunino (Michel).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

M. le Lepervanche.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(152 membres.)

MM. Abelin (Pierre), Amiot (Octave), Arnizon (Charles d'), Asseray (Joseph), Augarde (Jacques), Bacon (Paul), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Barrot (Noël), Bas (André), Beauquier (Pierre), Ben Taleb, Béranger (André), Bergeret (Henri), Bessac (Abel), Beugniez (Louis), Bichet (Robert), Bidault (Georges), Blocquaux (Jean), Bocquet (Emile), Boganda, Bonnet (Louis), Boulet (Paul), Bour (Louis), Bouret (Henri), Bouxom (Fernand), Burlot (André), Buron (Robert), Caron (Paul), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Catoire (Jules), Catrice (Jean), Cayeux (Jean), Cayol (Raymond), Charpentier (René), Charpin (Joannès), Chaulard (Bertrand), Chevigné (Pierre de), Colin (André), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Coste-Floret (Paul) (Hérault), Coudray (Georges), Couston (Paul), Defos du Rau (Joseph), Delahoutre (Eugène), Denis (André) (Dordogne), Devemy (Roger), Dhers (Pierre), Mlle Dienesch (Marie-Madeleine), MM. Dominjon (Pierre), Douala, Duforest (Armand), Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Duquesne (Jules), Duveau (Roger), Elain (Pierre), Errecart (Jean), Fagon (Yves), Farine (Philippe), Farinez (Auguste), Fauvel (Etienne), Finet (Maurice), Fonlupt-Esperaber (Jacques), Fouyet (Emmanuel), Gabelle (Pierre), Gallet (Henri), Garet (Pierre), Gau (Albert), Gay (Francisque), Gosset (Paul), Grimaud (Henri), Guérin (Maurice) (Rhône), Guilbert (Paul), Guillou (Louis) (Finistère), Guyomard (Joseph), Halbout (Emile), Hulin (Henri), Hulin-Desgrées (Paul), Ihuel (Paul), Juglas (Jean-Jacques), Labrosse (Jean), Lacaze (Henri), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mlle Lamblin (Solange), MM. Laurelli (Dominique), Lecourt (Robert), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sciellour (Joseph), Lescorat (André), Letourneau (Jean), Louvel (Jean-Marie), Lucas (Maurice), Martel (Louis) (Haute-Savoie), Martineau (Jean), Mauroux (Fernand), Meck (Henri), Mehaignerie (Alexis), Menthon (François de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michaud (Louis) (Vendée), Moisan (Edouard), Monjaret (Constant), Mont (Claude), Monteil (André), Mouchet (Pierre), Moussu (Raymond), Noël (André) (Puy-de-Dôme), Orvoen (Louis), Penoy (René), Mme Peyroles (Germaine), MM. Pflimlin (Pierre), Pierre-Grouès, Poimbœuf (Marcel), Mme Poinso-Chapuis (Germaine), Mlle Prévert (Renée), MM. Prigent (Robert) (Nord), Raymond-Laurent, Reille-Soult (François), Rigal (Eugène) (Seine), Roques (Raymond), Sangnier (Marc), Sauder (Jean-Pierre), Schaff (Joseph), Scherer (Marc), Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schneiter (Pierre), Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Siefriedt (Louis), Sigrist (Joseph), Simonnet (Maurice), Solinhac (Jean), Taillade (Clément), Teitgen (Henri) (Gironde), Teitgen (Pierre-Henri) (Ille-et-Vilaine), Terpend (Jean), Thibault (Edouard), Thiriet (Jules), Thoral, Tinaud (Jean), Tinguy (Lionel de), Truffault (Pierre), Valay (Gabriel), Verneyras (Paul), Viatte (Charles), Villard (Jean), Vuillaume (Jean), Wasmer (Joseph), Mlle Weber (Marie-Louise), M. Yvon (Joseph).

Le président du groupe,
FRANÇOIS DE MENTHON.

GROUPE SOCIALISTE

(99 membres.)

MM. Allonneau (Auguste), Archibice (Georges), Arnal (Frank), Auban (Achille), Aubry (Albert), Audeguil (Fernand), Badiou (Alexandre), Baurens (Alexandre), Bèche (Emile), Bianchini (Jacques), Binot (Jean), Biondi (Jean), Borra (Raoul), Bouhey (Jean), Capdeville (Jean), Cartier (Marcel), Cerclier (Roger), Charlot (Jean), Chaze (Gaston), Coffin (Lucien), Cordonnier (Denis), Dagain (Léon), Damas, Daron (Marcel), David (Marcel) (Landes), Defferre (Gaston), Mme Degrond (Germaine), MM. Delxonne (Maurice), Depreux (Edouard), Desson (Guy), Diallo (Yacine), Doutrellot (Pierre), Draveny (Lucien), Durroux (Jean), Evrard (Just), Farand (Roger), Froment (Edouard), Gazier (Albert), Gernez (Raymond), Gorse (Georges), Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guesdon (Raymond), Guille (Georges), Guilton (Jean-Baptiste), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hennequelle (Henri), Hussel (Lucien), Jaquet (Gérard), Jouve (Gérard), Lacoste (Robert), Lamarque-Cando (Charles), Lamine-Guèye, Lapie (Pierre-Olivier), Laurent (Augustin) (Nord), Le Bail (Jean), Le Coutaller (Jean), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur (Rachel), MM. Le Troquer (André), Levindrey (Marcel), Loustau (Kléber), Lussy (Charles), Mabrut (Adrien), Maurellet (Auguste), Mayer (Daniel) (Seine), Mazier (Antoine), Mazuez (Pierre), Métayer (Pierre), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Minjoz (Jean), Moch (Jules), Mollet (Guy), Naegelen (Edmond), Ninine, Noguères (Louis), Philip (André), Pineau (Christian), Poirot (Maurice), Poulain (Abel), Prigent (Tanguy) (Finistère), Rabier (Maurice), Ramadier (Paul), Reeb (Eugène), Reghaille (René), Ricou, Rincent (Germain), Schmitt (René) (Manche), Segelle (Pierre), Silvandre (Jean), Sion (Paul), Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Eugène), Valentino (Paul), Vée (Gérard), Véry (Emmanuel-Hermenegild), Wagner (Jean).

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(41 membres.)

MM. Anxionnaz (Paul), Bacle (Vincent), Bastid (Paul), Boylet (Jean), Begouin (Lucien), Béné (Maurice), Billières (René), Bourgès-Maunoury (Maurice), Cathavet (Henri), Chaban-Delmas (Jacques), Chassaing (Eugène), Chevallier (Jacques) (Alger), Daladier (Edouard), David (Jean) (Seine-et-Oise), Degoulte, Delbos (Yvon), Delcos (François), Devinat (Paul), Dezarnaulds (Pierre), Duguy (Marceau) (Gironde), Fabre (Alexis), Faure (Edgard), Gaborit (Roger), Gaillard, Galy-Gasparrou (Georges), Garavel (Joseph), Giacobbi (Paul), Godin (André), Herriot (Edouard), Hugues (André-Joseph), Hugues (Emile), Jeanmot, Jules-Julien (Alfred), Marie (André), Maroselli (André), Masson (Jean) (Haute-Marne), Mayer (René) (Constantine), Mendès-France (Pierre), Morice (André), Moro-Giafferri (de), Queuille (Henri), Ramonet (Edouard), Rencurel (Auguste), Revillon (Tony).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

Ben Ali Cherif, Mekki, Smaïl.

Le président du groupe,
FRANÇOIS DELCOS.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(31 membres.)

MM. André (Pierre), Aumeran (Adolphe), Barrachin (Edmond), Baudry d'Asson (de) (Armand), Bergasse (Henry), Bétolaud (Robert), Bouvier (Xavier) (Ille-et-Vilaine), Bouvier-O'Cottereau (Jean-Marie), Brusset (Max), Bruyneel (Robert), Clemenceau (Michel), Denais (Joseph), Desjardins (Charles), Félix, Frédéric-Dupont, Frelet (Maurice), Gerber (de), Hénault, Joubert (Auguste), July (Pierre), Laniel (Joseph), Marouin (Clovis), Montel (Pierre), Montillot (Robert), Monsnier (de) (Rolandi), Peytel (Michel), Rollin (Louis), Roulon (Henri), Rousseau (Charles), Schaeffler (Charles), Seamaisons (de) (Olivier).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Crouzier, Lefèvre-Pontalis (Hubert), Meller (André).

Le président du groupe,
JOSEPH LANIEL.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(20 membres.)

MM. Barbier (André), Becquet, Chamant (Jean), Chastellain, Christiaens (Louis), Delachenal (Joseph), Gavini (Jacques), Jacquinot (Louis), Jean-Moreau, Kir (Félix), Lalle (Albert), Mallez (Henri), Marin (Louis), Moynet, Fantaloni (Paul), Pinay (Antoine), Reynaud (Paul), Roclore (Marcel), Temple (Emmanuel), Triboulet (Raymond).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Quilici.

Le président du groupe,
LOUIS CHRISTIAENS.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(16 membres.)

MM. Babet (Raphaël), Bayrou (Maurice), Capitant (René), Castellani (Jules), Chevallier (Louis) (Indre), Clostermann, Kauffmann (Michel), Krieger (Alfred), Kuehn (René), Liquard (Emile), Livry-Level (Philippe), Malbrant (René), Mondon (Raymond), de Raulin-Laboureur (Etienne), Vendroux (Jacques), Wolff (Camille).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Legendre (Jean), Nisse (Robert), Thetten (Paul).

Le président du groupe,
RENÉ CAPITANT.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

Apparentés au groupe d'action démocratique et sociale aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres.)

MM. Dusseaulx (Roger), Furaud (Jacques), Lespès (Henri), Michelet (Edmond), Pawlowski (Jean-Paul), Terrenoire (Louis).

Le président du groupe,
JACQUES FURAUD.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(14 membres.)

MM. Aku (Andréas), Apithy (Sourou-Migan), Aubame (Jean), Aujoulat (Louis-Paul), Benchennouf (Hachemi), Condat-Mahaman (Georges), Guissou (Henri), Laribi (Chalamallach), Martine (Jean), Nazi (Boni), Ouedra-Ogo, Saravane (Lambert), Sano (Mamba), Senghor (Léopold-Sédar).

Le président du groupe,
AUJOULAT.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

Apparentés au groupe républicain radical et radical-socialiste aux termes de l'article 16 du règlement.

(13 membres.)

MM. Ahnne (Georges), Bonnefous (Edouard), Chevallier (Pierre) (Loiret), Forcinal (Albert), Cervolino (Roger), Horma Ould Babana, Médecin (Jean), Mitterrand (François), Olmi, Petit (Eugène-Claudius), Pleven (René), Pourtier (Jean), Said Mohamed Cheikh.

Le président du groupe,
RENÉ PLEVEN.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(*Apparentés au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(13 membres.)

MM. Antier (Paul), Bardoux (Jacques), Deshors (Jean), Dixmier (Joseph), Laurens (Camille), Monin (Philippe), Mazel (Jean), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Petsche (Maurice), Ramarony (Jules), Ribeyre (Paul), Sourlet (Jean), Toubiane (Etienne).

Le président du groupe,
JACQUES BARDOUX.

GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(*Apparenté au groupe républicain radical et radical socialiste aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(10 membres.)

M. Ben Tounès, Mlle Bosquier, MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Courant, Guillant, Lécrivain-Servoz, Marcellin, de Rocy, Serre, Viard.

Le président du groupe,
P.-E. VIARD.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE POUR L'UNION FRANÇAISE

(7 membres.)

MM. d'Astier de La Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), Chambrun (de) (Gilbert), Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt (Pierre), Meunier (Pierre), Pouyet (Marcel).

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Rivet (Paul).

Le président du groupe,
EMMANUEL D'ASTIER DE LA VIGERIE.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(*Apparenté au groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(6 membres.)

MM. Coulibaly (Ouezzin), Félix-Tchicaya (Jean), Hamani Diori, Houphouet-Boigny (Félix), Liseette (Gabriel), Mamadou Konaté.

Le président du groupe,
MAMADOU KONATÉ.

Liste des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1949, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Alliot, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Chausson, Chaze, Chevallier (Fernand) (Alger), Christiaens, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Dixmier, Doyen, Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Errecart, Fabre, Gazier, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Juge, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Livry-Level, Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimboeuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Raulin-Laboureur (de), Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac, Villard.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aragon (d'), Arthaud, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bidault (Georges), Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Girardot, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Gérard), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), René Mayer (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Casteca, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Gros, Guille, Ihuel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Thoral, Valay, Vée, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Bactolini, Bas, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Clostermann, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Forcinal, Fouyet, Fromont, Gérardot, Gresa (Jacques), Jacquinot, Jeannot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Manceau, Marosélli, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François (Deux-Sèvres), Mélayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Nazi Boni, Penoy, Roucaute (Roger) (Ardèche), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bêche, Billères, Binot, Cadi (Abdelkader), Calas, Capitant (René), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, M. Delxonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Kir, Lacaze (Henri), Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Mazel, Moro-Giafferri (de), Ouedraogo Mamadou, Pourtier, Ramonet, Rincent, Roques, Mlle Rumeau, MM. Signor, Thamier, Viatte.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Aku, Arthaud, Auban, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Ben Tounès, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Mme Douteau, MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Dutard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Herzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Macouin, Mazuez (Pierre-Fernand), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Michaud (Louis) (Vendée), Michelet, Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Reggiudie, Mme Roca, MM. Roclore, Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Very (Emmanuel), Vuillaume, Mlle Weber.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Baron, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bloquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Chariot (Jean), Cogniot, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Krieger (Alfred), Lamps, Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier, Pleven (René), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène) (Seine), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Bentaïeb, Borra, Bouret (Henri), Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Grouzier, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Gaulier, Ginestet, Godin, Guyonnard, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hussel, Ihuel, Jaquet, Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, L'Huillier (Waldeck), Marty (André), Mokhtari, Mondon, Mont, Moustier (de), Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Reille-Soult, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Mlle Archimède, MM. Badie, Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Galy-Gasparrou, Garet, Gourdon, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Larepre, Laribi, Llante, Mabrut, Marty (André), Médecin, Minjoz, Mondon, Monsillot, Moro-Giafferri (de), Palewski, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pierrard, Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Chastellain, Chevallier (Jacques) (Alger), Couiray, Courant, Damas, Dassonville, Defferre, Fayet, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Giovoni, Gosnat, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Liquard, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Pleven (René), Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Rencurel, Mme Reynaud, MM. Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Teitgen (Henri) (Gironde), Tinaud (Jean-Louis), Yven.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Abnne, Allonneau, Arnal, Babet (Raymond), Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ile-et-Vilaine), Chevallier (Jacques) (Alger), Chavallier (Louis) (Indre), Couston, Damas, Deshors, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Mariel (Louis), Mme Mety, MM. Midol, Môquet, Moranc, Mouton, Penoy, Poumadère, Rabier, Reganlie, Mme Reyraud, MM. Saravene Lambert, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès, Verneyras.

COMMISSIONS DES PENSIONS.

MM. Auban, Badie, Bayrou, Becquet, Ben Aly Chérif, Bentaleb, Casanova, Cherrier, Daron, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Douala, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Durroux, Forcinal, Genest, Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hulin, July, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Lécrivain-Servoz, Macouin, Maillocheau, Mamba Sano, Maroselli, Mekki, Moisan, Mokhtari, Mouchet, Mouton, Mme Péri, MM. Pierre-Grouès, Poirot (Maurice), Raulin-Laboureur (de), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Antier, Anxionnaz, Astier de La Vizerie (d'), Barel, Bartolini, Baylet, Bichet, Binot, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Gau, Gosset, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Kriegel-Valrimont, Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mont, Mme Médecin, MM. Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Pourtalet, Pourtier, Recy (de), Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Terpend, Thibault, Thuillier, Vée, Verneyras, Wagner, N..

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Archidice, Barrot, Bèche, Bégouin, Beugniez, Boceagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Condat-Mahaman, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Elain, Fievez, Finet, Furaud, Gaillard, Mme Ginoffin, MM. Goudoux, Gourdon, Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mazel, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Peyrat, Peytel, Poutain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. Alliot, André (Pierre), Asseray, Becquet, Ben Tounes, Cerclier, Charpentier, Chaulard, Coffin, Mme Dezrond, MM. Delcos, Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Farine (Philippe), Farinez, Mme Galicier, MM. Garavel, Gernez, Gros, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Kir, Laribi, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Loustau, Maillocheau, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mauroux, Mme Méty, M. Mouchet, Mme Nautré, MM. Pirot, Poumadère, Mlle Prévert, MM. Ricou, Rincent, Roulon, Schauffier (Charles), Sourbet, Thoral, Tricart, Wolff.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Aku, Béné (Maurice), Brault, Brillouet, Caillavet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Condray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Fauvel, Félix, Fouyet, Garet, Gautier, Godin, Gouge, Greffier, Guignen, Guitton, Halbout, Henault, Mme Hertzog-Cachin, M. Kuehn (René), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prot, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Toublanc, Triboulet, Yvon.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Béranger (André), Bichet, Edouard Bonnefous, Pour, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Castellani, Chambeiron, Citerne, Condat-Mahaman, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Djemad, Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Giacobbi, Ginestet, Girard, Guille, Henault, Hussel, Jeanmot, Lamine-Guèye, Mme Lempereur, MM. Lescorat, Llante, Marc-Sangnier, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Peyrolles, MM. Ramarony, Ramette, Reille-Soult, Schauffier (Charles), Solinhac, Viard, Pierre Villon.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Audeguil, Aujoulat, Benoist (Charles), Boganda, Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Cermolacce, Césaire, Coulibaly Ouezzin, Defferre, Diallo (Yacine), Douala, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Gaillard, Gorse, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guissou (Henri), Hamani Diori, Horma Ould Babana, Houphouet-Boigny, Hugues (Joseph-André) (Seine), Juglas, July, Lamine-Gueye, Laurelli, Le Sciellour, Liscia, Lozeray, Mailhant, Mamadou Konate, Martine, Monin, Niniine, Pronteau, Senghor, Silvandre, Temple, Theetten, Thibault, Villard.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Baylet, Bégouin, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Martine, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Niniine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Renard, Saïd Mohamed Cheikh, Segelle, Sion, Theetten, Viatte.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bour, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Liquard, André Mercier (Oise), Petit (Albert) (Seine), Mme Peyroles, Mlle Prévert.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Cinquième bureau.

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (M. Bertaud, rapporteur).

2. — Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

3. — Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

4. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

5. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1° Mme Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons est ajournée la publication de l'arrêté définissant la qualité d'étudiant, prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants l'application de la sécurité sociale à dater du 1er janvier 1949 et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la volonté formelle du législateur exprimée dans le dernier article de cette loi;

2° M. Henri Maupoil expose à M. le ministre de l'agriculture que l'accord de commerce signé entre la France et la trizone occidentale de l'Allemagne, publié au *Moniteur officiel du commerce* le 2 décembre 1948, méconnaît les intérêts de la production viticole française, qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de 2 millions de dollars aurait d'abord été prévu mais à condition de comporter une contre-partie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et que le contingent d'exportation de vin successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de champagne, ni cognacs; que les vins à appellation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel; que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay ou la Yougoslavie, s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne; et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février, le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Carcassonne, jusques et y compris M. Clerc.

Tribunes. — Depuis M. Colonna, jusques et y compris Mme Eboué.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

Commission du règlement et de la comptabilité.

Séance du jeudi 13 janvier 1949.

Présents. — MM. Antonini, Barétaud, Bizot, Alfred Bour, Cazelles, Delorme, Juge (Alphonse), Lautissier, Mérigier, Monnet, Saïdou-Djermakoye, Schmitt.

Excusés. — MM. Abdesselam, Chevance-Bertin, Coquart, Damongo dit Badet, Diop Babakar, Ebédé, Estèbe, Lapart, Léon (Robert), Montrat, Polycarpe, Vendenboomgaerde.

Suppléants. — M. Juge (de M. André (Max)), M. Bizot (de M. Barbé), M. Antonini (de M. Boussenot), M. Cazelles (de M. Rosenfeld), M. Bour (de M. de Peretti).

Convocations de commissions.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le mardi 18 janvier 1949, à quinze heures trente (local n° 116):

Election d'un secrétaire.

Suite de l'examen de la proposition (n° 227, année 1948) déposée par M. Laulissier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 18 janvier 1949, à seize heures (local n° 219):

I. — Discussion du projet de rapport de M. Begarra sur les demandes d'avis et propositions de résolution relatives à l'institution d'un code du travail pour les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales se réunira le mercredi 19 janvier 1949, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Jaillon sur la proposition (n° 426, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 en vue de la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

II. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur sur la proposition (n° 422, année 1948) invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit abrogé à Madagascar l'arrêté du 18 juin 1947 portant réorganisation des cadres spéciaux de Madagascar.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le mercredi 19 janvier 1949, à quatorze heures trente (local n° 219):

Examen du dossier d'élection par le Conseil de la République de M. Serot (Robert) au titre du groupe des républicains indépendants en remplacement de M. Schleiter.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi d'une demande de transfert du portefeuille de contrats d'assurance sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances sur la vie Le Conservateur, ayant son siège social à Paris, 21, rue de Châteaudun, à la société anonyme d'assurances sur la vie La Paternelle Vie, ayant son siège social à la même adresse.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert. Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), soit sous pli déposé à la même adresse contre récépissé.

Avis aux exportateurs.

Il a été décidé d'étendre aux exportations de marchandises vendues en consignation « au mieux » les dispositions de l'avis n° 318 de l'office des changes, portant création de comptes spéciaux dits « comptes E. F. A. C. ».

Toutefois, en raison de la nature particulière de ces opérations, le pourcentage que les exportateurs sont autorisés à conserver pour être porté au crédit de leurs comptes E. F. A. C. a été fixé à 6 p. 100 du montant des rapatriements.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de Cayenne (Guyane).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital de Cayenne (Guyane), établissement classé dans la catégorie de 350 à 500 lits.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé par avion, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de Guyane, à Cayenne.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Gers.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est vacant dans le département du Gers.

Les médecins inspecteurs du cadre de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de l'Ardèche.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département de l'Ardèche.

Les candidats du cadre sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population des Pyrénées-Orientales.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population des Pyrénées-Orientales.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements, au directeur de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau, ministère de la santé publique et de la population), 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Paris, le 12 janvier 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B
2	gagnent	500 F.	500 F.
9	—	500 F.	500 F.
73	—	800 F.	2.000 F.
56	—	1.500 F.	3.000 F.
139	—	2.500 F.	4.000 F.
316	—	2.500 F.	4.000 F.
627	—	2.500 F.	4.000 F.
136	—	3.000 F.	5.000 F.
167	—	3.000 F.	5.000 F.
001	—	4.000 F.	7.000 F.
633	—	4.000 F.	7.000 F.
881	—	4.000 F.	7.000 F.
0.245	—	8.000 F.	20.000 F.
3.268	—	8.000 F.	20.000 F.
6.150	—	8.000 F.	20.000 F.
6.591	—	8.000 F.	20.000 F.
9.893	—	8.000 F.	20.000 F.
0.996	—	30.000 F.	40.000 F.
8.565	—	30.000 F.	40.000 F.
6.247	—	45.000 F.	65.000 F.
20.513	—	500.000 F.	150.000 F.
32.620	—	500.000 F.	150.000 F.
34.946	—	500.000 F.	150.000 F.
46.393	—	500.000 F.	150.000 F.
69.097	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
035.034	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
047.015	—	1.000.000 F.	400.000 F.
081.203	—	1.000.000 F.	400.000 F.
116.339	—	1.000.000 F.	400.000 F.
289.500	—	1.000.000 F.	400.000 F.
249.810	—	1.500.000 F.	700.000 F.
297.591	—	1.500.000 F.	700.000 F.
013.917	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
155.231	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 19 janvier 1949.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 6 JANVIER 1949	AU 30 DECEMBRE 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.211.161 79	12.408.211.161 79
Bon du Trésor négociable engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.068.011.082 »	1.076.332.927 »
Comptes courants postaux		24.086.159.612 40	17.554.467.218 40
Disponibilités à vue à l'étranger		259.720 96	259.720 96
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	225.376.093.131 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	6.047.630.984 »	231.455.037.387 »	217.182.950.437 65
Effets escomptés sur l'étranger	31.312.972 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		99.960.029.167 »	97.147.410.618 »
Avances sur titres		4.797.924.068 53	4.168.955.391 98
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		13.601.980.000 »	10.342.781.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		175.000.000.000 »	150.000.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 23 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		21.791.081.449 50	19.359.796.975 67
Total		1.170.111.031.724 41	1.176.116.493.826 06

PASSIF		AU 6 JANVIER 1949	AU 30 DECEMBRE 1948
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		988.060.017.800 »	987.621.119.770 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	94.970.702 91		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	784.824.201 »	160.882.189.601 60	172.389.232.190 42
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	158.302.712.120 95		
Dispositions et autres engagements à vue	1.639.685.180 74		
Divers		20.689.987.117 86	15.684.303.037 76
Total		1.170.111.031.724 41	1.176.116.493.826 06

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compt: chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société des Mines de Kali Sainte-Thérèse

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B. 126.

Liste des 712 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 15 novembre 1948 pour être remboursées à partir du 1er février 1949 à 1.000 F.

20.101 20.119 20.142 20.160 20.182 20.187 20.218
20.277 20.301 20.319 20.320 20.364 20.366 20.477
20.490 20.545 20.547 20.603 20.610 20.622 20.638
20.807 20.850 20.956 20.963 21.017 21.020 21.099
21.135 21.164 21.169 21.227 21.244 21.258 21.285
21.286 21.289 21.491 21.506 21.527 21.530 21.567
21.599 21.619 21.625 21.657 21.667 21.691 21.698
21.735 21.767 21.781 21.823 21.855 21.915 21.919
21.924 21.934 21.983 22.033 22.053 22.248 22.266
22.270 22.334 22.360 22.382 22.402 22.421 22.476
22.547 22.555 22.612 22.666 22.761 22.812 22.880
22.894 22.951 22.977 22.978 22.983 22.996 22.998
23.009 23.022 23.033 23.047 23.055 23.068 23.073
23.145 23.149 23.202 23.220 23.348 23.358 23.363
23.382 23.423 23.424 23.489 23.500 23.503 23.504
23.509 23.630 23.639 23.712 23.759 23.780 23.826
23.891 23.947 23.927 23.932 23.946 24.005 24.013
24.018 24.033 24.052 24.072 24.090 24.132 24.174
24.267 24.280 24.378 24.485 24.512 24.556 24.600
24.610 24.659 24.673 24.705 24.707 24.714 24.757
24.790 24.799 24.815 24.822 24.851 24.853 24.857
24.887 24.888 24.947 24.984 25.018 25.023 25.033
25.034 25.068 25.116 25.131 25.145 25.160 25.161
25.192 25.196 25.211 25.228 25.253 25.259 25.299
25.324 25.333 25.348 25.443 25.465 25.493 25.504
25.509
25.532 25.574 25.672 25.690 25.714 25.732 25.735
25.746 25.783 25.789 25.828 25.829 25.869 25.880
25.925 25.953 26.001 26.005 26.027 26.035 26.114
26.118 26.140 26.180 26.181 26.256 26.305 26.338
26.354 26.408 26.429 26.446 26.451 26.457 26.517
26.543 26.557 26.567 26.581 26.640 26.617 26.664
26.677 26.687 26.689 26.723 26.726 26.727 26.736
26.782 26.788 26.805 26.887 26.956 27.067 27.087
27.151 27.176 27.181 27.182 27.199 27.252 27.302
27.338 27.363 27.403 27.408 27.427 27.434 27.448
27.525 27.543 27.544 27.551 27.644 27.663 27.705
27.732 27.769 27.792 27.868 27.873 27.969 27.982
28.014 28.405 28.420 28.132 28.160 28.163 28.166
28.224 28.226 28.237 28.296 28.302 28.355 28.382
28.387 28.405 28.449 28.455 28.459 28.511 28.514
28.518 28.601 28.620 28.632 28.683 28.892 28.911
28.949 28.952 28.966 28.981 29.012 29.020 29.032
29.033 29.046 29.067 29.076 29.101 29.123 29.157
29.172 29.182 29.209 29.220 29.221 29.274 29.278
29.325 29.379 29.428 29.429 29.525 29.638 29.644
29.664 29.665 29.683 29.721 29.727 29.740 29.746
29.772 29.782 29.801 29.805 29.893 29.903 29.934
29.949 29.959 29.966 29.990 30.004 30.068 30.094
30.100 30.175 30.178 30.180 30.204 30.227 30.230
30.255 30.261 30.296 30.325 30.327 30.335 30.354
30.365 30.387 30.462 30.514 30.527 30.581 30.624
30.651 30.659 30.679 30.694 30.731 30.761 30.806
30.821 30.823 30.845 30.848 30.863 30.875 30.899
30.930 30.993 31.015 31.048 31.057 31.079 31.106
31.155 31.167 31.179 31.189 31.198 31.232 31.239
31.242 31.277 31.290 31.303 31.312 31.354 31.369
31.387 31.393 31.399 31.414 31.492 31.543 31.573
31.574 31.622 31.633 31.647 31.701 31.713 31.731
31.732 31.741 31.775 31.777 31.799 31.802 31.820
31.822 31.879 31.880 31.889 31.898 31.899 31.917
31.989 32.016 32.068 32.079 32.090 32.091 32.406
32.120 32.151 32.186 32.189 32.200 32.250 32.252
32.254 32.279 32.292 32.314 32.324 32.352 32.409
32.417 32.419 32.438 32.501 32.537 32.561 32.595
32.627 32.635 32.718 32.733 32.748 32.757 32.766
32.872 32.873 32.875 32.994 33.058 33.116 33.161
33.173 33.176 33.185 33.194 33.244 33.358 33.363
33.383 33.385 33.387 33.403 33.405 33.457 33.509
33.585 33.610 33.613 33.661 33.666 33.721 33.734
33.735 33.758 33.762 33.837 33.913 33.940 33.950
33.954 33.954 34.001 34.015 34.018 34.058 34.059
34.073.
34.099 34.127 34.128 34.159 34.177 34.247 34.257
34.268 34.275 34.281 34.285 34.287 34.357 34.395
34.396 34.415 34.442 34.480 34.514 34.529 34.556
34.609 34.639 34.662 34.729 34.741 34.776 34.813
34.841 34.863 34.880 34.946 34.950 34.998 35.024
35.040 35.112 35.144 35.182 35.200 35.214 35.236
35.275 35.293 35.344 35.357 35.362 35.389 35.390
35.406 35.424 35.428 35.429 35.441 35.446 35.524
35.522 35.585 35.592 35.664 35.674 35.676 35.680
35.692 35.695 35.731 35.767 35.826 35.876 35.879
35.900 35.915 35.918 35.943 36.007 36.080 36.094
36.108 36.174 36.184 36.244 36.343 36.378 36.441
36.431 36.547 36.586 36.588 36.594 36.622 36.631
36.653 36.742 36.796 36.816 36.833 36.963 36.984
37.022 37.029 37.066 37.099 37.211 37.247 37.286
37.321 37.330 37.351 37.362 37.420 37.448 37.457
37.507 37.511 37.518 37.607 37.637 37.724 37.765
37.805 37.828 37.851 37.879 37.906 37.957 37.963
37.974 37.984 38.027 38.061 38.092 38.106 38.127
38.130 38.131 38.142 38.174 38.185 38.189 38.198
38.202 38.221 38.226 38.283 38.289 38.291 38.307
38.316 38.325 38.342 38.401 38.408 38.434 38.473
38.491 38.504 38.510 38.560 38.569 38.629 38.662
38.677 38.681 38.692 38.706 38.717 38.728 38.736
38.763 38.784 38.790 38.797 38.802 38.842 38.861
38.863 38.870 38.879 38.906 38.987 38.996 39.027
39.068 39.181 39.195 39.212 39.214 39.230 39.231
39.237 39.243 39.261 39.292 39.305 39.314 39.393
39.419 39.424 39.508 39.520 39.540 39.559 39.625
39.674 39.722 39.730 39.733 39.751 39.799 39.821
39.935 39.951 39.971.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Amortissement 1945.

20.379 20.600 20.645 20.712 20.714 20.731 20.791
21.707 21.715 21.825 21.826 21.827 21.863 21.882
21.886 21.890 21.984 21.985 22.126 22.127 22.142
22.146 22.329 22.342 22.364 22.396 22.548 22.609
22.895 23.053 23.175 23.271 23.299 23.387 23.389
23.415 23.446 23.538 23.554 23.576 23.615 23.616
23.660 23.809 23.847 23.871 23.945 23.977 24.074
24.096 24.099 24.220 24.508 24.635 24.761 24.766
24.788 24.863 24.868 24.944 24.945 24.975 24.993
24.994 25.029 25.169 25.396 25.502 25.550 25.629
25.654 25.658 25.659 25.660 25.678 25.771 25.773
25.774 25.799 25.809 25.814 25.895 25.898 25.919
26.038 26.082 26.113 26.224 26.284 26.413 26.480
26.693 26.697 26.702 26.718 26.984 27.071 27.113
27.128 27.137 27.150 27.155 27.263 27.287 27.288
27.294 27.333 27.495 27.501 27.653 27.685 27.737
27.774 27.794 27.819 27.820 27.891 28.138 28.164
28.276 28.282 28.284 28.384 28.476 28.534 28.544
28.549 28.568 28.593 28.596 28.608 28.615 28.616
28.618 28.627 28.655 28.716 28.712 28.716 28.722
28.734 28.735 28.748 28.752 28.758 28.804 28.806
28.822 28.853 28.932 28.991 28.994 28.998 29.002
29.049 29.130 29.316 29.321 29.364 29.433 29.438
29.603 29.765 29.791 29.800 29.852 29.853 29.873
30.073 30.074 30.077 30.207 30.226 31.413 31.585
31.586 31.616 31.626 31.628 31.638 31.666 31.673
31.704 31.712 32.012 32.096 32.118 32.124 32.131
32.313 32.315 32.330 32.334 32.338 32.421 32.739
32.764 33.162 33.238 33.389 33.396 33.399 33.519
33.600 33.714 33.715 33.791 33.796 33.820 33.874
33.885 34.244 34.248 34.251 34.315 34.520 34.540
34.555 34.660 34.713 34.777 34.830 34.865 35.054
35.055 35.073 35.082 35.288 35.289 35.359 35.364
35.400 35.407 35.413 35.415 35.454 35.508 35.514
35.517 35.519 35.525 35.526 35.595 35.609 35.603
35.634 35.761 35.841 35.893 35.854 35.899 35.903
35.908 35.928 35.960 36.060 36.071 36.081 36.109
36.112 36.149 36.150 36.151 36.154 36.173 36.195
36.201 36.202 36.211 36.376 36.388 36.393 36.396
36.399 36.400 36.541 36.548 36.602 36.618 36.698
36.700 36.701 36.954 37.051 37.072 37.115 37.116
37.148 37.216 37.218 37.225 37.237 37.238 37.363
37.433 37.479 37.484 37.497 37.501 37.504 37.521
37.613 37.620 37.686 37.703 37.704 37.716 37.731
37.834 37.998 38.297 38.303 38.455 38.510 38.556
38.703 38.714 38.724 38.731 38.743 38.748 38.757
38.789 38.799 38.809 38.831 38.832 38.841 38.859
38.865 38.875 38.877 38.884 39.002 39.030 39.216
39.248 39.304 39.471 39.473 39.504 39.757 39.813
40.000

Amortissement 1946.

20.483 20.728 20.840 20.968 21.490 21.526 21.516
21.686 21.787 21.877 21.880 21.936 22.147 22.149
22.746 23.044 23.129 23.313 23.539 23.607 24.077
24.098 24.303 24.517 24.713 25.067 25.071 25.141
25.183 25.185 25.305 25.377 25.409 25.567 25.622
25.743 25.797 25.849 25.908 26.025 26.285 26.514
26.666 26.770 26.963 26.985 27.028 27.038 27.065
27.115 27.130 27.138 27.139 27.262 27.389 27.591
27.676 27.747 27.775 27.780 27.928 27.931 28.063
28.251 28.559 28.560 28.678 28.681 28.715 28.724
28.750 28.751 28.755 28.857 28.878 28.960 28.912
28.969 28.977 28.999 29.087 29.116 29.159 29.333
29.432 29.542 29.546 29.583 29.672 29.723 29.789
29.792 30.012 30.079 31.571 31.572 31.629 31.631
31.645 31.682 31.707 31.812 31.829 32.178 32.183
32.448 32.663 32.730 32.741 32.795 33.221 33.514
33.515 33.534 33.639 33.745 33.775 33.870 34.000
34.028 34.029 34.031 34.089 34.162 34.253 34.309
34.383 34.472 34.674 34.747 34.939 35.006 35.468
35.450 35.479 35.575 35.579 35.723 35.751 35.894
35.964
36.015 36.042 36.067 36.068 36.073 36.110 36.111
36.117 36.136 36.139 36.140 36.141 36.148 36.227
36.296 36.299 36.646 36.757 36.953 37.053 37.099
37.061 37.163 37.353 37.354 37.385 37.455 37.573
37.624 37.753 38.065 38.141 38.180 38.587 38.602
38.683 38.700 38.737 38.738 38.747 38.750 38.768
38.795 38.806 38.812 38.821 38.825 38.871 39.467
39.478 39.797 39.828 39.921 39.999.

Amortissement 1947.

20.082 20.095 20.280 20.307 20.381 20.401 20.466
20.488 20.496 20.730 20.753 20.760 20.802 21.437
21.448 21.454 21.459 21.474 21.525 21.528 21.536
21.549 21.570 21.668 21.856 21.885 21.888 21.891
21.894 21.937 21.970 22.034 22.102 22.258 22.294
22.414 22.461 22.854 22.970 22.988 23.117 23.127
23.237 23.289 23.308 23.316 23.380 23.601 23.617
23.672 23.678 23.950 24.030 24.094 24.148 24.451
24.348 24.373 24.387 24.531 24.597 24.612 24.719
24.974 25.093 25.136 25.165 25.234 25.309 25.408
25.425 25.571 25.664 25.717 25.837 25.857 25.961
26.171 26.207 26.607 26.738 26.833 26.962 26.973
26.999 27.029 27.064 27.073 27.299 27.301 27.324
27.379 27.385 27.399 27.428 27.436 27.452 27.561
27.586 27.683 27.724 27.778 27.841 27.881 27.984
28.268 28.391 28.392 28.462 28.555 28.561 28.572
28.733 28.740 28.743 28.761 28.847 28.848 28.870
28.935 28.986 29.083 29.133 29.150 29.153 29.178
29.234 29.423 29.911 29.912 30.251 31.407 31.408
31.411 31.523 31.528 31.618 31.632 31.646 31.668
31.675 31.744 31.747 31.762 31.827 31.892 31.903

32.103 32.170 32.372 32.383 32.400 32.480 32.524
32.745 32.750 32.799 33.012 33.445 33.498 33.638
33.747 33.749 33.808 34.289 34.294 34.448 34.490
34.542 34.563 34.589 34.647 34.650 34.951 34.986
35.021 35.026 35.239 35.408 35.416 35.476 35.482
35.520 35.555 35.569 35.572 35.604 35.614 35.661
35.662 35.787 35.809 35.837 35.931 35.942 35.947
36.032 36.035 36.069 36.083 36.102 36.118 36.124
36.129 36.132 36.158 36.162 36.205 36.280 36.325
36.387 36.451 36.613 36.619 36.674 36.685 36.807
36.883 36.891 37.036 37.289 37.352 37.460 37.463
37.523 37.543 37.605 37.642 37.729 38.045 38.081
38.260 38.306 38.410 38.460 38.525 38.648 38.698
38.776 38.779 38.827 38.857 38.960 39.225 39.469
39.476 39.679 39.745 39.798 39.954.

Amortissement 1948.

20.057 20.065 20.066 20.086 20.111 20.112 20.134
20.140 20.143 20.144 20.150 20.165 20.171 20.188
20.197 20.223 20.300 20.334 20.374 20.569 20.570
20.575 20.770 20.810 20.815 20.830 21.074 21.094
21.235 21.271 21.444 21.469 21.507 21.571 21.632
21.637 21.655 21.800 21.808 21.867 21.872 21.907
21.949 21.972 21.976 22.005 22.006 22.013 22.084
22.107 22.184 22.226 22.280 22.290 22.291 22.374
22.400 22.478 22.480 22.557 22.560 22.608 22.699
22.718 22.732 22.743 22.760 22.764 22.799 22.839
22.878 22.879 22.890 23.048 23.109 23.162 23.330
23.383 23.419 23.420 23.449 23.535 23.548 23.568
23.690 23.716 23.848 23.852 23.911 23.958 23.998
24.032 24.191 24.278 24.357 24.359 24.360 24.361
24.394 24.415 24.504 24.702 24.703 24.740 24.817
24.953 24.983 25.054 25.056 25.062 25.064 25.096
25.099 25.110 25.162 25.168 25.231 25.310 25.360
25.386 25.400 25.404 25.414 25.421 25.594 25.602
25.787 25.791 25.807 25.813 25.830 25.879 25.933
25.970 26.073 26.211 26.213 26.222 26.606 26.622
26.669 26.694 26.721 26.802 26.864 26.867 26.914
26.994 26.995 27.014 27.109 27.120 27.123 27.298
27.315 27.330 27.364 27.393 27.421 27.457 27.588
27.619 27.670 27.696 27.704 27.707 27.717 27.876
27.898 27.906 27.953 28.002 28.004 28.034 28.087
28.091 28.193 28.212 28.240 28.418 28.441 28.450
28.464 28.522 28.551 28.573 28.626 28.628 28.675
28.680 28.698 28.766 28.846 28.872 28.876 29.024
29.047 29.186 29.199 29.204 29.212 29.219 29.358
29.374 29.400 29.422 29.430 29.436 29.445 29.541
29.586 29.619 29.666 29.732 29.768 29.771 29.802
29.897 29.924 29.952 29.999 30.055 31.511 31.542
31.549 31.561 31.576 31.614 31.627 31.927 31.983
31.992 32.019 32.020 32.073 32.169 32.172 32.206
32.210 32.275 32.415 32.426 32.494 32.499 32.619
32.658 32.671 32.723 32.747 32.751 32.781 32.797
32.800 32.876 32.999 33.011 33.028 33.110 33.216
33.260 33.267 33.310 33.311 33.340 33.418 33.469
33.531
33.561 33.583 33.654 33.657 33.824 33.876 33.886
33.945 33.960 34.005 34.170 34.208 34.250 34.254
34.613 34.659 34.706 34.742 34.752 34.795 34.797
34.878 34.885 34.887 34.935 34.947 34.976 35.033
35.036 35.054 35.102 35.146 35.158 35.189 35.267
35.270 35.295 35.300 35.306 35.388 35.418 35.452
35.461 35.507 35.564 35.566 35.577 35.590 35.633
35.726 35.780 35.884 35.888 35.893 36.040 36.053
36.077 36.089 36.097 36.135 36.146 36.178 36.191
36.199 36.240 36.247 36.256 36.259 36.366 36.452
36.466 36.550 36.606 36.617 36.635 36.660 36.662
36.682 36.697 36.753 36.825 36.944 36.955 36.997
37.139 37.158 37.168 37.181 37.393 37.400 37.483
37.503 37.578 37.633 37.656 37.671 37.673 37.687
37.706 37.760 37.838 37.950 38.009 38.015 38.023
38.041 38.042 38.168 38.173 38.183 38.233 38.236
38.330 38.454 38.487 38.496 38.533 38.539 38.543
38.617 38.630 38.652 38.682 38.685 38.710 38.726
38.745 38.770 38.805 38.830 38.835 38.837 38.844
39.048 39.072 39.190 39.223 39.226 39.330 39.355
39.422 39.430 39.442 39.443 39.458 39.461 39.575
39.760 39.794 39.826 39.884 39.961

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.100.000 F

SIÈGE SOCIAL:
25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 193 obligations à amortir pour l'année 1949, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les deux premiers amortissements ayant été également effectués par rachats en Bourse, il n'existe aucun titre non remboursé.

COMPAGNIE DES

Tramways Départementaux des Deux-Sèvres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: PARTHENAY

SIÈGE ADMINISTRATIF: 13, RUE AUBER, PARIS

R. C.: Parthenay n° 4280.

Liste des obligations 3 0/0 1900-1902 sorties au tirage du 15 juin 1948 conformément au tableau d'amortissement.

PREMIÈRE SÉRIE: nos 1 à 10000 (249) remboursables à 470 F.

DEUXIÈME SÉRIE: nos 10001 à 10800 (20) remboursables à 455 F.

4 73 155 162 186 195 199
263 268 344 346 368 377 542
560 584 627 667 680 731 753
757 790 820 903 935 942 958
989 1.009 1.106 1.150 1.172 1.188 1.208
1.279 1.326 1.446 1.467 1.477 1.488 1.578
1.652 1.653 1.830 1.857 1.871 1.892 1.990
1.921 1.961 2.048 2.132 2.191 2.200 2.368
2.369 2.401 2.403 2.415 2.446 2.447 2.480
2.499 2.507 2.522 2.548 2.562 2.625 2.630
2.636 2.651 2.658 2.680 2.755 2.839 2.980
3.044 3.120 3.184 3.240 3.305 3.382 3.386
3.388 3.394 3.397 3.529 3.540 3.609 3.652
3.717 3.754 3.764 3.791 3.793 3.841 3.906
3.923 4.019 4.031 4.137 4.182 4.211 4.222
4.232 4.271 4.334 4.336 4.337 4.420 4.456
4.476 4.514 4.543 4.588 4.609 4.624 4.642
4.650 4.672 4.679 4.696 4.705 4.716 4.778
4.806 4.848 4.858 4.908 4.937 4.953 4.974
5.107 5.114 5.149 5.150 5.179 5.199 5.215
5.261 5.294 5.337 5.359 5.370 5.409 5.488
5.534 5.549 5.604 5.623 5.647 5.676 5.710
5.761 5.805 5.837 5.861 5.912 5.966 5.990
6.019 6.102 6.114 6.463 6.583 6.635 6.644
6.777 6.822 6.843 6.858 6.878 6.924 7.019
7.100 7.115 7.152 7.224 7.267 7.347 7.358
7.491 7.531 7.561 7.592 7.696 7.719 7.720
7.733 7.791 7.805 7.817 7.864 7.901 7.915
7.942 7.957 7.974 8.048 8.101 8.104 8.122
8.179 8.188 8.203 8.217 8.224 8.281 8.377
8.404 8.431 8.525 8.527 8.542 8.574 8.679
8.721 8.837 8.923 8.939 8.969 9.074 9.095
9.097 9.118 9.144 9.152 9.165 9.219 9.234
9.240 9.335 9.363 9.408 9.454 9.461 9.552
9.589 9.665 9.689 9.705 9.807 9.811 9.817
9.896 9.915 9.931 9.941 10.018 10.032 10.065
10.074 10.077 10.086 10.098 10.111 10.199 10.213
10.406 10.446 10.458 10.481 10.482 10.547 10.565
10.664 10.745 10.793

Le remboursement de ces obligations s'effectuera coupon n° 99 et suivants attachés à partir du 1er janvier 1949, au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 13, rue Cambon, à Paris.

Tirages antérieurs restant à rembourser.

Tirage de 1929.
4.094.

Tirage de 1932.
5.521 6.426.

Tirage de 1933.
4.825.

Tirage de 1935
5.690.

Tirage de 1937
353 4.129 4.611 6.110.

Tirage de 1938.
7.770 8.074 9.990.

Tirage de 1939.
53 1.018 1.829 5.851 7.965 9.786.

Tirage de 1940
1.793 7.407 7.650.

Tirage de 1941.
1.899 3.586 4.610 7.165 9.329 9.980.

Tirage de 1942
2.107 4.613 6.182 7.477 8.201 8.255 8.419
9.510 9.953 10.261.

Tirage de 1943.
376 659 1.142 1.445 1.490 1.622 1.707
4.710 5.754 6.278 8.187 9.351 9.531 10.311

Tirage de 1944.
854 2.022 2.053 2.086 2.675 4.612 4.704
4.821 4.890 5.112 5.349 5.528 5.844 6.036
6.201 6.484 6.650 7.107 7.672 7.679 7.977
8.088 8.189 9.271 9.702 9.770 9.831 9.987
9.988 10.682

Tirage de 1945.
509 571 783 789 797 1.076 1.113
1.274 1.281 1.325 1.499 1.671 2.239 2.338
2.589 3.591 3.659 3.818 3.896 4.409 4.510
4.629 4.715 4.824 4.876 4.913 5.172 5.273
5.566 5.599 5.716 5.864 5.913 6.024 6.315
6.480 6.495 6.510 6.579 6.660 6.771 7.365
7.458 7.985 7.987 8.185 8.270 8.376 8.413
8.441 8.446 8.506 8.752 8.753 8.760 8.799
8.819 8.987 9.053 9.203 9.863 9.965 10.091
10.196 10.656

Tirage de 1946
280 281 337 339 386 484 582
590 931 1.207 1.332 1.387 1.481 1.487
1.489 1.628 1.717 1.816 1.833 1.860 1.862
1.876 2.021 2.286 2.293 2.462 2.537 2.575
2.611 2.617 2.702 2.758 2.791 2.912 2.933
3.393 3.561 3.812 3.813 3.864 3.877 3.945
3.966 4.023 4.051 4.120 4.452 4.656 4.903
5.447 5.563 6.066 6.160 6.342 6.388 6.394
6.447 6.528 6.558 6.618 6.620 7.198 7.318
7.426 7.506 7.560 7.653 7.713 7.823 8.182
8.234 8.467 8.788 8.988 9.212 9.431 9.499
9.736 9.762 9.829 9.833 10.011 10.217 10.253
10.260 10.724

Tirage de 1947.
61 100 211 236 239 319 472
562 635 654 862 984 1.206 1.308
1.399 1.409 1.410 1.650 1.716 1.813 1.856
1.990 2.010 2.040 2.058 2.335 2.616 2.640
2.662 2.680 2.706 2.720 2.722 2.812 2.814
2.867 2.891 2.919 2.921 3.091 3.275 3.520
3.842 4.015 4.147 4.223 4.238 4.365 4.372
4.474 4.670 4.741 4.860 4.893 5.061 5.146
5.220 5.358 5.377 5.653 5.734 6.151 6.188
6.217 6.280 6.305 6.338 6.382 6.387 6.408
6.462 6.575 6.591 6.636 6.644 6.793 6.854
6.925 6.970 7.068 7.080 7.163 7.225 7.238
7.266 7.298 7.308 7.375 7.435 7.589 7.593
7.635 7.704 7.708 7.774 7.842 8.119 8.143
8.316 8.415 8.416 8.537 8.569 8.633 8.682
8.864 8.905 8.911 9.061 9.136 9.156 9.252
9.263 9.264 9.739 9.869 9.904 9.975 9.977
10.014 10.025 10.072 10.195 10.249 10.287 10.515
10.579 10.601 10.651 10.712 10.775

Compagnie des Tramways électriques de Limoges

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, PARIS

R. C.: Seine n° 216190 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/4 0/0 1948 de 30 millions de francs représenté par 6.000 obligations de 5.000 F amortissables en trente ans.

Nombre de titres à amortir le 1er juillet de chaque année.

1949	87	1964	186
1950	91	1965	196
1951	96	1966	206
1952	101	1967	217
1953	106	1968	229
1954	112	1969	241
1955	118	1970	253
1956	124	1971	267
1957	130	1972	281
1958	137	1973	295
1959	144	1974	311
1960	152	1975	327
1961	160	1976	344
1962	168	1977	362
1963	177	1978	382

Total: 6.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 décembre 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Willibad (Elisabeth), ressortissante allemande, ayant laissé des biens à Selestat (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schlenck (Wilhelm), ressortissant allemand, ayant demeuré à Epfig (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 9 décembre 1948, le président du tribunal de Sousse (Tunisie) a nommé le chef du service des liquidations des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre du patrimoine de dame Parlente (Irène), épouse Funaro (Luciano), en remplacement de M. Sicre de Fontbrune.

Par ordonnance du 16 décembre 1948, le président du tribunal de Sousse (Tunisie) a nommé le chef du service des liquidations des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre du patrimoine du sieur Sferlazzo (Paolo), en remplacement de M. Bourée (Roger).

Par ordonnance en date du 21 décembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 20 avril 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Direz (Alfred), demeurant à Vincennes, 43, rue Monmesy.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 14 mai 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Le Frenne (Paul), demeurant à Paris, 100, boulevard Suchet.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 14 avril 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Chapey (Jean-Marie), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9 *bis*, boulevard Richard-Wallace.

Par ordonnance en date du 7 décembre 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 19 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Daisaine (Serge), demeurant à Paris, 81, rue Tronchet.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Saint-Etienne du 25 novembre 1948, a été prononcée la mainlevée du séquestre placé par ordonnance du 6 janvier 1945 sur les biens de l'entreprise de presse de la société *La Loire républicaine*, 16, place Marengo, à Saint-Etienne.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Sesta (Catania), expulsé de Tunisie le 3 novembre 1944, rentré en Italie, ayant laissé des biens à Tunis consistant en: droits indivis (1/4) sur créance hypothécaire, valeurs mobilières.

Indivision Casaluce (Eléna), épouse Aghilone (Francesco), ayant demeuré à Tunis, 4, rue d'Alexandrie, partie en Italie pour rejoindre son mari expulsé le 8 août 1945, ayant laissé des biens à Tunis consistant en: droits indivis (1/5) dans immeuble situé à Tunis, 8, rue Campenon (T. F. 53.014). Cette indivision mise sous séquestre globale existant avec: 1° Aghilone (Sauveur), domicilié à Tunis, 4, rue d'Alexandrie, copropriétaire pour 2/5; 2° Sanges (Irma), épouse Aghilone (Sauveur), copropriétaire pour 1/5; 3° Aghilone (Lydia), épouse Susino (Jean), domiciliée au Kram, avenue Pasteur, copropriétaire pour 1/5.

D'Angelo (Xavier), ayant demeuré 19, avenue de Carthage à Tunis, expulsé de Tunisie le 30 octobre 1944, ayant laissé des biens à Tunis et Salammbô consistant en: 1° villa sise à Salammbô; 2° terrain touchant l'école des cadres, 624 M2; 3° terrain I. 655 M2; 4° rente grévant terrain sis à Tunis, avenue de Paris T. n° 49735; 5° mobilier chez d'Angélo frère, à Salammbô; 6° compte en banque, numéraire.

Attias (Marina), domiciliée Tunis, 3, rue de Vesoul, fille mineure de Funaro (Clotilde), veuve Raoul Attias, expulsée le 11 août 1945, rentrée en Italie le 19 novembre 1945, ayant laissé des biens à Tunis, consistance actuellement inconnue.

Basile (Luigi), domicilié à Tunis, 8, rue Zarkoub, expulsé le 22 novembre 1944, exprisonnier de guerre, ayant laissé des biens à Tunis, consistant en une part indivise de 1/7 dans succession de son père, feu Basile (Antonio).

Succession Basile (Antonio), mise sous séquestre globale. — Basile (Antonio), décédé le 3 avril 1944, de son vivant domicilié à Tunis, 8, rue Zarkoun et dont le fils Basile (Luigi) a été expulsé le 22 novembre 1944 a laissé des biens à Tunis, consistant en meubles, compte en banque, terrain.

Basile (Luigi) est héritier pour 1/7 dans la succession de son père ainsi que Basile (Rosa), épouse Viticla, demeurant en Italie (Naples), ayant le 1er septembre 1939, admise à procéder à la liquidation de ses biens, autres coindivisaires.

Mme Basile (Antonio), née Di Luca, libre gestion de ses biens, Tunis.

Basile (Salvatore), à Tunis, libre gestion de ses biens.

Basile (Carolina), à Tunis, libre gestion de ses biens.

Basile (Margherita), à Tunis, libre gestion de ses biens.

Basile (Clara), à Tunis, libre gestion de ses biens.

Murgia (Maria), épouse Dovi (Calogéro), ayant demeuré à Djédeida, dont le mari a été expulsé le 2 février 1945, et rapatriée le 6 juin 1946, ayant laissé des biens à Djédeida dont la consistance est inconnue.

Dovi (Gaspard), domicilié à Djédeida, expulsé le 19 décembre 1944, ayant laissé des biens à Djédeida consistant en numéraire provenant de la vente de son mobilier aux enchères publiques le 2 mars 1946.

Gabriele (Giovanni), domicilié à M'Raissa, par Soliman, expulsé le 13 août 1945, rentré en Italie le 19 novembre 1945, ayant laissé des biens à Tunis consistant en une somme d'argent détenue par l'administrateur séquestre.

Agresti (Dominique), épouse Errera (Nicolina), ayant demeuré aux Nassen, expulsé de Tunisie le 22 janvier 1946, prisonnier de guerre, ayant laissé des biens à la Goulette et aux Nassen, dont la consistance est inconnue.

Grina (Maria), épouse Bartolini (Alduino), ayant demeuré à Bellevue, 72, rue Salda, dont le mari a été expulsé le 10 août 1945, rapatriée le 9 juin 1946, ayant laissé des biens à Tunis, dont la consistance est inconnue.

Funaro (Luciano), médecin à Tunis, 3, rue de Vesoul, expulsé le 11 août 1945, ayant laissé des biens à Tunis, consistant en meubles, 3, rue de Vesoul et matériel de cabinet médical.

Parlente (Irène), épouse Funaro (Luciano), domiciliée à Tunis, 3, rue de Vesoul, a laissé des biens à Tunis et Radés consistant en: une propriété située à Radés immatriculée sous le nom de villa Ortensa, T. F. 6191; meubles et objets meublants dans ladite propriété et 3, rue de Vesoul; 115 actions de la Société anonyme industrielle (64, rue de Corse); un compte en banque; cinq actions briqueterie Notre-Dame.

Torregiani (Maxime), ayant demeuré 11, rue de Bretagne à Tunis, prisonnier de guerre, a laissé des biens à Tunis consistant en: meubles meublants et objets mobiliers divers déposés 11, rue de Bretagne, Tunis; solde, caisse des dépôts et consignations; numéraire détenu par l'administrateur.

Scrivante (Rosine), épouse Torregiani (Maxime), ayant demeuré 1, rue de la Loire, Tunis, dont date de départ de Tunisie n'a pu être donnée, dont le mari était prisonnier de guerre a laissé des biens, consistance inconnue.

Mancuso (Claudis), ayant demeuré 1, rue Albin-Rozet, Tunis, expulsé le 3 novembre 1944 ayant laissé des biens situés à Tunis, au Kram et Saint-Germain consistant en: immeubles, 45, avenue Jean-Jaurès, T. F. 51.798; immeubles, le Kram-Khérpddine, T. F. 86.818; immeuble Saint-Germain, T. F. 37.649; fonds de commerce, 3, rue de Vesoul, Tunis; meubles meublants et objets mobiliers; compte en banque, numéraire.

Manuguerra (Anna), épouse Mancuso (Claudio), ayant demeuré à Tunis, 1, rue Albin-Rozet, dont le mari a été expulsé le 3 novembre 1944 et dont la date de départ en Italie n'a pas été retrouvée, ayant laissé des biens dont la consistance est inconnue.

Pelizzi (Adolfo), ayant demeuré 3, avenue de France, Tunis, expulsé le 7 août 1945, ayant laissé des biens situés au Kram, rue Manilius, consistant en: 1° villa au Kram, rue Manilius Le Friquet; 2° mobilier même adresse; 3° mobilier, avenue de France; 4° dix actions à la banque italo-française de crédit.

Bartalina (Ermiola), épouse Pezzini (Adolfo), ayant demeuré 3, avenue de France, Tunis, dont le mari a été expulsé le 7 août 1945, partie en Italie le 5 février 1946, a laissé des biens à Tunis consistant en un compte de dépôt avec livret à la banque italo-française de crédit.

Lopresti (Domenico), domicilié à Tunis, 25, rue Courbet, expulsé le 27 octobre 1945, ayant laissé des biens à Tunis consistant en: un terrain nu à Salammbô 320 m2 en instance d'immatriculation; un terrain nu à Salammbô T. F. 47.522; cinquante actions de la société briqueterie Notre-Dame de Tunis; cinquante actions de la société briqueterie de Menzel Djémil; cinquante actions de priorité nominative de la même société; neuf parts de fondateur à la même société; un brevet d'invention n° 5.807; numéraire chez l'administrateur.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Di Malta (Antonio), ayant demeuré 9, rue de Provence, à Tunis, expulsé de Tunisie le 24 avril 1945, ayant possédé des biens situés à Tunis et Saint-Germain consistant en immeuble, rue d'Alsace, à Saint-Germain; droits indivis (1/2) sur terrains, rue de Provence, à Tunis; droits indivis (1/2) sur immeuble 9, rue de Provence; droits indivis (1/8) dans la société nom collectif Di Malta et Cie.

Di Malta (Antoinette), épouse Pesce (G.), ayant demeuré avenue Gambetta, au Kram, rentrée en Italie en 1941, ayant laissé des biens situés à Tunis et au Kram consistant en: part dans société A.-M. Di Malta et Cº 1/8; part dans héritage Di Malta (Giovanni); terrain à Tunis (rue de Provence-rue de Serbie) et immeuble au Kram; part 1/2 immeuble Fortuna (Fiat), à Tunis.

Di Malta (Angélina), rentrée en Italie en 1941, ayant laissé des biens situés à Tunis, consistant en: part dans société A.-M. Di Malta et Cº 1/8; part dans héritage Di Malta (Giovanni); terrain à Tunis (rue de Serbie-rue de Provence), immeuble au Kram; part 1/2 de l'immeuble Fortuna (Fiat), à Tunis.

Di Malta (Livio), ayant demeuré à Sénia Ben Amar (Mornag); rentré en Italie en 1941, ayant laissé des biens situés à Tunis et au Kram, consistant en: part dans héritage Di Malta (Giovanni), immeuble au Kram; terrain à Tunis (rue de Provence-rue de Serbie); part 1/2 immeuble Fortuna (Fiat), à Tunis.

Indivision Di Malta, mise sous séquestre globale. — Di Malta (Antonio), ayant demeuré 9, rue de Provence, à Tunis, expulsé le 24 avril 1945;

Di Malta (Livio), ayant demeuré à Sénia Ben Amar (Mornag), rentré en Italie en 1941;

Di Malta (Angélina), ayant demeuré avenue Gambetta, au Kram, rentrée en Italie en 1941;

Di Malta (Antoinette), ayant demeuré avenue Gambetta, au Kram, rentrée en Italie en 1941,

ayant possédé des biens consistant en: immeuble dénommé Fortuna Fiat construit sur le terrain faisant l'objet du T. F. nº 51989; un garage (Fortuna Fiat), sis à Tunis, rue de Provence, et 61-63, rue de Serbie; numéraire, dans l'indivision (Di Malta (Antonio) pour les 6/12 et chacun des copropriétaires ci-dessus énoncés pour 1/12) avec Mme Di Malta (Giovanni, née Morana (Maria), (1/12), Léo di Malta (1/12) possédant la libre gestion de leurs biens, et Michel di Malta, naturalisé français, ayant demeuré avenue Gambetta, à Tunis.

Di Malta (Michel), ayant demeuré à Tunis, 9, rue El-Bechiaoui, expulsé de Tunisie le 24 juillet 1944, ayant laissé des biens à Tunis et Carthage consistant en: 1º villa Laura Michele, 1, rue Victor-Hugo, Tunis (T. F. nº 1226); 2º villa Barka VII, rue Ecumoun, Carthage (T. F. nº 84346); 3º meubles.

Dovi (Calogero), domicilié à Djédeida, expulsé de Tunisie le 2 février 1945, ayant laissé des biens à Djédeida consistant en numéraire provenant de la vente de ses meubles aux enchères publiques en date du 21 mars 1946.

Sucamiel (Antoine), domicilié à Djédeida, expulsé de Tunisie le 22 décembre 1944, ayant laissé des biens à Djédeida consistant en numéraire provenant de la vente de mobilier aux enchères publiques le 21 mars 1946.

Biliberto (Rosina), épouse Sucamiel (Antoine), dont le mari a été expulsé le 22 décembre 1944, domiciliée à Djédeida, rapatriée le 6 juin 1946, ayant laissé des biens situés à Djédeida, consistance actuellement inconnue.

Lomonaco (Rosalie), épouse D'Amico (Angélo), domiciliée à Djédeida, dont le mari a été expulsé le 7 décembre 1944, rapatriée le 6 juin 1946, ayant laissé biens à Djédeida, dont la consistance est actuellement inconnue.

Lore (Marie), épouse Di Malta (Antonio), 61, rue de Serbie, Tunis, dont le mari a été expulsé de Tunisie le 24 avril 1945, rentrée en Italie date indéterminée, ayant laissé des biens consistance inconnue.

Salvo (Guido), ayant demeuré à Tunis, 21, rue de l'Isère, expulsé de Tunisie le 9 juillet 1944, ayant laissé des biens situés à Tunis (Montfleury), consistant en: Immeuble, rue de l'Isère, à Montfleury T. F. 50.900; mobilier de l'appartement et du cabinet médical, entreposé, 21, rue de l'Isère, à Montfleury; automobile nº 2270 TU3 sous réquisition; comptes en banques.

Bandini (Térésa), épouse Salvo (Guido), 21, rue de l'Isère à Tunis, dont le mari a été expulsé en 1944 (9 juillet) rentrée Italie date indéterminée, biens consistance inconnue.

Société Di Malta et Cº. — Mise sous séquestre. — Di Malta (Antonio), expulsé en 1945, coassocié, 4/8, avec Morana (Maria) (veuve Di Malta (Giovanni) (1/8), Di Malta (Michel) naturalisé français (1/8), Di Malta (Angélina), épouse Pesce, rentrée en Italie en 1941 (1/8), Di Malta (Antoinette), rentrée en Italie en 1948 (1/8), société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce garage Fiat à Tunis, 61-63, rue de Serbie, comprenant: fonds de commerce; locaux (garage Fiat); propriété à Bir-Drassen T. F. 125.180.

Indivision Ferrari-Maccotta, mise sous séquestre globale. — Ferrari (Adèle), épouse Diana (Agostini), ayant demeuré, 51, rue Thiers, à Tunis, expulsée le 9 août 1945 ayant possédé: un immeuble à Tunis, 6, rue Sidi-El-Bidi, indivision moitié avec Di Maccotta jouissant de la libre gestion de ses biens ayant demeuré à Pakaella (près de Korbous). Cet immeuble T. F. 53.808 a été acheté en commun sous seings privés des 31 octobre et 4 novembre 1942 par Mme Ferrari et Maccotta.

Succession Di Malta (Giovanni), mise sous séquestre globale. — veuve Di Malta (Giovanni), née Morana (Maria), ayant demeuré à Tunis, 14, rue de Grèce, ayant la libre gestion de ses biens. Di Malta (Léa), épouse Viviani, ayant demeuré à Tunis, 14, rue de Grèce, ayant la libre gestion de ses biens;

Di Malta (Angélina) et Di Malta (Antoinette), toutes deux parties en Italie en 1941, ayant demeuré avenue Gambetta, au Kram;

Michel Di Malta, naturalisé français en 1917 ayant libre gestion de ses biens;

Livio Di Malta, rentré en Italie en 1941 ayant demeuré à Sénia Ben Amar (Mornag). — Succession consistant en: 1º villa au Kram T. F. nº 84.933; 2º terrain Tunis, angle rues Serbie et Provence. Chaque cohéritier possédant 1/6 des biens cités ci-dessus.

Par ordonnances en date du 14 décembre 1948 le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Succession Gnecco (Enrico), sans domicile en Tunisie, fixé en Italie, expulsé le 28 septembre 1944, décédé le 11 avril 1946 en Italie, ayant possédé des biens consistant en: part de 1/8º dans immeubles ci-après, à Tunis, 9 et 11, rue Sidi-Bou-Mendil, non immatriculé, 19, rue Al-Djazira, 1 et 3, rue des Batignolles, 20 et 30, rue de la Commission T. F. nº 12891, 5, impasse de l'Eventail, non immatriculé, 21-23, rue de la Commission, non immatriculé; part 1/9º immeuble 25-27-29-31, rue de la Commission; compte en banque, dépôt à la caisse des dépôts et consignations; numéraire.

Gnecco (Philippo), époux Casella (Louisa), ayant demeuré 27, rue de la Commission, expulsé le 29 août 1944, ayant possédé des biens à Tunis, La Marsa et Bordj Toum, consistant en: part 1/9º immeuble non immatriculé, Tunis, 25-27-29-31, rue de la Commission; propriété à Bordj Toum T. F. 17.032; meubles, meublants, 27, rue de la Commission; obligations, indemnités de réquisition, comptes en banques, numéraire; dépôt à la caisse des dépôts et consignations, rentes d'Enzel; terrain à la Marsa T. F. nº 14.998, villa à la Marsa, résidence T. F. 15.334 avec mobilier; moitié indivise d'un terrain à bâtir à Tunis, rues de Broves, Caton, Maréchal-Nallée et d'Estrés T. F. 49.160.

Casella (Louisa), épouse Gnecco (Philippo), rentrée en Italie et dont le mari a été expulsé le 29 août 1944, ayant possédé des biens à Tunis, Kherreddine, la Marsa consistant en: terrain non bâti à la Marsa T. F. 15.011; indivision de 1/2 sur un terrain non bâti à Kherreddine T. F. 3.345 et trois terrains non bâtis à Kherreddine T. F. 29.693; compte en banque.

Indivision mise sous séquestre: Casella (Louisa), épouse Gnecco (Philippo), dont le mari a été expulsé le 29 août 1944, rentrée en Italie, ayant demeuré 27, rue de la Commission ayant possédé: quatre terrains à Kherreddine en indivision de 1/2 avec son frère Casella (Giulio), qui a la libre disposition de ses biens et habite la Belgique, terrains dont un terrain non bâti T. F. 3.345 et trois terrains non bâtis T. F. 29.693.

Gnecco (Paolina), ayant demeuré à Tunis, 5, rue de la Commission, expulsé le 28 septembre 1944, ayant possédé des biens à Tunis consistant en: part de 1/8º dans quatre immeubles, 9 et 11, rue Sidi-Bou-Mendil, non immatriculé, 19, rue Al-Djazira, 1 et 3, rue des Batignolles; 20 à 30, rue de la Commission T. F. 12.891, 5, impasse de l'Eventail, non immatriculé, 21 et 23, rue de la Commission, non immatriculé; part de 1/9º dans un immeuble à Tunis, 25, 27, 29, 31, rue de la Commission; compte en banque; dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

Gnecco (Ezio-Francesco), ayant demeuré à Sidi Amor Ben Salem, expulsé le 24 avril 1945, ayant possédé des biens à Tunis et Sidi Amor Ben Salem consistant en: part 2/8º dans quatre immeubles à Tunis, 9 et 11, rue Sidi-Bou-Mendil, non immatriculé; 19, rue Al-Djazira; 1 et 3, rue des Batignolles; 20 et 30, rue de la Commission T. F. 12.891; 5, impasse de l'Eventail, non immatriculé; 21 et 23, rue de la Commission, non immatriculé; part de 2/9º dans un immeuble à Tunis, 25-27-29-31, rue de la Commission; moitié indivise d'un terrain à bâtir à Tunis, rues de Broves, Caton, Maréchal et d'Estrées T. F. 49.160; rentes d'Enzel, matériel médical, clinique de la mine de Sidi Amor Ben Salem; mobilier dans son appartement, comptes en banque et à la caisse des dépôts et consignations.

Indivision mise sous séquestre. — Gnecco (Paolina), expulsée le 28 septembre 1944, ayant demeuré 15, rue de la Commission;

Gnecco (Ezio-Francesco), expulsé le 24 avril 1945, domicilié à Sidi Amor Ben Salem;

Succession Gnecco (Enrico), expulsé le 28 septembre 1944, habitant l'Italie, décédé en Italie le 11 avril 1946, comprenant: quatre immeubles à Tunis, 9 et 11, rue Sidi Bou Mendil; 19, rue Al Djazira; 1 et 3, rue des Batignolles; 20 et 30, rue de la Commission; 5, impasse de l'Eventail; 21 et 23, rue de la commission, soit 1/8 pour Gnecco (Paolina), 2/8 pour Gnecco (Ezio) et 1/8 pour succession Gnecco (Enrico). Cette indivision existe avec: 1º Succession Gnecco (Luigi), représentée par ses enfants, Gnecco (Guiseppe) et Gnecco (Nicoletta), épouse Manara (Paolo), copropriétaires pour 1/8; 2º Gnecco (Ilda), épouse Costa Ruggero, ressortissante espagnole, demeurant à Tunis, 23, rue de la Commission, copropriétaire pour 1/8.

Indivision mise sous séquestre: Gnecco (Philippo), expulsé de Tunisie le 29 août 1944, ayant demeuré à Tunis, 27, rue de la Commission;

Gnecco (Paolina), expulsée le 28 septembre 1944, ayant demeuré à Tunis, 15, rue de la Commission;

Gnecco (Ezio-Francesco) expulsé le 24 avril 1945, ayant demeuré à Sidi Amor Ben Salem;

Succession Gnecco (Enrico), expulsé le 28 septembre 1944, habitant l'Italie et sans domicile en Tunisie, décédé en Italie le 11 avril 1946. Ayant possédé un immeuble à Tunis, 25, 27, 29, 31, rue de la Commission, en indivision de 1/9 pour Gnecco (Philippo), Gnecco (Paolina) et succession Gnecco (Enrico) et 2/9 pour Gnecco (Ezio-Francesco).

Indivision existant avec: 1º succession Gnecco (Luigi), représentée par ses enfants Gnecco (Guiseppe) et Gnecco (Nicoletta), épouse Manara (Paolo) copropriétaires pour 1/9; 2º Gnecco (Ilda), épouse Costa (Ruggero), ressortissante espagnole, demeurant à Tunis, 23, rue de la Commission, copropriétaire pour 3/9.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Di Cara (Vincenzo), domicilié rue de la Gare à Hammamet, expulsé le 30 août 1944, rentré en Italie le 19 novembre 1945, décédé à Palerme (Italie), le 6 décembre 1946, ayant laissé

des biens à Hammamet et Bir Bou Rekba consistant en:

1° Une villa rue de la Gare à Hammamet non immatriculée;

2° Un immeuble rue de la Gare, actuellement d'annexe à l'école Franco-Arabe;

3° Une villa rue de la Gare à Hammamet, non immatriculée (anciennement habitation de feu Cara Vincenzo);

4° Un immeuble composé de 3 villas, sis quartier Sidi Achour à Hammamet, non immatriculé;

5° Un terrain à bâtir, sis quartier Sidi Achour à Hammamet, non immatriculé;

6° Part indéterminée dans un terrain et des constructions sis quartier de la Gare à Hammamet, non immatriculés;

7° Part de 1/2 dans un terrain à bâtir sis quartier Sidi Achour à Hammamet, non immatriculé;

8° Part de 1/7 dans un jardin fruitier de 8 ha 29 avec installations de pompage et d'irrigation, sis à Oued El Hajar, banlieue d'Hammamet, objet du T. F. n° 27991. Jardin de l'Espérance;

9° Propriété de 1 ha 80 sise à Oued El Hajar, non immatriculée;

10° Deux parcelles de terre avec respectivement 7 et 8 pieds d'oliviers, sises près de l'hotel du golfe à Hammamet, non immatriculées;

11° Part indéterminée dans une propriété sise à Ksar Zit près de Bir Bou Rekba, non immatriculée;

12° Part de 1/2 dans une propriété sise en bordure de la piste reliant Hammamet au camp de Bir Bou Rekba, non immatriculée;

13° Part de 1/2 dans une propriété dite Henchir Dar Garzala sise à Birbou-Rekba, non immatriculée;

14° Une propriété dite Henchir El Abid, sise aux environs d'Hammamet, non immatriculée, donnée en marca;

15° Un jardin fruitier sis à Oued El Hajar, banlieue d'Hammamet, non immatriculé;

16° Part de 1/2 dans les terrains, bâtiments et fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant, dénommé « Hôtel de France et de la Plage », sis à Hammamet sur le port, faisant l'objet pour une partie (750 M2 du T. F. n° 3335), le surplus n'étant pas immatriculé;

17° Part de 49/100 barque à moteur « Beya » n° 66 HA;

18° Part de 49/100 barque sans moteur « Naceur » n° 64 HA;

19° Part de 33/100 barque à moteur « Nazha » n° 77 HA;

20° Voiture automobile Peugeot 201;

21° Voiture automobile Rosengart 5 CV;

22° Voiture hippomobile et son harnachement;

23° Divers meubles et objets mobiliers, dans son habitation, rue de la Gare, à Hammamet;

24° Outillage mécanique d'atelier, garage à Hammamet;

25° Numéraire en dépôt à la caisse des dépôts et consignations;

26° Numéraire en banque ou entre les mains de l'administrateur séquestre.

Indivision entre la succession Di Cara Vincenzo et colonel Bury. — Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), domicilié rue de la Gare à Hammamet, expulsé le 30 août 1944, rentré en Italie le 19 novembre 1945, décédé à Palerme le 6 décembre 1946, était copropriétaire indivis pour 1/2 dans les terrains, immeubles, matériel et fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant, dénommé hôtel de France et de la Plage sis à Hammamet sur le port, faisant objet en partie (750 M2) du T. F. 3.335 et non immatriculé pour le surplus. Que cette indivision existe avec le colonel Bury, de nationalité irlandaise, copropriétaire pour 1/2.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et les héritiers de Hadj Mohamed Mami. Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), domicilié rue de la Gare, à Hammamet, décédé à Palerme, le 6 décembre 1946, étant copropriétaire indivis pour 1/2 terrain à bâtir, non immatriculé, sise à Hammamet, quartier Sidi-Achour, ainsi que d'une propriété de 5 ha 1/2, non immatriculée, sise à Bir Bou Rekba, dénommé Henchir Dar Garzala, avec matériel de pompage et d'irrigation. Indivision existant avec les héritiers de Hadj Mohamed Mami, sujets tunisiens, domiciliés à Hammamet.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et Amor El Caid. Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), domicilié rue de la Gare, à Hammamet, décédé à Palerme, le 6 décembre 1946, étant copropriétaire d'un terrain non immatriculé, sis à Hammamet, quartier de la Gare, et des constructions y édifiées. Indivision existant avec Amor El Caid dans une proportion qui reste à déterminer.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et Ahmed El Klai. Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), ayant demeuré rue de la Gare, à Hammamet, décédé à Palerme, le 6 décembre 1946, étant copropriétaire indivis pour 1/2 d'une propriété agricole de 50 ares, non immatriculée, sise en bordure de la piste reliant Hammamet au camp de Bir Bou Rekba. Indivision existant avec Ahmed El Klai, copropriétaire, pour 1/2.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et M'Hamed Zarrouk. Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), domicilié rue de la Gare, à Hammamet, décédé le 6 décembre 1946, à Palerme, étant copropriétaire indivis pour 49 p. 100 d'une barque sans moteur, dénommée Naceur n° 64 HA. Indivision existant avec M'Hamed Zarrouk, copropriétaire pour 51 p. 100.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et Mohamed Zarrouk. Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), domicilié rue de la Gare, à Hammamet, décédé le 6 décembre 1946 à Palerme, étant copropriétaire indivis pour 49/100 d'une barque à moteur, dénommée *Beya*, n° 66 HA, et cette indivision existe avec Mohamed Zarrouk copropriétaire pour 51/100.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et Mohamed Zarrouk et M'Hamed Zarrouk. — Di Cara (Vincenzo), ayant demeuré rue de la Gare, à Hammamet, décédé à Palerme le 6 décembre 1946, étant copropriétaire indivis pour 33/100 d'une barque à moteur, dénommée *Nazha*, n° 77 HA. Indivision existant avec Mohamed Zarrouk copropriétaire pour 31/100 et M'Hamed Zarrouk pour 33/100.

Indivision entre la succession Di Cara (Vincenzo) et Di Cara (Giovanna-Sévérina-Marie-Adèle-Joséphine), et les héritiers de Di Cara (Salvatore), Guido-Concetta et Francesco. Mise sous séquestre globale. — Di Cara (Vincenzo), expulsé le 30 août 1944, décédé à Palerme le 6 décembre 1946, ayant laissé parmi les biens de sa succession: un jardin fruitier de 1 ha 20 a, n° 27991, sous le nom de Jardin de l'Espérance, sis à Oued el Hajar, banlieue d'Hammamet, lui appartenant pour 1/7. Dans l'indivision avec:

Di Cara (Sévérina), épouse Sferlazzo (Antonio), partie en Italie avec son mari expulsé, le 6 juin 1946 copropriétaire pour 1/7;

Di Cara (Giovanna), épouse Di Cara (Vincent), demeurant à Tunis, rue Bab el Kadra, impasse de la Citadelle, n° 3, copropriétaire pour 1/7;

Di Cara (Marie), épouse Sercia (Philippe), naturalisée française par décret du 11 mars 1947, demeurant à Tunis, rue Bab el Kadra, 3, impasse de la Citadelle, copropriétaire pour 1/7;

Di Cara (Adèle), épouse Raffaele (Antoine), naturalisée française par décret du 12 mars 1947, demeurant à Hammamet, copropriétaire pour 1/7;

Di Cara (Joséphine), épouse Panella (Gaëtan), naturalisée française par décret du 22 février 1947, demeurant à Hammamet, copropriétaire pour 1/7,

et les héritiers de Di Cara (Salvatore), décédé en Italie en 1939, copropriétaire indivisément pour 1/7, étant:

Di Cara (Concetta), domiciliée en Italie depuis 1926;

Di Cara (Guido), né en Italie et domicilié en Italie depuis lors;

Di Cara (Francesco), demeurant à Tunis, 3, impasse de la Citadelle.

Cette indivision provenant du décès de leur père et grand-père Di Cara (Francesco), décédé en juillet 1921 à Hammamet.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Sferlazzo (Paolo), ayant demeuré à Hammamet, expulsé le 6 mars 1945, rentré en Italie le 20 novembre 1945, ayant laissé des biens à Hammamet et Bir Bou Rekba, consistant en: une villa à Hammamet (T. F. 125.398); une propriété non immatriculée à Henchir El Abiod (près Bir Bou Rekba); part dans une propriété non immatriculée à Ksar Zit (près Bir Bou Rekba); maison et jardin à El Guetta (près Hammamet) non immatriculée; mobilier, matériel vinicole et agricole à Bir Bou Rekba; actions en numéraire, solde à la caisse des dépôts et consignations et en banque.

Di Vittorio (Emilio), ayant demeuré au Belvédère, angle rue Em.-Duclaux, expulsé le 12 septembre 1944, ayant laissé des biens à Tunis et la Marsa, consistant en: villa de maître à Tunis, angle rue Em.-Duclaux (T. F. 48.777; villa de maître à la Marsa, rue du Maréchal-Fayolle (T. F. 83.018); pharmacie, 7, avenue de France, Tunis; mobilier et objets meublant dans villa à Tunis; 5 polices assurance-vie; 2 actions du journal italien local *L'Unione*; 9 actions de la Coopérative de Melun.

Sosio (Anna), épouse di Vittorio (Emilio), ayant demeuré rue Em.-Duclaux, Tunis, rentrée en Italie pour rejoindre son époux expulsé le 12 septembre 1944, ayant laissé des biens à Tunis dont la consistance est inconnue.

Magliocco (Giovanni), ayant demeuré 75, rue Machuel, Tunis, expulsé le 6 août 1945, ayant laissé des biens à Tunis, consistant en 20 parts dans la société V. I. M. A. C. (véhicules industriels, matériel automobile et carrosserie).

Succession Aloupis Fevronia, épouse Magliocco (Giovanni), Aloupis Frevonia, dont le mari a été expulsé le 6 août 1945, partie en Italie en août 1939, ayant conservé son domicile 75, rue Machuel, Tunis, décédée en Italie le 23 août 1942, ayant laissé des biens à Tunis, consistant en: 20 parts de la société V. I. M. A. C.; meubles meublants, 75, rue Machuel, Tunis.

Patrimoine société V. I. M. A. C. (véhicules industriels, matériel automobile et carrosserie), 4, rue de Roubaix, Tunis, mise sous séquestre. Constituée capital de 50.000 F divisé en 50 parts, dont:

20 parts à Magliocco (Giovanni), expulsé le 6 août 1945, ayant demeuré 75, rue Machuel, Tunis;

20 parts à Aloupis Févronia, épouse Magliocco (Giovanni), partie en Italie pour raisons de santé, en août 1939, y décédée le 23 septembre 1942; avait conservé son domicile 75, rue Machuel, Tunis;

10 parts à Magliocco (Andréa), père de Magliocco (Giovanni), demeurant à l'aéroport villa Magliocco, avenue Nungessen, possédant libre gestion de ses biens.

Mara (Emilio), époux Piga (Mario), ayant demeuré 7, rue de Sparte, Tunis, expulsé le 11 août 1945, ayant laissé des biens à Tunis, consistant en:

Immeuble 3, place Bab Souika et 36 et 36 *bis*, rue du Foie, à Tunis (T. F. 6652);

Immeuble 7, rue de Sparte, à Tunis (T. F. 816);

Mobilier, 7, rue de Sparte;

Indemnités de réquisition et d'expropriation;

Mobilier dans clinique, 3, place Bab Souika.

Piga (Maria), épouse Mara (Emilio), ayant demeuré 7, rue de Sparte, à Tunis, rentrée en Italie le 12 juin 1946, dont le mari a été expulsé le 11 août 1945, ayant laissé des biens à Hammam-Lif, consistant en: une villa à Hammam-Lif (rue de l'Ecole-Enfantine, T. F. 914, en indivision de demi avec son frère Piga (Arminio); meubles dans la villa.

Piga (Arminio), ayant demeuré 32, rue de Patras, Tunis, expulsé le 3 octobre 1944, ayant laissé des biens à Hammam-Lif, consistant en: une villa à Hammam-Lif, T. F. 914, en indivision de moitié avec sa sœur Piga (Maria), épouse Mara (Emilio); numéraire, dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

Mara (Henri), époux Piga (Térésa), ayant demeuré 16, rue d'Athènes, Tunis, expulsé le 17 novembre 1944, ayant laissé des biens à

Tunis et Hammam-Lif, consistant en: une villa à Hammam-Lif, rue de l'Ecole-Enfantine, T. F. 520; meubles meublants, 16, rue d'Athènes, à Tunis, et dans la villa à Hammam-Lif; actions et obligations, indemnités de réquisition, compte en banque en francs belges et en lires.

Pega (Térésa), épouse Mara (Henri), ayant demeuré 16, rue d'Athènes, Tunis, expulsée le 1er septembre 1945, ayant laissé des biens dont la consistance est inconnue.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Qualigliоro (Ermando), domicilié à Khanguet-gare, rentré en Italie en 1943, ayant laissé les biens à Tunis consistant en un compte en banque (Banca italiana di credito).

Errera (Pietro), ayant demeuré à la Cagna (près Tunis), parti de Tunisie en 1941, prisonnier de guerre, ayant laissé des biens à Tunis consistant en numéraire déposé à la société Bata.

Messa (Silvio), ayant demeuré à la Marsa, expulsé le 3 octobre 1944, ayant laissé des biens à Tunis-Béjà-le-Sers-Ebba-Ksour-la-Manouba-Radés-El-Ofrane-la-Marsa, consistant en:

Villa, la Marsa T. F. 4.368;
Meubles dans villa Lena, la Marsa;
Valeurs mobilières;
Numéraire (caisse des dépôts et consignations et chez l'administrateur séquestre;
Bijoux et pièces d'or;
Créance hypothécaire;
Immeuble, rue de Grèce (1/2) T. F. 9.820;
Construction, 6, rue Mareschaa (1/2) T. F. 8.132;
Construction, 18, rue de Flandre (1/2) T. F. 12.047;
Terrain nu Radés T. F. 2.235 (1/2);
Terrain nu Radés T. F. 2.235 (1/2);
Construction rue Colbert (1/2) T. F. 21.558;
Immeuble 17, rue de l'Alfa (1/2) T. F. 4.738-10.293;
Construction à El Afrane (1/2) T. F. 235;
Terrain nu à Ebba Ksour (1/2) T. F. 44.473;
Terrain nu à Ebba Ksour (1/2) T. F. 35.546;
Terrain nu au Sers (1/2) T. F. 26.918;
Terrain nu au Sers (1/2) T. F. 26.919;
Construction à Béjà (1/2) T. F. 17.038;
Propriété rurale à la Manouba (1/2) T. F. village Chebaou.

Bellini (Léone), ayant demeuré 78, rue de Bretagne, Tunis, expulsé le 13 août 1945, ayant laissé des biens à Saint-Germain consistant en une villa jardins Miliane, Saint-Germain T. F. 83.565.

Morale (Elisabetta), épouse Bellini (Léone), 78, rue de Bretagne, rentrée en Italie en 1946, dont le mari a été expulsé le 13 août 1945, ayant laissé des biens à Tunis et Saint-Germain dont la consistance est inconnue.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kosboth (Julie-Jeanne), veuve Harzdorf, demeurant à Hecken bei Kirchberg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur départemental de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1948, le président du tribunal de première instance d'Amiens (Somme) a ordonné la mise sous séquestre des biens sis dans l'arrondissement d'Amiens, dépendant de la communauté existant entre les époux François Selame-Hersia, transporteurs domiciliés à Angres (Pas-de-Calais) et notamment d'une ferme sise à Longpré-les-Amiens. Ledit sequestre étant confié à l'administration des domaines.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 21 janvier 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mugnaioni (René), à Colmar (Haut-Rhin).

Par ordonnance en date du 20 décembre 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wallsburger (Fortuné), ressortissant allemand, ayant abandonné des biens à Mussig (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Elsasser (Oscar), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Beetz, ressortissante allemande, ayant notamment abandonné des biens à Sélestat (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1948, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Annoni (Maria), épouse Messa (Silvio).

Le président du tribunal civil de Beaune,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par celles des 6 janvier 1945 et 2 novembre 1945, relatives à la confiscation des profits illicites et à la mise sous séquestre des biens des personnes citées devant les comités;

Vu la requête qui précède et les motifs y énoncés;

Ordonne que tous les biens meubles et immeubles composant le patrimoine du sieur Nadoux (Etienne), marchand de vins en gros, domicilié à Nuits-Saint-Georges, seront placés sous séquestre avec toutes conséquences de droit;

Nomme en qualité de séquestre desdits biens l'administration des domaines en la personne de son directeur départemental avec les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1948, le président du tribunal civil de Mâcon a donné mainlevée du séquestre établi sur les biens situés dans l'arrondissement de Mâcon et appartenant au nommé Giroux (Jacques-Albert), domicilié à Paris, 66, avenue de la République et 85, avenue Henri-Martin.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 3 décembre 1948 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Weissenburger (Ernest), 12, rue de la Ville, à Plobsheim (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1948, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Joseph Hasler-Léonie Rehstock, de nationalité allemande, domiciliés à Bochum, 1, Nichstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Metz en date du 10 novembre 1948, le nommé Wicker (Albert), né le 22 août 1910 à Schaffhausen (Bas-Rhin), de Sébastien et de Daeschler (Françoise), demeurant à Chaumont, 38, rue Pierre-Curie, a été condamné, par contumace, à la confiscation des biens présents et à venir, pour commerce avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 1er mars 1947, le nommé Prince (Maurice-Fernand), né le 10 juin 1921 à Fontainebleau (Seine-et-Marne), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 1er mars 1947, le nommé Blevet (Albert-Emile), né le 26 février 1922 à Paris (15e), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 27 février 1947, la nommée Chippon (Jeanne), femme Lepre, née le 15 mars 1920 à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), demeurant 22, rue Henri-Monnier, à Paris, a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de six cent quatre-vingt mille francs, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 27 février 1947, le nommé Lefebvre (Louis), né le 12 novembre 1903 à Badalona (Espagne), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 21 février 1947, le nommé Besliens (Maurice), né le 14 novembre 1908 à Paris (20e), ayant demeuré 55 *bis*, avenue Ledru-Rollin, au Perreux (Seine), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 20 février 1947, la nommée Marin (Mireille), femme Moulin, née le 30 mai 1921 à Clamart (Seine), demeurant 29, avenue Gabriel-Péri, à Malakoff (Seine), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale de ses biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 15 février 1947, le nommé Durant (Léon-Marius), né le 27 décembre 1912 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 février 1947, le nommé Castarède (Emile-Henri), né le 16 septembre 1912 à Paris (10e), demeurant 90 *bis*, boulevard Rochechouart, à Paris (18e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 14 février 1947, la nommée Mathis (Germaine), femme Tellour, née le 21 juin 1902 à Malevilliers (Meurthe-et-Moselle), sans domicile connu, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 14 février 1947, le nommé Lenster (Albert), né le 22 octobre 1916 à Metz (Moselle), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 février 1947, le nommé Wahl (Raymond), né le 23 novembre 1910 à Paris (11e), demeurant 52, avenue de la République, à Aubervilliers (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 février 1947, le nommé Roche (Gabriel-Joseph), né le 19 novembre 1921 à Chambéry (Savoie), chimiste, 15 *bis*, rue des Maraîchers, à Paris (20e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 février 1947, le nommé Jacquot (Paul-Nicolas-Michel), né le 5 octobre 1896 à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), dessinateur, demeurant 3, rue Rosa-Bonheur, à Paris (15e), a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à cinq mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 13 février 1947, le nommé Fourier (Firmin-Auguste), né le 12 avril 1907 à Bere (Lozère), peintre, demeurant 8, rue des Tournelles, à Paris, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation de la somme figurant à son compte au Crédit lyonnais s'élevant à environ soixante-quinze mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 12 février 1947, le nommé Stephanopoli (Nicolas), dit Ville d'Etienne, né le 7 janvier 1892 à Cargèse (Corse), négociant, demeurant 33, rue de Naples, à Paris, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cinq cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 8 février 1947, la nommée Buhl (Céline), femme Legendre, née le 23 décembre 1893 à Morschwiliers (Haut-Rhin), demeurant à Marcilly-sur-Seine (Marne), a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 8 février 1947, le nommé Menard (Maxime), né le 27 avril 1920 à Paris (13e), demeurant 30, chaussée de l'Etang, à Saint-Mandé (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 février 1947, le nommé Jaguin (Roger-Louis), né le 4 avril 1906 à Saint-Maur (Seine), industriel, demeurant 15, rue Anatole-France, à Issy-les-Moulineaux (Seine), a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 4 février 1947, le nommé Sauzede (André-Frédéric), né le 10 avril 1899 aux Vans (Ardèche), rédacteur fiscal, demeurant 19, rue Champollion, à Paris (5e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens, dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 31 janvier 1947, la nommée Wolleff (Alice), née le 26 avril 1881 à Vanves (Seine), demeurant 171, rue Saint-Jacques, à Paris (5e), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 30 janvier 1947, la nommée Feuilleux (Hélène-Berthe), femme Méricult, née le 22 juillet 1896 à Mouvilliers-Grand-Roux (Eure-et-Loir), commerçante, demeurant 98, rue Saint-Martin, à Dreux, a été condamnée à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 29 janvier 1947, le nommé Bigant (Jean-Gaston-Robert), né le 5 novembre 1906 à Lorient (Morbihan), agent technique, demeurant 57, rue des Abbesses, à Paris, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 28 janvier 1947, le nommé Venot (Fernand), né le 25 octobre 1881 à Paris (11e), gérant de sociétés, demeurant 122, boulevard de Clichy, à Paris (18e), a été condamné à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence d'une somme de deux millions cinq cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 20 janvier 1947, le nommé Blond (Georges-Félix), né le 11 juillet 1926 à Marseille (Bouches-du-Rhône), journaliste, demeurant 10, avenue du Parc-Montsouris, à Paris (14e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 20 janvier 1947, le nommé Quisfix (René-Eugène-Désiré), né le 8 mai 1896 à Voves (Eure-et-Loir), demeurant 64, rue Dutot, à Paris (15e), a été condamné à cinq ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 20 janvier 1947, le nommé Richour (Jean-Alfred), né le 7 janvier 1913 à Chauny (Aisne), producteur de cinéma, demeurant 42, quai de Passy, à Paris (16e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale de ses biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 20 janvier 1947, le nommé Perraudin (Claudius), né le 3 décembre 1912 à Civru (Saône-et-Loire), demeurant 39, rue Dombasle, à Noisy-le-Sec (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 janvier 1947, la nommée Letellier (Pierrette-Marie-Thérèse), née à Presles (Aisne) le 10 août 1922, demeurant 63, rue de Provence, à Paris (9e), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 17 janvier 1947, la nommée Burnou (Louise), née le 15 octobre 1921 à Paris (10e), sans domicile connu, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 14 janvier 1947, le nommé Larre (Pierre-Henri), né le 26 septembre 1914 à Libourne (Gironde), demeurant 6, rue de Beaumont, à Paris (17e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 13 janvier 1947, la nommée Corbin (Raymonde), divorcée Glénau, née le 16 juillet 1925 à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant château de Vieville, à Saint-Cyr-en-Val (Loiret), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 9 janvier 1947, le nommé Querrioux (Fernand-Lucien), né le 29 juillet 1894 à Saint-Pierre-les-Eglises (Vienne), docteur, demeurant 9, rue de la Chapelle, à Saint-Ouen (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 9 janvier 1947, la nommée Broute (Marcelle), née le 15 décembre 1906 aux Mureaux (Seine-et-Oise), demeurant 69, avenue du Docteur-Durand, à Gentilly (Seine), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 8 janvier 1947, le nommé Leleu (Marcel-Jules-Alexandre), né le 21 août 1900 à Douai (Nord), demeurant 7, rue de l'Alouette, à Saint-Denis (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 7 janvier 1947, la nommée Gaboureau (Alice), née le 9 mai 1900 à Paris (11e), demeurant 8, rue de la Paix, à Paris, a été condamnée par

contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re chambre civique, en date du 7 janvier 1947, la nommée Bride (Marie-Rose), née le 16 février 1922 à Charenton (Seine), demeurant 15, rue de la Néva, Paris (8e), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 7 janvier 1947, la nommée Dekorys (Suzanne), femme Gazeugel, née le 3 novembre 1912 à Nantes (Loire-Inférieure), comptable, demeurant 15, rue du Portail, à Saumur (Maine-et-Loire), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 7 janvier 1947, le nommé Perennes (Jean-Louis), né le 15 avril 1910 à Plouevay-Porzay (Finistère), demeurant 4, rue de la Ferme, à Saint-Denis (Seine), a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 7 janvier 1947, le nommé Marteau (Henri-Camille), né le 13 août 1889 à Maisonneuve (Vienne), livreur, demeurant 3 *bis*, rue de la Réunion, à Paris (20e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents, vingt ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 6 janvier 1947, le nommé Canon (Henri), né le 20 décembre 1903 à Paris (18e), commerçant, demeurant 15, rue Aibouy, à Paris (10e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 4 janvier 1946, la nommée Giroux (Manuella), femme Giundi, née le 30 juillet 1914 à Paris (14e), sans domicile connu, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 3 janvier 1947, la nommée Delz (Anne-Marie), née le 21 février 1921 à Vannes (Morbihan), sans domicile connu, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 3 janvier 1947, le nommé Brunet (André-Maurice), né le 27 mars 1896 à Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise), chauffeur, ayant demeuré 31, route de Villiers, à Champigny (Seine), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 3 janvier 1947, le nommé Trompaud (Henri), né le 25 octobre 1903 à Vitry-sur-Seine (Seine), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 3 janvier 1947, le nommé Dillon (André), né le 13 avril 1918 à Coulommiers (Seine-et-Marne), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 2 janvier 1947, le nommé Severac (Jean-Marie-Louis), né le 20 février 1909, sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 décembre 1946, la nommée Muller (Eva-Marie), née le 13 août 1912 à Bouzonville (Loiret), demeurant à Paris, 45, rue Daubenton, Paris (5e), a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de trois cent cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 décembre 1946, la nommée Paillart (Madeleine-Marguerite), femme Dupeyron, née le 18 juillet 1900 à Amiens (Somme), demeurant 139, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine), a été condamnée à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 20 décembre 1946, le nommé Dupeyron (Henri-Louis-Edmond), né le 25 août 1891 à Tulle (Corrèze), chef de service, demeurant 139, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine), a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 20 décembre 1946, le nommé Kolten (Michel-Henri), né le 8 février 1886 à Pantin (Seine), demeurant 55, avenue des Primevères, à Sevran (Seine-et-Oise), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 18 décembre 1946, la nommée Mourlen (Suzanne-Marie-Claire), née le 7 janvier 1920 à Domfront-en-Champagne (Sarthe), commerçante, demeurant 54, rue du Commandant-Morvat, à Vincennes (Seine), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 17 décembre 1946, la nommée Goevaers (Christiane-Henriette), née le 11 juillet 1921 à Fontainebleau (Seine-et-Marne), secrétaire, demeurant 9, rue du Sommerard, à Paris (5e), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 16 décembre 1946, le nommé Brebion (Jean-Marcel-Albert), né le 12 juin 1923 à Breteuil (Eure), demeurant 41, rue des Écoles, à Paris (5e), et rue Grande, à Breteuil (Eure), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 16 décembre 1946, le nommé Mazières (Yves-Antonin-Roger-Joseph), né le 3 juin 1911 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant 193, avenue de Versailles, à Paris (16e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 décembre 1946, le nommé Deshayes (René), né le 17 janvier 1914 à Paris (13e), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, et à cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 décembre 1946, le nommé Lasnier (Edmond), né le 7 février 1893 à Chamay (Aube), demeurant 47, rue de la Voûte, à Paris, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, et à cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 13 décembre 1946, le nommé Faure-Brac (Jean), né le 16 mai 1926 à Longfossé (Pas-de-Calais), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, et à l'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 décembre 1946, le nommé Talbot (André), né le 4 mai 1917 à Fécamp (Seine-Inférieure), sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, et à cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 décembre 1946, le nommé Rousseau (Louis), né le 10 août 1919 à Paris (12e), demeurant 185, rue Saint-Denis, à Paris, a été condamné par contumace à la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, et à cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 12 décembre 1946, le nommé Lepage (Roger), né le 18 mars 1895 à Paris (15e), ingénieur, sans domicile connu, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, et à l'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 12 décembre 1946, le nommé Alengry (Raymond), né le 19 août 1889 à Saint-Pons (Hérault), demeurant 40, rue du Surmelin, à Paris, a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, et à cinq ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 11 décembre 1946, la nommée Pedeboscq (Rachel-Simone), née le 17 mai 1918 à Abbeville (Somme), demeurant 4, rue des Deux-Avenues, à Paris (13e), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, et à dix ans d'interdiction de séjour pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 11 décembre 1946, le nommé Dobert (Julien-Alphonse), né le 30 juillet 1890 à Thorce (Sarthe), demeurant 65, rue Greneta, à Paris (2e), a été condamné par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, dix ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 11 décembre 1946, le nommé Pion (Henri-Germain), né le 9 octobre 1881 à Paris (11e), architecte, demeurant 37, avenue Franklin, à Villemomble (Seine), a été condamné à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de sept mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 11 octobre 1948, la nommée Beaujean (Georgette), née le 11 juin 1904 au Perreux (Seine), fille d'Henri et de Marie Vincent, demeurant petit palais d'Azur, à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), musicienne, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de deux millions de francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cours de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 octobre 1948, le nommé Delpierre (Emile-Octave-Léon-Maximilien), né à Braine-l'Alleud (Belgique) le 13 novembre 1896, de filiation inconnue, de nationalité belge, demeurant en dernier lieu à Paris, 10 *bis*, rue Anatole-de-la-Forge, actuellement sans domicile connu, a été condamné par contumace, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne (décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier. CANTINE SCOLAIRE DE LA VILLE DE SÈTE. But: servir aux enfants fréquentant les écoles de la ville, dont les parents travaillent, le repas de midi au collège Paul-Valéry. Siège social: mairie de Sète.

---

11 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. PIROULI-ROULI, association d'anciens élèves des écoles publiques. But: éducation populaire par le théâtre et la musique. Siège social: école du dépôt, Venarey-les-Laumes.

---

11 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE GESTION DES DROITS D'INVENTEURS. But: défense des intérêts moraux et matériels des inventeurs; contrôle, perception et recouvrement des redevances qui leur sont dues, tant en France qu'à l'étranger; obliger les licenciés à respecter toutes les clauses des contrats passés. Siège social: 53, rue de Prony, Paris.

---

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CENTRE DE FORMATION SOCIALE POUR ÉTUDIANTS transfère son siège social du 15, avenue de l'Observatoire au 174, boulevard Saint-Germain, Paris.

---

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE LAÏQUE DE LA BAULE. But: aide aux écoles publiques. Siège social: mairie de la Baule.

---

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des associations d'anciens combattants de Verdun CEUX DE VERDUN transfère son siège social du 33, rue Saint-Augustin au 64, boulevard Saint-Germain, Paris.

---

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE RUFFEC-LE-CHATEAU. But: servir un repas chaud aux élèves de l'école publique. Siège social: mairie de Ruffec-le-Château.

---

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES DU GROUPEMENT NATIONAL D'ACHAT DES POISSONS DE MER ET D'EAU DOUCE. But: suivre en tous points la liquidation du groupement dont ses membres sont actionnaires; veiller à la régularité de cette liquidation; examiner, représenter et défendre tous les intérêts, tant moraux que matériels, directs ou indirects, des actionnaires dudit groupement; engager ou soutenir toute action relative à ces buts. Siège social: 3, rue de Turbigo, Paris.

---

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES AMIS DU SERVICE SOCIAL. But: seconder le service social dans ses diverses activités et particulièrement par l'assistance aux vieillards, aux malades, aux familles nécessiteuses. Siège social: rue du Général-Leclerc, Saint-Leu-la-Forêt.

---

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ŒUVRE SOCIALE DU FOYER DES JEUNES. But: procurer aux jeunes travailleurs et aux étudiants un logement convenable, une nourriture saine et abondante, ainsi que l'occasion de se cultiver physiquement, intellectuellement et moralement. Siège social: 151, avenue Ledru-Rollin, Paris.

---

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Cayenne. SOCIÉTÉ DE CULTURE PHYSIQUE ET DE FOOTBALL ASSOCIATION. But: études gymnastiques et sportives. Siège social: 34, rue François-Arago, à Cayenne.

---

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. CERCLE THÉATRAL CHABANAIS. But: développer le goût du théâtre, organiser des soirées théâtrales et artistiques, des galas de bienfaisance, et concourir à rehausser l'éclat des fêtes locales. Siège social: M. André Cordebart, rue Soucher, Chabanais.

---

18 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT FRANÇAIS D'HISTOIRE SOCIALE. But: favoriser la connaissance et l'étude des sciences sociales. Siège social: 28, rue de l'Université, Paris.

---

20 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. LE RÉVEIL. But: réunir par un lien amical et sans distinction d'opinion tous les jeunes gens désirant apprendre à battre du tambour et sonner du clairon. Siège social: mairie de Neuilly-en-Thelle.

---

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. CANTINE SCOLAIRE DE BAGNEUX. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Bagneux.

---

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ DES FÊTES DE LA COIFFURE. But: développement de la coiffure et participation à toutes manifestations utiles au progrès social, matériel et artistique de la corporation; action incessante pour resserrer entre les deux organisations syndicales les liens de solidarité. Siège social: café Mirabeau, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

---

23 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Comité des écoles de la paroisse de Bourg-Argental modifie ses statuts et change son titre qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOURG-ARGENTAL. But: scolaire, préscolaire et postscolaire. Siège social: salle des fêtes de l'amicale libre, route de Saint-Etienne, à Bourg-Argental.

---

24 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS PRINCIPAUX DE SURVEILLANCE DES SERVICES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DES DÉPÊCHES DES P.T.T. But: réunion fraternelle de tous les A.P.S. de l'union française axée sur l'amélioration matérielle et morale et de la défense corporative de ses membres et envisageant l'intérêt des usagers, de l'administration du personnel et des pouvoirs publics constitués. Siège social: 27, rue de la Gare, Cachan.

---

24 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PLESSIER-DE-ROYE. But: repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Plessier-de-Roye.

---

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. FOYER DU JEUNE TRAVAILLEUR. But: permettre aux jeunes, dès leur entrée au travail, d'utiliser leur temps libre de façon saine et enrichissante et d'organiser entre eux leurs loisirs individuels ou collectifs. Siège social: 25-*bis*, place de l'Esplanade, Valenciennes.

---

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE GROUPEMENT POUR L'ASSURANCE DES RISQUES TERRESTRES DE GUERRE transfère son siège social du 29, rue des Pyramides au 51, rue de Châteaudun, Paris.

---

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Corse. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES ET USAGERS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA CORSE. But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 66, cours Napoléon, Ajaccio.

---

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ANCIENS DES CHARS DE MAUBEUGE. But: réaliser le regroupement de tous les anciens des chars de la région de Maubeuge; resserrer les liens de bonne camaraderie. Siège social: restaurant Pequignot « Robinson », à Maubeuge.

---

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. LES AMIS DES ARTS CASTELMEILLANTAIS. But: pratique des arts dramatique, lyrique et chorégraphique. Siège social: chez M. Bonjour, photographe, place du Marché, à Châteaumeillant.

---

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LOTTINGHEM. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: chez M. Desfachelles, rue du Vivier, à Lottinghem.

---

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. SKI-CLUB ALPIN DES DOUANES FRANÇAISES. But: propagation du goût du ski. Siège social: 93, rue de Rivoli, Paris.

---

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DU CHATEAU. But: fournir aux enfants de l'école du Château, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, un repas chaud, les jours de classe. Siège social: école du Château, le Blanc.

---

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES DE FILLES DU BLANC. But: fournir aux enfants des écoles maternelles et écoles de filles du Blanc, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, un repas chaud, les jours de classe. Siège social: place de la Sous-Préfecture, le Blanc.

---

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Meuse. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: rue du Port, Bar-le-Duc.

---

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DE LA POLICE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DU DISTRICT D'ALGER. But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie entre les collègues de ce service et leur famille. Siège social: bar Colisée, rue Alfred-Lelluch, Alger.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 15 décembre 1948.) UNION DES SOCIÉTÉS POLONAISES CATHOLIQUES EN FRANCE, section d'Auchy-les-Mines, dénommée SOCIÉTÉ SAINT-JOSEPH. But: ne s'occuper que des affaires catholiques; l'activité politique et l'esprit de parti en sont complètement exclus. Siège social: café Perz (Léon), Auchy-les-Mines.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.